

**JOURNAL OFFICIEL**

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEDI

Matahiti 139  
N° 20**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 17  
no Me 1990**SOMMAIRE****PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL****ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE**

	<b>Pages</b>
Arrêté n° 22 CAB du 15 janvier 1990 portant attribution de la médaille d'honneur du Travail au titre de la promotion du 1er janvier 1990.....	668
Arrêté n° 361 MAFIC du 10 avril 1990 portant création d'un jury chargé de la délivrance du brevet d'aptitude à l'animation socio-éducative (B.A.S.E.).....	669
Arrêté n° 362 MAFIC du 10 avril 1990 portant nomination des membres du jury chargé de la délivrance du brevet d'aptitude à l'animation socio-éducative (B.A.S.E.).....	670
Arrêté n° 379 BAC du 18 avril 1990 portant attribution et versement aux communes de Polynésie française de la dotation globale de fonctionnement de 1990 servie par l'Etat (ministère de l'intérieur).....	671
Décisions n° 390 et n° 391 SATP du 19 avril 1990 constatant l'arrivée à Papeete de M. Francis Dupriez (inspecteur divisionnaire de 3e échelon) et de Mme Francine Dupriez (agent de bureau de la police nationale, échelle I de 7e échelon).....	674
Arrêté n° 407 BAC du 26 avril 1990 fixant le calendrier relatif aux élections des représentants des communes au sein du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation (période du 1er août 1990 au 31 juillet 1991).....	674

**ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE****ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES****PRESIDENCE**

Arrêté n° 245 PR du 30 avril 1990 ordonnant la publication au <i>Journal officiel</i> de la Polynésie française d'un avenant et de deux conventions avec des groupements d'intérêt économique de transporteurs.....	675
Arrêté n° 504 CM du 7 mai 1990 fixant le cadre du programme annuel d'importation des produits soumis au contrôle du commerce extérieur.....	693
Arrêté n° 505 CM du 7 mai 1990 déterminant le montant d'allocation de devises nécessaire à l'application du programme annuel d'importation de la Polynésie française.....	695

Arrêté n° 510 CM du 7 mai 1990 constatant les prix de l'énergie électrique distribuée par la S.A. "Electricité de Tahiti" dans l'île de Tahiti. ....	696
<b>EXTRAITS</b>	
Arrêté n° 496 CM du 4 mai 1990 portant suspension de la perception du droit de douane et du droit fiscal d'entrée applicables à certains matériaux importés par la S.A.R.L. Nauti-sport industries. ....	697
Arrêté n° 497 CM du 4 mai 1990 fixant la liste des biens fournis au territoire dans le cadre de l'accord de pêche conclu avec le Japon et la Polynésie française le 16 février 1989 et les exonérant de certains droits et taxes. ....	697
Arrêté n° 503 CM du 7 mai 1990 approuvant le budget prévisionnel pour l'exercice 1990 de la Chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française. ....	697
Arrêtés n° 506 à n° 508 CM du 7 mai 1990 portant nominations de commissaires de gouvernement respectivement auprès de l'Institut de la communication audiovisuelle (M. Pierre Frébault), auprès de l'Office des postes et télécommunications (M. Francis Szpiner) et auprès de l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles (M. Francis Szpiner). ....	697
Arrêté n° 514 CM du 7 mai 1990 portant suspension de la perception du droit de douane et du droit fiscal d'entrée applicables à certains matériaux importés par la S.A.R.L. Maohi Tahiti. ....	697
Arrêté n° 256 PR du 7 mai 1990 autorisant le navire Tonu à desservir les îles de Vahitahi, Reao, Pukarua et Tatakoto du 5 au 11 avril 1990. ....	698
Arrêté n° 257 PR du 7 mai 1990 autorisant le navire Auuranui 2 à desservir certaines îles des Tuamotu du 1er avril au 30 juin 1990. ....	698
Arrêté n° 258 PR du 7 mai 1990 autorisant le navire Taporo V à desservir les îles Sous-le-Vent du 28 avril au 5 mai 1990. ....	698

**VICE-PRÉSIDENCE, MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL  
ET DU PATRIMOINE CULTUREL**

**EXTRAITS**

Arrêté n° 498 CM du 4 mai 1990 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de l'entreprise individuelle de M. Karl Tehahe pour son exploitation agricole de 7,5 hectares sise à Iripau (île de Tahaa). ....	698
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

**MINISTÈRE DE LA MER, DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'ÉNERGIE**

**EXTRAITS**

Arrêté n° 1913 MME/SMPF du 7 mai 1990 accordant aux personnels chargés d'observations météorologiques une indemnité au titre des observations climatologiques effectuées au 1er trimestre 1990. ....	698
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**EXTRAITS**

Arrêtés n° 499 et n° 500 CM du 4 mai 1990 portant récépissé de déclaration d'exploitation de l'officine de pharmacie sise à Papeete à l'angle du boulevard Pomare et de la rue Paul-Gauguin (n° 26) et de l'officine de pharmacie sise à Papeete, rue Colette (n° 27). ....	699
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

**MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS, DU DOMAINE ET DES AFFAIRES FONCIÈRES**

**EXTRAITS**

Arrêté n° 478 CM du 27 avril 1990 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Tikehau (commune de Rangiroa). ....	700
Arrêté n° 482 CM du 27 avril 1990 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Arutua, à Apataki et à Kaukura (commune de Arutua, Tuamotu). ....	700
Arrêté n° 483 CM du 27 avril 1990 acceptant l'abandon gratuit à titre d'offre de concours par M. Albert Porlier au profit du territoire d'une emprise de terrain sis à Taputapuatea. ....	702

**MINISTÈRE DU BUDGET, DU PLAN ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE****EXTRAITS**

Arrêté n° 493 CM du 4 mai 1990 portant virement de crédits du sous-chapitre 960-10 au sous-chapitre 960-06. ....	702
Arrêté n° 494 CM du 4 mai 1990 accordant une rente viagère à Mme Shan Haku Pepe, veuve de M. Terega, ancien agent de police de Takume décédé le 31 août 1989. ....	703
Arrêté n° 495 CM du 4 mai 1990 portant nomination d'un commissaire aux comptes du jardin botanique "Motu Ovini". ....	703

**ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE**

Arrêté n° 90-18 Prés./AT du 7 mai 1990 prenant acte de la désignation des conseillers territoriaux au sein des organismes ou commissions extérieures à l'assemblée territoriale. ....	703
Arrêté n° 90-19 Prés./AT du 7 mai 1990 prenant acte de la désignation des conseillers territoriaux au sein du bureau et des commissions intérieures à l'assemblée territoriale. ....	719

**ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION****ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

Décret n° 90-315 du 9 avril 1990 pris pour l'application de l'article 11 de la loi de finances rectificative pour 1989 relatif au report en arrière des déficits. (J.O.R.F. n° 85 du 10 avril 1990, page 4352). ....	720
Arrêté interministériel du 9 mars 1990 fixant les conditions d'établissement et de perception de redevance pour services terminaux de la circulation aérienne. (J.O.R.F. du 11 mars 1990, page 3026). ....	721
Recommandation n° 90-1 du 30 mars 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel à l'ensemble des services de radiodiffusion sonore et de télévision, relative aux périodes de campagne électorale précédant des élections partielles. (J.O.R.F. n° 87 du 12 avril 1990, page 4495). ....	722

**EXTRAITS**

Décret du 1er mars 1990 portant acquisition de la nationalité française. (Extraits). (J.O.R.F. n° 54 du 4 mars 1990). ....	723
Décret du 14 avril 1990 portant promotion et nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur. (J.O.R.F. n° 90 du 15 avril 1990, page 4647). ....	723

**ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES**

Service des douanes.— Cours des changes (période du 17 au 30 mai 1990 inclus). ....	723
Service de l'urbanisme.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent du mois d'avril 1990..	724

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Annonces judiciaires et légales. ....	727
Annonces diverses. ....	728

# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

### ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

**ARRETE n° 22 CAB du 15 Janvier 1990 portant attribution de la médaille d'honneur du travail au titre de la promotion du 1er janvier 1990.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur du travail modifié par le décret n° 86-401 du 12 mars 1986 ;

Vu l'arrêté du 7 avril 1986 du ministre des affaires sociales et de l'emploi portant délégation de pouvoirs aux hauts fonctionnaires représentant le gouvernement dans les territoires d'outre-mer pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail,

Arrête :

Article 1er.— La médaille d'honneur du travail en argent est décernée aux personnes dont les noms suivent :

- 1 Mlle Moea Ahutoru, employée à la banque Indosuez,
- 2 M. Jules Amaru, mécanicien dans les services des forces armées de Polynésie française,
- 3 Mme Ella Atai épouse Nane, femme de chambre de l'hôtel Sofitel Maeva-Beach,
- 4 M. René Auraa, cuisinier à la base aérienne 190 de Faaa,
- 5 M. Jack Bennett, agent technique polyvalent d'océanographie médicale de l'Institut territorial de recherches médicales Louis Malardé,
- 6 Mme Julie Chan épouse Tehuiotoa, employée à la banque Indosuez,
- 7 Mme Gisèle Deschamps épouse Delhal, comptable à la société Polybois,
- 8 Mme Cécilia Durietz épouse Amaru, employée à la banque Indosuez,
- 9 M. Gabriel Fagneaux, agent technique de l'unité de filariose de l'Institut territorial de recherches médicales Louis Malardé,
- 10 Mme Teraiutiuti Farauru épouse Potdevin, aide-comptable à la société Air Tahiti,
- 11 M. Georges Fareura, employé à la banque Indosuez,
- 12 Mlle Nicole Fessard, employée à la banque Indosuez,
- 13 M. Michel Fourre, chef d'équipe 3 à la compagnie Union des transports aériens (UTA),
- 14 Mme Caroline Fiu épouse Laufattes, employée à la banque Indosuez,

- 15 M. Christian Gaudron, employé à la banque de Tahiti,
- 16 M. Gérard Guillemot, contrôleur aéronautique à la compagnie Union des transports aériens (UTA),
- 17 M. Marcel Le Mee, chef de dépôt à la société Tahiti pétroles,
- 18 Mme Anna Lifont épouse Jordan, secrétaire à la direction de la Caisse centrale de coopération économique,
- 19 M. Jacques Manea, employé à la banque Indosuez,
- 20 M. Heneré Marama, chauffeur à la direction de la Caisse centrale de coopération économique,
- 21 M. Hiomai Mauahiti, chef steward de l'hôtel Sofitel Maeva-Beach,
- 22 Mme Roseline Sham Koua épouse Guilloux, employée à la banque Indosuez,
- 23 Mlle Neta Taimoo, commis de cuisine à l'hôtel Sofitel Maeva-Beach,
- 24 M. Liou Tchan dit "Jean", chef magasinier à la société Tahiti pétroles,
- 25 M. Rémi Tetiarahi, agent technique de l'unité filariose de l'Institut territorial de recherches médicales Louis Malardé,
- 26 M. Rémi Thirel, agent technique d'entomologie médicale de l'Institut territorial de recherches médicales Louis Malardé,
- 27 Mlle Sylvana Trafton, employée à la banque Indosuez,
- 28 Mlle Elisabeth Tuhiti, assistante gouvernante générale de l'hôtel Sofitel Maeva-Beach,
- 29 M. Etienne Tuira, agent technique de l'unité de filariose de l'Institut territorial de recherches médicales Louis Malardé,
- 30 Mlle Teupootiauoeva Utia, aide-gouvernante de l'hôtel Sofitel Maeva-Beach,
- 31 M. Gilbert Veysièrre, mécanicien à la direction des constructions et armes navales.

Art. 2.— La médaille d'honneur du travail en vermeil est décernée aux personnes dont les noms suivent :

- 1 Mlle Denise Amaru, employée à la banque Indosuez,
- 2 Mlle Marcelle Amaru Haerea épouse Ferrand, employée à la banque Indosuez,
- 3 M. Jack Bennett, agent technique polyvalent d'océanographie médicale de l'Institut territorial de recherches médicales Louis Malardé,
- 4 Mme Julie Chan épouse Tehuiotoa, employée à la banque Indosuez,
- 5 M. Bernard Chanteau, employée à la banque Indosuez,
- 6 Mme Delphine Cornu épouse Pscheidt, employée à la banque Indosuez,
- 7 M. Gabriel Fagneaux, agent technique de l'unité filariose de l'Institut territorial de recherches médicales Louis Malardé,
- 8 Mlle Averii Faa, employée à la banque Indosuez,
- 9 Mme Teraiutiuti Farauru épouse Potdevin, aide-comptable à la compagnie Air Tahiti,

- 10 M. Christian Gaudron, employé à la banque de Tahiti,
- 11 M. Raymond Guérin, agent de maîtrise aux établissements Guichard-Ferrachon et Cie,
- 12 M. Gérard Guillemot, contrôleur aéronautique à la compagnie Union des transports aériens (UTA),
- 13 M. Lucien Haupuni, conducteur de véhicules au commissariat à l'énergie atomique,
- 14 M. Marcel Le Mee, chef de dépôt à la société Tahiti pétroles,
- 15 Mme Maeva Léontieff épouse Normand, employée à la banque Indosuez,
- 16 Mme Jeamine Lou épouse Lyou, employée à la banque Indosuez,
- 17 Mme Elsie Maamaatuaiahutapu épouse Teihotu, employée à la banque Indosuez,
- 18 Mme Puarii Mateau épouse Apa, employée à la direction des constructions et armes navales,
- 19 M. Jacques Mou Chi Youk, employé à la banque Indosuez,
- 20 M. Teia Naca, soudeur à l'arc à la direction des constructions et armes navales,
- 21 Mme Marianne Paemara épouse Raoulx, employée à la banque Indosuez,
- 22 Mme Marguerite Roux épouse Laleu, secrétaire comptable à la direction des constructions et armes navales,
- 23 Mlle Léa Ruroa, employée à la banque Indosuez,
- 24 Mme Eliane Sandford épouse Baron, employée à la banque Indosuez,
- 25 Mme Clotilde Stergios épouse Plaumann, employée à la banque Indosuez,
- 26 Mme Marie-Rose Tama épouse Wong Foo, employée à la banque Indosuez,
- 27 M. Liou dit "Jean" Tchan, chef magasinier à la société Tahiti pétroles,
- 28 Mme Yolande Teriitaumihau épouse Courtet, employée à la banque Indosuez,
- 29 M. Rémi Tetiarahi, agent technique de l'unité de filariose de l'Institut territorial de recherches médicales Louis Malardé,
- 30 M. Rémi Thirel, agent technique d'entomologie médicale de l'Institut territorial de recherches médicales Louis Malardé,
- 31 Mme Joanna Thibaudeau épouse Marere, employée à la banque Indosuez,
- 32 M. Jean-Pierre Tommasini, technicien à la compagnie Union des transports aériens (UTA),
- 33 Mme Lucie Tsang épouse Chainé, employée à la banque Indosuez,
- 34 M. Etienne Tuira, agent technique de l'unité de filariose de l'Institut territorial de recherches médicales Louis Malardé,
- 35 M. Willie Vivish, menuisier à la direction des constructions et armes navales,
- 36 Mme Marguerite Weiss, employée à la banque Indosuez,
- 37 Mme You Thai dite "Aline" Wong Kai épouse Jousserand, employée à la banque Indosuez,
- 38 Mme Paule Wong Kai épouse Tin Hin, employée à la banque Indosuez.

Art. 3.— La médaille d'honneur du travail en or est décernée aux personnes dont les noms suivent :

- 1 M. Jack Bennett, agent technique polyvalent d'océanographie médicale de l'Institut territorial de recherches médicales Louis Malardé,
- 2 M. Gabriel Fagneaux, agent technique de l'unité de filariose de l'Institut territorial de recherches médicales Louis Malardé,

- 3 M. Gérard Guillemot, contrôleur aéronautique à la compagnie Union des transports aériens (UTA),
- 4 M. Eugène Teaha, employé à la banque Indosuez,
- 5 M. Rémi Tetiarahi, agent technique de l'unité de filariose de l'Institut territorial de recherches médicales Louis Malardé,
- 6 M. Rémi Thirel, agent technique d'entomologie médicale de l'Institut territorial de recherches médicales Louis Malardé,
- 7 M. Etienne Tuira, agent technique de l'unité de filariose de l'Institut territorial de recherches médicales Louis Malardé,
- 8 M. André Zenone, chef d'atelier à la compagnie Union des transports aériens (UTA).

Art. 4.— La grande médaille d'or du travail est décernée aux personnes dont les noms suivent :

- 1 M. Jack Bennett, agent technique polyvalent d'océanographie médicale de l'Institut territorial de recherches médicales Louis Malardé,
- 2 M. Gabriel Fagneaux, agent technique de l'unité de filariose de l'Institut territorial de recherches médicales Louis Malardé,
- 3 M. Gilles Floch, directeur technique à la compagnie Union des transports aériens (UTA),
- 4 M. Gérard Guillemot, contrôleur aéronautique à la compagnie Union des transports aériens (UTA),
- 5 Mme Huguette Meuel épouse Fouques, employée à la banque Indosuez,
- 6 M. Pierre Petre, directeur de l'agence de la caisse centrale de coopération économique,
- 7 M. Emile Teaha, employé à la banque Indosuez,
- 8 M. Rémi Tetiarahi, agent technique de l'unité de filariose de l'Institut territorial de recherches médicales Louis Malardé,
- 9 M. Rémi Thirel, agent technique d'entomologie médicale de l'Institut territorial de recherches médicales Louis Malardé,
- 10 M. Etienne Tuira, agent technique de l'unité de filariose de l'Institut territorial de recherches médicales Louis Malardé,
- 11 M. André Zenone, chef d'atelier à la compagnie Union des transports aériens (UTA).

Art. 5.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 janvier 1990.  
Jean MONTPEZAT.

**ARRETE n° 361 MAFIC du 10 avril 1990 portant création du jury chargé de la délivrance du brevet d'aptitude à l'animation socio-éducative (B.A.S.E.).**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 17 novembre 1987 portant nomination de M. Jean Montpezat, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 5 février 1970, instituant un brevet d'aptitude à l'animation socio-éducative (B.A.S.E.) ;

Vu la décision n° 725 JS du 28 février 1974 portant création de la commission territoriale de la promotion socio-éducative (CO.TE.P.S.E.) ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française et du directeur départemental de la jeunesse et des sports de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Il est créé un jury chargé de la délivrance du brevet d'aptitude à l'animation socio-éducative.

Art. 2.— Ce jury est chargé :

- de désigner les missions d'inspection des candidats au brevet d'aptitude à l'animation socio-éducative (B.A.S.E.),
- de décerner le B.A.S.E., après examen du dossier du candidat complété d'un rapport d'inspection,
- d'envisager éventuellement le mode de perfectionnement des titulaires de ce brevet.

Art. 3.— Le jury est composé de neuf personnes nommées pour trois ans, par arrêté du haut-commissaire :

- un tiers de représentants des services jeunesse et sports ;
- un tiers de membres des associations de jeunesse d'éducation populaire, de sports et de plein air ;
- un tiers de personnalités compétentes en matière d'animation socio-éducative.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le directeur départemental de la jeunesse et des sports de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui abroge la décision n° 725 JS du 28 février 1974, et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 avril 1990.  
Jean MONTPEZAT.

**ARRÊTE n° 362 MAFIC du 10 avril 1990 portant nomination des membres du jury chargé de la délivrance du brevet d'aptitude à l'animation socio-éducative (B.A.S.E.).**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 17 novembre 1987 portant nomination de M. Jean Montpezat, haut-commissaire de la République française en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 5 février 1970 instituant un brevet d'aptitude à l'animation socio-éducative (B.A.S.E.) et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté n° 361 MAFIC du 10 avril 1990 portant création du jury chargé de la délivrance du brevet d'aptitude à l'animation socio-éducative ;

Vu la décision n° 1327 JS du 16 septembre 1983 portant renouvellement de la commission territoriale de la promotion socio-éducative (CO.TE.P.S.E.) ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française et du directeur départemental de la jeunesse et des sports de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Sont nommés pour une période de trois ans en qualité de membres du jury pour la délivrance du brevet d'aptitude à l'animation socio-éducative :

*Représentants des services jeunesse et sports (1/3)*

- M. le directeur départemental de la jeunesse et des sports, *président* ;
- M. l'inspecteur de la jeunesse, des sports et des loisirs ;
- M. le chef du service territorial de la jeunesse et de l'éducation populaire.

*Représentants des associations de jeunesse d'éducation populaire, sports et de plein air (1/3)*

- M. le directeur de l'Institut de formation des travailleurs sociaux (I.F.T.S.) - *Titulaire* ;  
. Mlle Nadine Tapea - *Suppléante*.
- M. le président du Centre d'entraînement aux méthodes d'éducation active (C.E.M.E.A.) - *Titulaire* ;  
. Mlle Mata Ganahoa - *Suppléante*.
- M. le président de l'Association de jeunesse et d'éducation populaire (A.J.E.P.) - *Titulaire* ;  
. M. Raphaël Tehiva - *Suppléant*.

*Représentants de personnalités compétentes en matière d'animation socio-éducative (1/3)*

- M. le directeur de l'Institut médico-pédagogique Raimanutea - *Titulaire* ;  
. M. Michel Eynaud - *Suppléant*.
- M. Edouard Maihi, Foyer Moria - *Titulaire* ;  
. M. Alexandre Germain - *Suppléant*.
- M. le directeur du Centre de la fraternité chrétienne - *Titulaire* ;  
. Mme Claire Missote - *Suppléante*.

Art. 2.— Le jury peut faire appel à des experts en tant que de besoin.

Art. 3.— Le secrétariat est assuré par un agent placé sous l'autorité du directeur départemental de la jeunesse et des sports, titulaire du D.E.F.A. Il assiste aux débats avec voix consultative.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le directeur départemental de la jeunesse et des sports de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui abroge la décision n° 1327 JS du 16 septembre 1983 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 avril 1990.  
Jean MONTPEZAT.

**ARRETE n° 379 BAC du 18 avril 1990 portant attribution et versement aux communes de Polynésie française de la dotation globale de fonctionnement de 1990 servie par l'Etat, ministère de l'intérieur.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
président du comité de gestion  
du Fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement ;

Vu le décret n° 86-421 du 2 mars 1986 fixant les modalités de répartition des quotes-parts de la dotation globale de fonctionnement entre les communes des départements d'outre-mer, des collectivités territoriales de Mayotte, de Saint-Pierre-et-Miquelon et des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 234 BAC du 6 mars 1990 portant attribution et versement aux communes de Polynésie française d'acomptes sur la dotation globale de fonctionnement de 1990 servie par l'Etat, ministère de l'intérieur (janvier et février 1990) ;

Vu les instructions ministérielles (TO du 4 avril 1990) fixant le montant des attributions pour chaque commune des différentes dotations de la dotation globale de fonctionnement de 1990 ;

Vu les imputations budgétaires à effectuer dans les écritures de M. le trésorier-payeur général, compte n° 475.71610 : fonds des collectivités locales - dotation globale de fonctionnement - année 1990,

Arrête :

Article 1er.— Conformément aux tableaux annexés au présent arrêté et par imputation sur les crédits disponibles au titre de la dotation globale de fonctionnement de 1990, il est attribué et versé aux communes de Polynésie française neuf versements mensuels pour solder l'exercice 1990.

Art. 2.— Les versements des mois d'avril à décembre 1990 interviendront à la diligence de M. le trésorier-payeur général au cours des mois considérés.

Art. 3.— Les dotations versées aux communes au titre de la dotation globale de fonctionnement seront imputées en recettes au compte n° 742 des budgets communaux.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général, les receveurs municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 avril 1990.

Pour le haut-commissaire,  
par délégation :

*Le secrétaire général  
de la Polynésie française,*  
Raymond VERGNE.

(Voir tableaux pages suivantes)

## DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT SERVIE PAR L'ETAT EN 1990

TABLEAU N° 1 - TOTAL DES DOTATIONS 1990 (en F CFP)

COMMUNES	Dotation de référence	Dotation de base	Quote-part sur dotations de péréquation de compensation et concours particuliers	Garantie minimum	TOTAL D.G.F. 1990
<i>ILES AUSTRALES</i>	<i>19.894.276</i>	<i>28.449.200</i>	<i>106.931.274</i>	<i>0</i>	<i>155.274.750</i>
Raivavae	3.699.611	4.985.036	19.211.366	0	27.896.013
Rapa	2.394.407	1.920.455	17.062.583	0	21.377.445
Rimatara	3.233.802	3.592.509	17.757.404	0	24.583.715
Rurutu	4.975.719	9.004.364	24.741.156	0	38.721.239
Tubuai	5.590.737	8.946.836	28.158.765	0	42.696.338
<i>ILES DU VENT</i>	<i>303.221.751</i>	<i>842.841.110</i>	<i>1.061.860.298</i>	<i>12.339.217</i>	<i>2.220.262.376</i>
Arue	14.973.015	43.202.582	62.091.079	0	120.266.676
Faaa	64.386.036	160.260.436	142.474.837	12.339.217	379.460.526
Hitiaa O Te Ra	11.473.748	28.841.800	56.775.992	0	97.091.540
Mahina	21.770.899	60.837.800	69.486.046	0	152.094.745
Moorca-Maiao	16.272.731	50.050.982	73.279.525	0	139.603.238
Paea	19.843.490	49.995.964	69.067.972	0	138.907.426
Papara	12.408.004	32.086.436	55.893.105	0	100.387.545
Papeete	48.907.419	158.977.982	170.082.940	0	377.968.341
Pirae	29.424.893	80.958.855	91.989.551	0	202.373.299
Punaauia	32.750.766	98.798.127	99.814.938	0	231.363.831
Taiarapu-Est	13.392.752	35.382.491	65.081.569	0	113.856.812
Taiarapu-Ouest	7.993.038	20.181.182	50.827.565	0	79.001.785
Teva I Uta	9.624.960	23.266.473	54.995.179	0	87.886.612
<i>ILES SOUS-LE-VENT</i>	<i>51.225.006</i>	<i>105.739.856</i>	<i>298.140.957</i>	<i>0</i>	<i>455.105.819</i>
Bora Bora	7.975.600	20.272.055	48.115.925	0	76.363.580
Huahine	9.016.015	21.482.255	47.851.302	0	78.349.572
Maupiti	2.671.830	3.581.382	22.172.425	0	28.425.637
Tahaa	10.313.110	19.214.927	45.775.134	0	75.303.171
Taputapuatea	7.650.903	13.203.455	45.778.838	0	66.633.196
Tumaraa	5.744.892	10.999.927	42.201.404	0	58.946.223
Uturoa	7.852.656	16.985.855	46.245.929	0	71.084.440
<i>ILES MARQUISES</i>	<i>21.270.646</i>	<i>32.623.817</i>	<i>172.328.977</i>	<i>609.057</i>	<i>226.832.497</i>
Fatu Hiva	2.310.503	1.664.345	19.318.895	0	23.293.743
Hiva Oa	4.526.167	8.099.655	40.717.764	0	53.343.586
Nuku Hiva	4.776.279	9.482.236	43.317.910	0	57.576.425
Tahuata	2.569.926	2.354.218	20.527.117	0	25.451.261
Ua Huka	2.421.399	2.005.727	22.136.170	0	26.563.296
Ua Pou	4.666.372	9.017.636	26.311.121	609.057	40.604.186
<i>TUAMOTU-GAMBIER</i>	<i>46.727.374</i>	<i>49.517.928</i>	<i>316.183.915</i>	<i>0</i>	<i>412.429.217</i>
Anaa	2.751.826	2.402.418	18.784.054	0	23.938.298
Arutua	2.910.608	2.880.673	18.863.135	0	24.654.416
Fakarava	2.789.739	2.417.255	22.874.448	0	28.081.442
Fangatau	2.160.045	1.024.727	15.132.734	0	18.317.506
Gambier	2.579.899	2.558.127	17.622.319	0	22.760.345
Hao	3.614.792	5.859.236	24.576.697	0	34.050.725
Hikueru	2.095.757	699.891	15.312.010	0	18.107.658
Makemo	2.926.020	3.295.909	23.697.117	0	29.919.046
Manihi	2.487.912	2.220.764	16.571.165	0	21.279.841
Napuka	2.288.620	1.148.636	14.874.078	0	18.311.334
Nukutavake	2.300.818	1.001.291	14.638.625	0	17.940.734
Puka Puka	1.889.749	656.364	13.746.911	0	16.293.024
Rangiroa	4.731.673	7.810.964	29.088.129	0	41.630.766
Rcao	2.515.234	1.513.655	15.442.646	0	19.471.535
Takaroa	2.547.048	3.210.636	19.714.142	0	25.471.826
Tatakoto	1.918.678	733.382	13.932.604	0	16.584.664
Turcia	4.218.956	10.084.000	21.313.101	0	35.616.057
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>442.339.053</b>	<b>1.059.171.911</b>	<b>1.955.445.421</b>	<b>12.948.274</b>	<b>3.469.904.659</b>

## DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT SERVIE PAR L'ETAT EN 1990

TABLEAU N° 2 - ECHEANCIER DES VERSEMENTS RESTANT DUS (EN F CFP)

COMMUNES	Rappel dotation totale 1990	Montant total des acomptes déjà versés janvier février	Reste à verser pour 10 mois	Mensualité d'avril 90 2 mois : mars-avril	Montant d'une mensualité, de mai à novembre inclus	Mensualité de décembre
<i>ILES AUSTRALES</i>	<i>155.274.750</i>	<i>24.871.082</i>	<i>130.403.668</i>	<i>26.080.728</i>	<i>13.040.364</i>	<i>13.040.392</i>
Raivavae	27.896.013	4.488.838	23.407.175	4.681.434	2.340.717	2.340.722
Rapa	21.377.445	3.361.236	18.016.209	3.603.240	1.801.620	1.801.629
Rimatara	24.583.715	3.952.544	20.631.171	4.126.234	2.063.117	2.063.118
Rurutu	38.721.239	6.191.722	32.529.517	6.505.902	3.252.951	3.252.958
Tubuai	42.696.338	6.876.742	35.819.596	7.163.918	3.581.959	3.581.965
<i>ILES DU VENT</i>	<i>2.220.262.376</i>	<i>356.799.120</i>	<i>1.863.463.256</i>	<i>372.692.640</i>	<i>186.346.320</i>	<i>186.346.376</i>
Arue	120.266.676	19.205.628	101.061.048	20.212.208	10.106.104	10.106.112
Faaa	379.460.526	62.388.696	317.071.830	63.414.366	31.707.183	31.707.183
Hitiaa O Te Ra	97.091.540	15.063.198	82.028.342	16.405.668	8.202.834	8.202.836
Mahina	152.094.745	24.924.784	127.169.961	25.433.992	12.716.996	12.716.997
Moorea-Maiao	139.603.238	22.010.954	117.592.284	23.518.456	11.759.228	11.759.232
Paea	138.907.426	22.676.964	116.230.462	23.246.092	11.623.046	11.623.048
Papara	100.387.545	16.037.946	84.349.599	16.869.918	8.434.959	8.434.968
Papeete	377.968.341	60.799.436	317.168.905	63.433.780	31.716.890	31.716.895
Pirae	202.373.299	33.268.162	169.105.137	33.821.026	16.910.513	16.910.520
Punaauia	231.363.831	37.762.708	193.601.123	38.720.224	19.360.112	19.360.115
Taiarapu-Est	113.856.812	17.875.700	95.981.112	19.196.222	9.598.111	9.598.113
Taiarapu-Ouest	79.001.785	12.594.920	66.406.865	13.281.372	6.640.686	6.640.691
Teva I Uta	87.886.612	12.190.024	75.696.588	15.139.316	7.569.658	7.569.666
<i>ILES SOUS-LE-VENT</i>	<i>455.105.819</i>	<i>71.520.930</i>	<i>383.584.889</i>	<i>76.716.972</i>	<i>38.358.486</i>	<i>38.358.515</i>
Bora Bora	76.363.580	11.474.526	64.889.054	12.977.810	6.488.905	6.488.909
Huahine	78.349.572	12.391.070	65.958.502	13.191.700	6.595.850	6.595.852
Maupiti	28.425.637	4.405.000	24.020.637	4.804.126	2.402.063	2.402.070
Tahaa	75.303.171	12.234.654	63.068.517	12.613.702	6.306.851	6.306.858
Taputapuataea	66.633.196	10.594.436	56.038.760	11.207.752	5.603.876	5.603.876
Tumaraa	58.946.223	9.165.042	49.781.181	9.956.236	4.978.118	4.978.119
Uturoa	71.084.440	11.256.202	59.828.238	11.965.646	5.982.823	5.982.831
<i>ILES MARQUISES</i>	<i>226.832.497</i>	<i>34.662.128</i>	<i>192.170.369</i>	<i>38.434.070</i>	<i>19.217.035</i>	<i>19.217.054</i>
Fatu Hiva	23.293.743	3.577.902	19.715.841	3.943.168	1.971.584	1.971.585
Hiva Oa	53.343.586	8.084.100	45.259.486	9.051.896	4.525.948	4.525.954
Nuku Hiva	57.576.425	8.856.514	48.719.911	9.743.982	4.871.991	4.871.992
Tahuata	25.451.261	3.725.782	21.725.479	4.345.094	2.172.547	2.172.556
Ua Huka	26.563.296	3.741.926	22.821.370	4.564.274	2.282.137	2.282.137
Ua Pou	40.604.186	6.675.904	33.928.282	6.785.656	3.392.828	3.392.830
<i>TUAMOTU-GAMBIER</i>	<i>412.429.217</i>	<i>64.531.970</i>	<i>347.897.247</i>	<i>69.579.438</i>	<i>34.789.719</i>	<i>34.789.776</i>
Anaa	23.938.298	3.748.774	20.189.524	4.037.904	2.018.952	2.018.956
Arutua	24.654.416	3.862.984	20.791.432	4.158.286	2.079.143	2.079.145
Fakarava	28.081.442	4.316.350	23.765.092	4.753.018	2.376.509	2.376.511
Fangatau	18.317.506	2.879.082	15.438.424	3.087.684	1.543.842	1.543.846
Gambier	22.760.345	3.564.352	19.195.993	3.839.198	1.919.599	1.919.602
Hao	34.050.725	5.262.376	28.788.349	5.757.668	2.878.834	2.878.843
Hikueru	18.107.658	2.846.688	15.260.970	3.052.194	1.526.097	1.526.097
Makemo	29.919.046	4.594.814	25.324.232	5.064.846	2.532.423	2.532.425
Manihi	21.279.841	3.344.080	17.935.761	3.587.152	1.793.576	1.793.577
Napuka	18.311.334	2.911.040	15.400.294	3.080.058	1.540.029	1.540.033
Nukutavake	17.940.734	2.868.242	15.072.492	3.014.498	1.507.249	1.507.251
Puka Puka	16.293.024	2.552.342	13.740.682	2.748.136	1.374.068	1.374.070
Rangiroa	41.630.766	6.515.838	35.114.928	7.022.984	3.511.492	3.511.500
Reao	19.471.535	3.118.734	16.352.801	3.270.560	1.635.280	1.635.281
Takaraoa	25.471.826	3.918.022	21.553.804	4.310.760	2.155.380	2.155.384
Tatakoto	16.584.664	2.600.504	13.984.160	2.796.832	1.398.416	1.398.416
Tureia	35.616.057	5.627.748	29.988.309	5.997.660	2.998.830	2.998.839
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>3.469.904.659</b>	<b>552.385.230</b>	<b>2.917.519.429</b>	<b>583.503.848</b>	<b>291.751.924</b>	<b>291.752.113</b>

**DECISION n° 390 SATP du 19 avril 1990 constatant l'arrivée à Papeete de M. Francis Dupriez, inspecteur divisionnaire de 3° échelon.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté DFPF/PERS/CPC n° 395 du 15 mars 1990 du ministre de l'intérieur portant mutation de M. Francis Dupriez inspecteur divisionnaire de 3° échelon ;

Vu l'arrêté n° 1337 BCO du 1er septembre 1988 portant délégation de signature au directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Décide :

Article 1er.— Est constatée l'arrivée à Papeete, le 9 avril 1990, de M. Francis Dupriez, inspecteur divisionnaire de 3° échelon, muté au poste de la surveillance du territoire de la Polynésie française.

— Dépense imputable au budget de l'Etat : Chap. 31-41, art. 10, par. 10.

Art. 2.— Le directeur de l'administration et des finances, le chef du service administratif et technique de la police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 avril 1990.  
Pour le haut-commissaire  
et par délégation :  
*Le directeur de cabinet,*  
Dominique LACROIX.

**ARRETE n° 391 SATP du 19 avril 1990 constatant l'arrivée à Papeete de Mme Francine Dupriez agent de bureau de la Police nationale, échelle I de 7° échelon.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté DFPF/PERS/CRS/PA 1 n° 360 du 22 mars 1990 du ministre de l'intérieur portant mutation de Mme Francine Dupriez agent de bureau de la Police nationale, échelle I de 7° échelon ;

Vu l'arrêté n° 1337 BCO du 1er septembre 1988 portant délégation de signature au directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Décide :

Article 1er.— Est constatée l'arrivée à Papeete, le 9 avril 1990, de Mme Francine Dupriez, agent de bureau de la Police nationale,

échelle I de 7° échelon, mutée au poste de la surveillance du territoire de la Polynésie française.

— Dépense imputable au budget de l'Etat : Chap. 31-41, art. 10, par. 10.

Art. 2.— Le directeur de l'administration et des finances, le chef du service administratif et technique de la police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 avril 1990.  
Pour le haut-commissaire  
et par délégation :  
*Le directeur de cabinet,*  
Dominique LACROIX.

**ARRETE n° 407 BAC du 26 avril 1990 fixant le calendrier relatif aux élections des représentants des communes au sein du comité de gestion du Fonds Intercommunal de péréquation (période du 1er août 1990 au 31 juillet 1991).**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
président du comité de gestion du Fonds intercommunal  
de péréquation,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation de communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret n° 72-407 du 7 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-408 du 7 mai 1972 portant création de subdivisions administratives dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources, modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979 ;

Vu le décret n° 79-127 du 13 février 1979 modifiant le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté n° 742 du 7 juillet 1987 portant organisation des élections des représentants des communes au sein du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.),

Arrête :

Article 1er.— Le calendrier relatif aux élections des représentants des communes devant siéger au sein du comité de gestion du F.I.P., durant la période du 1er août 1990 au 31 juillet 1991 est fixé comme suit :

— *Le dépôt des listes* devra intervenir au plus tard le mercredi 4 juillet 1990 à 16 heures au siège de chaque subdivision administrative. Cette date limite pourra, au besoin, être avancée par

le chef de subdivision administrative dans le cas des archipels éloignés (Tuamotu-Gambier, Marquises, Australes) ;

— *L'élection des représentants des communes des îles du Vent*, (4 titulaires et 4 suppléants) se tiendra le mercredi 11 juillet 1990 à 14 h 30 (salle de réunion de la mission d'aide financière et de coopération régionale - quartier Broche) ;

— *L'élection des représentants des communes des autres subdivisions administratives* (1 titulaire et 1 suppléant par

subdivision) se tiendra le mercredi 11 juillet 1990 à 14 h 30 au siège de chaque subdivision. Le deuxième tour éventuel se déroulera le mercredi 18 juillet 1990 à 14 h 30 aux mêmes endroits.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, les chefs de subdivisions administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué aux personnes concernées et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 avril 1990.  
Jean MONTPEZAT.

## ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

### ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

#### PRESIDENCE

**ARRETE n° 245 PR du 30 avril 1990 ordonnant la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française d'un avenant et de deux conventions avec des G.I.E. de transporteurs.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 87-74 du 12 juin 1987 portant nouvelle organisation des transports routiers sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 90-234 du 23 avril 1990 passée entre le territoire de la Polynésie française et le groupement d'intérêt économique Raiatea Nui ;

Vu la convention n° 90-233 du 23 avril 1990 passée entre le territoire de la Polynésie française et le groupement d'intérêt économique Moorea Nui ;

Vu l'avenant n° 90-232 du 23 avril 1990 à la convention n° 88-236 du 24 mars 1988,

Arrête :

Article 1er.— Est ordonnée la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française des conventions n° 90-234 et n° 90-233 du 23 avril 1990 et de l'avenant n° 90-232 du 23 avril 1990 à la convention n° 88-236 du 24 mars 1988 susvisés, ainsi que de leurs annexes.

Art. 2.— Le secrétaire général du gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 avril 1990.  
Alexandre LEONTIEFF.

**AVENANT n° 90-232 du 23 avril 1990 à la convention n° 88-236 du 24 mars 1988.**

Article unique.— Par dérogation à l'article 5 de la convention visée ci-après, la convention n° 88-236 du 24 mars 1988 signée par le Président du gouvernement représentant le territoire de la Polynésie française, et le G.I.E. Tahaa Nui représenté par le président du conseil d'administration est reconduite pour une durée de six mois.

Pendant ce délai, l'autorité organisatrice s'engage à préparer et à soumettre à la signature des parties un projet de convention intégrant les nouveaux plans de transport.

Fait à Papeete, le 23 avril 1990.  
Le Président du gouvernement  
de la Polynésie française,  
Alexandre LEONTIEFF.

Le président du conseil d'administration  
du G.I.E. Tahaa Nui,  
Lu et approuvé,  
François YAJO THONG.

**CONVENTION n° 90-233 du 23 avril 1990  
conclue le 23 avril 1990.**

**ENTRE :**

— M. Alexandre Léontieff, agissant en qualité de Président du gouvernement de la Polynésie française, en application de la délibération n° 87-74 AT du 12 juin 1987, ci-après dénommé "l'autorité organisatrice",

*d'une part,*

**ET :**

— M. Billy Ruta, agissant en qualité de président du conseil d'administration du G.I.E. des transporteurs, ci-après dénommé le G.I.E. Moorea Nui,

*d'autre part,*

Dans le cadre des dispositions de la délibération n° 87-74 AT du 12 juin 1987 et de la réglementation en vigueur, il a été convenu ce qui suit :

**Article 1er.— *Objet de la convention***

L'autorité organisatrice confie au G.I.E. "Moorea Nui" l'exploitation des services de transport public et de transports scolaires dont la nature, la consistance et les modalités d'exploitation sont définies dans le cahier des charges joint à la présente convention.

Celui-ci reprend l'ensemble des clauses que le service de l'éducation désire voir appliquer pour le transport des élèves, qu'il s'effectue ou non dans des services mixtes, c'est-à-dire avec des usagers adultes.

**Art. 2.— *Modification de la consistance des services***

a) Le G.I.E. "Moorea Nui" peut appliquer, en cours de contrat, des modifications mineures à la consistance et aux modalités d'exploitation des services, sous réserve d'en informer l'autorité organisatrice au moins un mois avant la date de leur mise en œuvre. Il en est ainsi en cas de modifications consistant en :

- légers aménagements des itinéraires des services réguliers ;
- modification du nombre de places offertes par tranche horaire affectées sur chaque ligne, inférieures à 10 %.

b) Toutes modifications autres que celles visées ci-dessus ne pourront être mises en œuvre qu'après accord écrit de l'autorité organisatrice et éventuellement conclusion d'un avenant à la présente convention. Il est envisagé, dès à présent, de faire le point six (6) mois après la signature de cette convention, pour discuter des modifications que souhaiterait chacune des parties.

c) En cours d'année scolaire, aucune modification susceptible de gêner les élèves ne pourra être apportée à la consistance des services.

**Art. 3.— *Clause de non-concurrence***

L'autorité organisatrice et le G.I.E. "Moorea Nui" ne pourront créer ou développer des services réguliers publics desservant tout

ou partie des relations assurées par les services objets du présent contrat, et susceptibles de les concurrencer, qu'avec l'accord de l'autre partie. Toutefois, l'autorité organisatrice pourra créer des services nouveaux réservés aux élèves si le G.I.E. "Moorea Nui" n'est pas en mesure de répondre à la demande.

**Art. 4.— *Sous-traitance***

L'autorité organisatrice peut autoriser le G.I.E. "Moorea Nui" à sous-traiter une partie des services faisant l'objet du présent contrat. Dans ce cas, le G.I.E. "Moorea Nui" reste entièrement responsable vis-à-vis de l'autorité organisatrice de l'exécution des services sous-traités.

Le nom des sous-traitants, et les services qu'ils effectuent, seront portés au cahier des charges. Tout conducteur non salarié sera considéré comme sous-traitant.

**Art. 5.— *Durée***

La présente convention est passée pour une durée de un (1) an à compter de la date de la signature. Elle devra obligatoirement couvrir une année scolaire. A l'issue de cette période, elle sera remplacée par une nouvelle convention qui devra être prête trois (3) mois au moins avant l'expiration de celle-ci.

**Art. 6.— *Gestion du service***

Sous réserve de respecter la réglementation générale en matière de transports routiers de voyageurs, les règles fixées par la présente convention et le cahier des charges annexé, le G.I.E. "Moorea Nui" dispose de tout pouvoir en ce qui concerne la gestion des services qui lui sont confiés. Il s'engage à assurer le bon entretien et si nécessaire, le renouvellement du matériel roulant. Il est tenu d'assurer la continuité des services définis au cahier des charges, quelles que soient les circonstances, sauf cas de force majeure, intempéries ou grèves ; en dehors de ces cas, il supporte toutes les dépenses engagées par l'autorité organisatrice pour faire provisoirement assurer les services qu'il n'aurait pas été en mesure d'assurer.

L'autorité organisatrice et le G.I.E. Moorea Nui veillent à la sécurité publique. Lorsque celle-ci vient à être compromise par le mauvais état des infrastructures ou du matériel, l'autorité organisatrice, de sa propre initiative ou à la demande du G.I.E. Moorea Nui, demande aux forces de police de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour prévenir tout danger et assurer la continuité des services.

**Art. 7.— *Biens fournis par l'autorité organisatrice***

L'autorité organisatrice met en place, pour la sécurité et le confort des usagers, les biens qui figurent à l'inventaire annexé au cahier des charges. Il précise en outre les dates des différentes mises en place.

**Art. 8.— *Biens fournis par le G.I.E. "Moorea Nui"***

Le G.I.E. "Moorea Nui" s'engage à fournir les biens nécessaires à l'exploitation des services autres que ceux mis à disposition par l'autorité organisatrice. Il fournit notamment le matériel roulant. Au fur et à mesure de leur mise en service, ces

biens sont inscrits à l'inventaire. Ces inventaires mentionnent ceux de ces biens qui ont été financés au moyen d'emprunts garantis par l'autorité organisatrice.

#### Art. 9.— Tarifs

Le G.I.E. "Moorea Nui" est autorisé à percevoir, auprès des usagers, des prix établis sur la base de la tarification en vigueur. Le cahier des charges fixe la tarification et les conditions de son application.

#### Art. 10.— Charges d'exploitation

Le G.I.E. "Moorea Nui" supporte toutes les charges d'exploitation, y compris :

- Les échéances des emprunts contractés par lui-même ou l'un de ses associés pour assurer le financement des biens nécessaires à l'exploitation ;
- Sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers, à la suite de l'exécution des services ;
- Les frais de timbre et de droit d'enregistrement éventuels du présent contrat ;
- Les frais afférents au contrôle technique et de sécurité assuré par le territoire, selon la réglementation en vigueur.

#### Art. 11.— Charges de l'autorité organisatrice

Lors de la signature de la présente convention, l'autorité organisatrice prend en charge :

- l'équipement des points d'arrêt et de retournement,
- le coût du transport des élèves répondant aux critères du service de l'éducation.

#### Art. 12.— Compte-rendu d'activité

Le G.I.E. Moorea Nui présente à l'autorité organisatrice avant la fin des neuf (9) premiers mois de la présente convention, un compte-rendu d'activité comprenant les éléments statistiques suivants :

- kilométrage effectué par véhicule et par mois, les services scolaires étant comptés à part,
- les dépenses,
- les recettes, y compris celles du transport d'élèves en excluant les activités qui ne relèvent pas de la présente convention.

En outre, le G.I.E. "Moorea Nui" présente tous les trois (3) mois un commentaire sur la fréquentation, l'état du matériel roulant et sur les événements marquants intervenus sur les différentes lignes exploitées.

#### Art. 13.— Sanctions

Les agents assermentés du service de l'éducation et ceux du service territorial des transports terrestres seront habilités à constater toute infraction à la réglementation en vigueur. En cas de non-respect de cette réglementation, les contrôleurs du service de l'éducation adressent, sous réserve des sanctions pénales judiciaires et administratives encourues, une injonction au G.I.E. Moorea Nui incriminé qui dispose d'un délai de 15 jours pour

apporter toute modification jugée nécessaire. Si le G.I.E. Moorea Nui ne se soumet pas à ces injonctions, les services scolaires dont il a la charge lui sont retirés.

La convention pourra néanmoins continuer jusqu'à son terme pour les services réguliers. En cas de manquement grave, il sera fait application de l'article 15. La suppression du service de transport des élèves sera immédiate.

#### Art. 14.— Résiliation

L'autorité organisatrice se réserve le droit de résilier sans indemnité la présente convention :

- en cas de dissolution du G.I.E. "Moorea Nui",
- en cas de modification de la liste des associés sans l'autorisation de l'autorité organisatrice. La résiliation prend effet à compter du huitième jour franc de sa notification au président du conseil d'administration du G.I.E. "Moorea Nui".

S'agissant du sort des biens, la résiliation sans indemnité entraîne les mêmes conséquences que l'expiration de la convention (article 16).

#### Art. 15.— Déchéance

Le G.I.E. "Moorea Nui" peut être déchu du bénéfice du présent contrat :

- en cas de fraude ou de malversation de sa part,
- en cas d'inobservation grave ou de transgression répétée des clauses du présent contrat et notamment si le service vient à être interrompu totalement pendant plus de quinze (15) jours, à l'exception des cas de force majeure, intempéries ou grèves, ou si du fait du G.I.E. Moorea Nui, la sécurité vient à être compromise par défaut d'entretien du matériel roulant.

La déchéance est prononcée par l'autorité organisatrice après mise en demeure notifiée au président du conseil d'administration du G.I.E. Moorea Nui, de remédier aux fautes constatées dans le délai qui lui est imparti. Cette déchéance prendra effet à compter du jour de sa notification au G.I.E. Moorea Nui et ne peut donner lieu à aucune indemnité.

#### Art. 16.— Expiration de la convention

Lorsque le contrat arrive à échéance :

a) Les biens mis à la disposition du G.I.E. "Moorea Nui" par l'autorité organisatrice (lesquels figurent à l'inventaire annexé à la présente convention) font retour gratuitement à cette dernière.

b) Les biens fournis par le G.I.E. "Moorea Nui" (lesquels figurent à l'inventaire annexé à la présente convention) et qui ont été financés au moyen d'emprunts contractés avec la garantie de l'autorité organisatrice, sont remis à cette dernière, à charge pour elle de se substituer au G.I.E. "Moorea Nui" pour le paiement des annuités restant à courir et de lui verser la différence éventuelle entre la valeur vénale du bien, fixée à dire d'experts, et le montant du capital restant à rembourser.

c) Les autres biens fournis par le G.I.E. "Moorea Nui" peuvent être repris par l'autorité organisatrice, moyennant une indemnité de rachat fixée à dire d'experts.

d) L'autorité organisatrice se réserve le droit d'acquiescer, en totalité ou en partie, les approvisionnements et les stocks existants, à prix fixés à dire d'experts.

e) Aucune indemnité autre que celles visées aux alinéas ci-dessus ne sera due par chacune des parties.

#### Art. 17.— *Litiges*

L'autorité organisatrice et le G.I.E. "Moorea Nui" conviennent que les litiges qui résulteraient de l'application du présent contrat font l'objet d'une tentative de conciliation par un expert désigné d'un commun accord. A défaut de conciliation, les litiges sont soumis à la juridiction administrative compétente.

#### Art. 18.— *Circulation*

L'autorité organisatrice s'engage à intervenir auprès des autorités responsables de la circulation des véhicules de transport en commun, notamment dans les agglomérations.

#### Art. 19.— *Notification*

A défaut de notification adressée au président du conseil d'administration du G.I.E. "Moorea Nui" par les représentants qualifiés de l'autorité organisatrice et constatée par reçu, les notifications sont valablement effectuées par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Papeete, le 23 avril 1990.

*Le Président du gouvernement  
de la Polynésie française,  
Alexandre LEONTIEFF.*

*Le président du conseil d'administration  
du G.I.E. "Moorea Nui",  
Billy RUTA.*

**CAHIER DES CHARGES annexé à la convention n° 90-233 du 23 avril 1990 passée entre le territoire de la Polynésie française et le groupement d'intérêt économique Moorea Nui.**

#### Article 1er.— *Objet*

Le présent cahier des charges a pour objet de fixer les conditions d'exploitation des services publics réguliers de voyageurs et des transports scolaires, conformément à la convention n° 90-233 du 23 avril 1990 conclue entre :

Le territoire de la Polynésie française,  
ci-après dénommé "l'autorité organisatrice", *d'une part,*

et

Le groupement d'intérêt économique Moorea Nui,  
ci-après dénommé "l'affectataire", *d'autre part,*

Il précise notamment les obligations de l'affectataire vis-à-vis de l'autorité organisatrice, des voyageurs et des tiers.

#### Art. 2.— *Consistance du service*

A) Les services publics réguliers minima que l'affectataire s'engage à exploiter, figurent au tableau n° 1 annexé au présent cahier des charges.

Ce tableau indique pour chacun des services, et par tranche horaire le nombre minimum de départs et le nombre minimum de places offertes que l'affectataire s'oblige à offrir à la clientèle.

Ce tableau est tenu à jour par avenant en fonction des modifications, créations ou suppressions de services.

B) Les services scolaires que l'autorité organisatrice confie à l'affectataire sont répertoriés dans le tableau n° 2 annexé au présent cahier des charges.

Ce tableau indique pour chaque service, le point et l'heure de départ, le point et l'heure d'arrivée, l'itinéraire à emprunter et la capacité élèves théorique minimum du véhicule affecté à ce service.

#### Art. 3.— *Tarifs*

Les tarifs applicables aux voyageurs sont portés au tableau n° 3 annexé au présent cahier des charges.

Ce tableau est tenu à jour par avenant en fonction des modifications qui interviennent selon les modalités fixées par la présente convention.

#### Art. 4.— *Conditions de transport*

Le tableau n° 3 définit également les conditions dans lesquelles certaines catégories de voyageurs ont accès aux véhicules, ainsi que les conditions de transport des bagages et des animaux.

#### Art. 5.— *Information des voyageurs*

##### A) *Information des voyageurs*

Les véhicules doivent porter de manière très apparente :

- pour tous : le nom ou l'emblème de l'affectataire,
- pour les services réguliers : le nom du service assuré,
- pour les services scolaires : à l'avant et à l'arrière, un panneau "Uitara'a Tamarii" en écriture d'au moins 15 cm de hauteur.

Les véhicules relevant de l'affectataire devront en outre être progressivement peints d'une même couleur que choisira l'affectataire. Néanmoins, la couleur jaune est réservée exclusivement aux véhicules assurant seulement un service scolaire.

A l'intérieur des véhicules devra être apposée la grille tarifaire.

##### B) *Modifications ou suppressions de service*

Toutes modifications ou suppressions de service, même temporaires, autorisées par l'autorité organisatrice sont annoncées par voie d'affiches dans tous les véhicules de l'affectataire au moins 8 jours à l'avance.

#### Art. 6.— *Équipement des points d'arrêt*

L'autorité organisatrice s'engage à équiper progressivement les différents itinéraires d'aires permettant aux véhicules de s'arrêter en toute sécurité.

Les aménagements et l'entretien des points d'arrêt et des aires de retournement ne sont pas à la charge de l'affectataire.

#### Art. 7.— *Exploitation*

##### A) *Pour les transports réguliers*

Le transport de voyageurs doit être assuré dans les meilleures conditions de régularité, de confort, de propreté, de sécurité et de rapidité.

Pour ce faire, l'affectataire dispose et met en service, à tout moment, du matériel roulant permettant d'assurer normalement les services prévus à l'article 2 ci-dessus.

Les agents d'exploitation doivent avoir une tenue correcte, faire montre de courtoisie à l'égard des voyageurs. Ils respectent scrupuleusement les règles du code de la route.

Les sonorisations intérieures sont interdites.

Toute consommation de boissons est rigoureusement interdite à l'intérieur des véhicules.

Il est interdit également de fumer à l'intérieur de l'espace réservé aux voyageurs.

Ces deux dernières prescriptions sont clairement portées à la connaissance du public par des panneaux clairs et bien visibles des passagers.

Sur les itinéraires en bordure desquels des panneaux "arrêt de trucks" ont été posés, les trucks auront obligation de charger ou de déposer leurs voyageurs seulement au droit de ces panneaux.

L'affectataire fournit à l'autorité organisatrice (service des transports terrestres et aériens) les renseignements suivants :

- nom du (ou des) chauffeurs
- numéro de leur permis de conduire, date d'octroi et type de permis
- certificat de capacité
- numéro de la police d'assurance et copie du contrat d'assurance passé pour chacun des véhicules.

##### B) *Pour les transports scolaires*

L'affectataire s'engage à ce que les conducteurs se conduisent en bons pères de familles, respectueux du code de la route et des bons usages en matière de sécurité et de moralité.

L'affectataire fournit à l'autorité organisatrice (service de l'éducation) les renseignements suivants :

- nom du (ou des) chauffeurs
- numéro de leur permis de conduire, date d'octroi et type de permis
- certificat de capacité
- numéro de la police d'assurance et copie du contrat d'assurance passé pour chacun des véhicules.

Le fonctionnement des sonorisations des véhicules affectés au service scolaire est rigoureusement prohibé. De même, il y est rigoureusement interdit de fumer, de transporter des récipients en verre et de consommer toutes boissons à bord des véhicules.

Les feux de détresse devront être allumés lors de la descente et la montée des élèves. Pendant le transport des élèves, les véhicules roulent avec les feux de croisement allumés en permanence.

##### C) *Pour les transports réguliers et les transports scolaires*

Le parc des véhicules utilisés pour les services réguliers, les services scolaires, ainsi que des véhicules de réserve sera répertorié à l'inventaire des véhicules.

La vitre séparant le conducteur des passagers devra être aménagée de façon à ce que ceux-ci puissent, soit présenter leur carte de transport (élèves), soit signaler tout problème de sécurité au conducteur.

La montée et la descente des voyageurs s'effectuent impérativement lors de l'arrêt complet du véhicule.

#### Art. 8.— *Publicité*

L'affectataire assure à l'autorité organisatrice la disposition gratuite des supports publicitaires posés sur les véhicules lui appartenant, à l'occasion des campagnes publiques de sensibilisation des populations. Les contrats de publicité ou de promotion tiennent compte de ces sujétions.

La disponibilité des supports (produit de la somme des espaces publicitaires par la durée de l'affichage) est limitée par les dispositions suivantes :

- être d'une durée maximale annuelle cumulable de soixante (60) jours calendaires ;
- ne pas excéder cinquante pour cent (50 %) de la somme des espaces disponibles sur les véhicules de l'affectataire ;
- ou toute combinaison de ces deux clauses ne mobilisant pas plus la disponibilité du support publicitaire.

Sont annexés au présent cahier des charges :

- le tableau n° 1, définissant les itinéraires, le nombre de départs à effectuer, l'inventaire des véhicules.
- le tableau n° 2, indiquant horaires et itinéraires du transport scolaire.
- le tableau n° 3, indiquant les tarifs.

Fait à Papeete, le 23 avril 1990.

*Le Président du gouvernement  
de la Polynésie française,  
Alexandre LEONTIEFF.*

*Le président du conseil d'administration  
du G.I.E. Moorea Nui,  
Billy RUTA.*

#### ANNEXE N° 1

Service régulier assuré par le G.I.E. "Moorea Nui" :  
Service de Vaiare  
Sens : Quai de Vaiare - Club Méditerranée - Quai de Vaiare

- Deux départs par arrivée de bateau
- un véhicule par la côte nord
  - un véhicule par la côte sud

## INVENTAIRE DES VEHICULES DU G.I.E. "MOOREA NUI"

Nom	Prénoms	Numéro minéralogique	Nombre de places adultes	Nombre de places enfants
Anahoa	Christian	54.744 - P	48	66
Tehuritaua	Edmond	2.063 - C	30	45
Teamo	Hélène	38.878 - P	52	74
" "	" "	35.568 - P	43	61
" "	" "	2.866 - B	48	60
" "	" "	46.335 - P	44	62
Anahoa	Clothilde	37.930 - P	40	50
Anahoa	Christian	5.292 - B	35	50
" "	" "	4.078 - B	35	50
" "	" "	8.265 - B	30	45
Ruta	Billy	68.783 - P	28	
" "	" "	53.617 - P	29	
Germain	Sandy	68.625 - P	52	

ANNEXE N° 2

Indiquant les horaires, les itinéraires,  
la liste des véhicules affectés au transport scolaire  
(voir tableaux ci-joints)

NUM. LIGNE	CAPA	NOM DU GIE	NUMERO TRUCK	PK DEBUT	PK FIN	ETABLISSEMENT	HORAIRES				SOIR				
							D	A	D	A	D	A	D	A	
1401	45	MOOREA NUI TEHURITAU A EDMOND	2063C	13	E 8.2	O CES DE PAOPAO (OUE	LUN :	6H15	7H20			16H05	17H10		
						MAATEA	MAR :	6H15	7H20			16H05	17H10		
						ATIHA	MER :	6H15	7H20			11H35	12H35		
						HAAPITI	JEU :	6H15	7H20			16H05	17H10		
							VEN :	6H15	7H20			16H10	17H10		
1501	74	MOOREA NUI PATER EPSE TEAMO HELENE	38878P	26	O 10.2	O CES DE PAOPAO (OUE	LUN :	6H30	7H15			16H05	16H50		
						TIAHURA	MAR :	6H30	7H15			16H05	16H50		
						PAOPAO	MER :	6H30	7H15			11H35	12H20		
							JEU :	6H30	7H15			16H05	16H50		
							VEN :	6H30	7H15			16H05	16H50		
803	34	MOOREA NUI TERAIHAROA BENJAMIN	40014P	0	O 8	O CES DE PAOPAO (OUE	LUN :	6H15	7H05			16H05	16H55		
						MOTU DE TE-	MAR :	6H15	7H05			16H05	16H55		
						MAE	MER :	6H15	7H05			11H40	12H30		
						MAHAREPA	JEU :	6H15	7H05			16H05	16H55		
							VEN :	6H15	7H05			16H05	16H55		
804	33	MOOREA NUI RUTA BILLY	5494B	25	O 15	O CES DE PAOPAO (OUE	LUN :	6H25	7H15			16H05	16H45		
						PAPETOAI	MAR :	6H25	7H15			16H05	16H45		
							MER :	6H25	7H15			11H35	12H15		
							JEU :	6H25	7H15			16H05	16H45		
							VEN :	6H25	7H15			16H05	16H45		
805	69	MOOREA NUI GERMAIN AMARU SANDY	68625P	22	O 0	O CES DE PAOPAO (OUE	LUN :	6H20	7H15			14H50	15H10	16H05	16H40
						PAPETOAI	MAR :	6H20	7H15			14H50	15H10	16H05	16H40
						PAOPAO MAT	MER :	6H20	7H15			11H45	12H15		
						PAOPAO PRIM	JEU :	6H20	7H15			14H50	15H10	16H05	16H40
							VEN :	6H20	7H15			11H10	11H30	16H05	16H40
806	60	MOOREA NUI GERMAIN AMARU SANDY	58319P	22	O 10	O CES DE PAOPAO (OUE	LUN :	6H20	7H15			16H05	16H45		
						PAPETOAI	MAR :	6H20	7H15			16H05	16H45		
						URUFARA	MER :	6H20	7H15			11H45	12H20		
						OPUNOHU	JEU :	6H20	7H15			16H05	16H45		
						VAIHERE	VEN :	6H20	7H15			16H05	16H45		
						PIHAENA	:								

NUM. LIGNE	CAPA	NOM DU GIE	NUMERO TRUCK	PK DEBUT	PK FIN	ETABLISSEMENT	HORAIRES				SOIR			
							D	A	D	A	D	A	D	A
807	60	MOOREA NUI	2866B	20	E 23.1	E HAAPITI MAT/PR (ES	LUN :	6H25	6H55			15H10	15H30	
TEAMO EPSE TETUAITEROI HELENE							MAR :	6H25	6H55			15H10	15H30	
							MER :	6H25	6H55			12H10	12H25	
							JEU :	6H25	6H55			15H10	15H30	
							VEN :	6H25	6H55			12H05	12H25	
808	60	MOOREA NUI	2866B	22	E 29.1	E HAAPITI MAT/PR (ES	LUN :	7H00	7H10			14H50	15H00	
TEAMO EPSE TETUAITEROI HELENE							MAR :	7H00	7H10			14H50	15H00	
							MER :	7H00	7H10			11H45	11H55	
							JEU :	7H00	7H10			14H50	15H00	
							VEN :	7H00	7H10			11H40	11H50	
809	62	MOOREA NUI	46335P	26	D 35.1	D HAAPITI MAT/PR (ES	LUN :	6H25	7H10			15H25	15H40	
TEAMO EPSE TETUAITEROI HELENE							MAR :	6H25	7H10			15H25	15H40	
							MER :	6H25	7H10			12H10	12H35	
							JEU :	6H25	7H10			15H25	15H40	
							VEN :	6H25	7H10			12H05	12H25	
810	62	MOOREA NUI	46335P	30	D 35.1	D HAAPITI MAT/PR (ES	LUN :	7H00	7H15			14H45	15H00	
TEAMO EPSE TETUAITEROI HELENE							MAR :	7H00	7H15			14H45	15H00	
							MER :	7H00	7H15			11H45	11H55	
							JEU :	7H00	7H15			14H45	15H00	
							VEN :	7H00	7H15			11H40	11H50	
811	74	MOOREA NUI	37930P	17	E 10	E CES D'AFAREAITU	LUN :	7H15	7H25			16H05	16H15	
ANAHOA CLOTHILDE							MAR :	7H15	7H25			16H05	16H15	
							MER :	7H15	7H25			11H30	11H40	
							JEU :	7H15	7H25			16H05	16H15	
							VEN :	7H15	7H25			12H15	12H25	
812	74	MOOREA NUI	37930P	15	E 14.2	E MAATEA PRIM	LUN :	7H00	7H10			14H55	15H05	
ANAHOA CLOTHILDE							MAR :	7H00	7H10			14H55	15H05	
							MER :	7H00	7H10			12H05	12H15	
							JEU :	7H00	7H10			14H55	15H05	
							VEN :	7H00	7H10			11H55	12H05	
813	74	MOOREA NUI	37930P	13	E 10.2	E AFAREIATU MAT/PRIM	LUN :	6H40	6H50			14H40	14H50	
ANAHOA CLOTHILDE							MAR :	6H40	6H50			14H40	14H50	
							MER :	6H40	6H50			11H50	12H00	
							JEU :	6H40	6H50			14H40	14H50	
							VEN :	6H40	6H50			11H40	11H50	
814	66	MOOREA NUI	54744P	17	D 10	D CES D'AFAREAITU	LUN :	7H10	7H25			16H05	16H25	
ANAHOA CHRISTIAN							MAR :	7H10	7H25			16H05	16H25	
							MER :	7H10	7H25			11H30	11H50	
							JEU :	7H10	7H25			16H05	16H25	
							VEN :	7H10	7H25			16H05	16H25	

! NUM. CAPA ! LIGNE	NOM DU GIE	NUMERO TRUCK	PK DEBUT	PK FIN	ETABLISSEMENT	HORAIRES		MATIN				SOIR						
						D	A	D	A	D	A	D	A					
815	50 MOOREA NUI ANAOHA CHRISTIAN	5292B	24.1	0 10	0 CES D'AFAREAITU VARARI VAIANAE	LUN :	6H30	7H10					16H05	16H45				
						MAR :	6H30	7H10					16H05	16H45				
						MER :	6H30	7H10					11H30	12H10				
						JEU :	6H30	7H10					16H05	16H45				
						VEN :	6H30	7H10					16H05	16H45				
816	65 MOOREA NUI ANAOHA	4078B	00	0 8.4	E CES D'AFAREAITU TEMAE PATAE	LUN :	6H30	7H10					16H05	16H45				
						MAR :	6H30	7H10					16H05	16H45				
						MER :	6H30	7H10					11H30	12H10				
						JEU :	6H30	7H10					16H05	16H45				
						VEN :	6H30	7H10					16H05	16H45				
817	65 MOOREA NUI ANAOHA CHRISTIAN	8265B	5	E 1	E TEAVARD MAT PATAE TEAVARD	LUN :	6H35	6H45					14H40	14H50				
						MAR :	6H35	6H45					14H40	14H50				
						MER :	6H35	6H45					11H45	11H55				
						JEU :	6H35	6H45					14H40	14H50				
						VEN :	6H35	6H45					11H40	11H50				
818	65 MOOREA NUI ANAOHA CHRISTIAN	8265B	5	E 3	E TEAVARD MAT VAIARE TEAVARD	LUN :	7H00	7H10					14H40	14H50				
						MAR :	7H00	7H10					14H40	14H50				
						MER :	7H00	7H10					12H10	12H20				
						JEU :	7H00	7H10					14H40	14H50				
						VEN :	7H00	7H10					11H40	11H50				
819	65 MOOREA NUI ANAOHA CHRISTIAN	8265B	5	E 8.4	E AFAREIATU MAT/PRIM ATAE AFAREIATU	LUN :	6H35	6H45					15H00	15H10				
						MAR :	6H35	6H45					15H00	15H10				
						MER :	6H35	6H45					12H00	12H10				
						JEU :	6H35	6H45					15H00	15H10				
						VEN :	6H35	6H45					12H00	12H10				
820	66 MOOREA NUI ANAOHA CHRISTIAN	54744P	15	E 14.2	E MAATEA PRIM MAATEA	LUN :	6H40	6H55					14H40	14H55				
						MAR :	6H40	6H55					14H40	14H55				
						MER :	6H40	6H55					12H05	12H15				
						JEU :	6H40	6H55					14H40	14H55				
						VEN :	6H40	6H55					11H45	11H55				

## ANNEXE N° 3

*Tarifs pratiqués par le G.I.E. "Moorea Nui"*

Les tarifs seront fixés par arrêté en conseil des ministres

## TARIF DES TRANSPORTS SCOLAIRES

Tranche kilométrique	Tarif applicable/élève
1 à 3 km	46 Frs
3 à 5 km	48 Frs
5 à 10 km	57 Frs
10 à 15 km	65 Frs
15 à 20 km	74 Frs
20 à 25 km	80 Frs
25 à 30 km	89 Frs
30 à 35 km	97 Frs
35 à 40 km	105 Frs
40 à 45 km	112 Frs

CONVENTION n° 90-234 du 23 avril 1990  
conclue le 23 avril 1990.

## ENTRE :

— M. Alexandre Léontieff, agissant en qualité de Président du gouvernement de la Polynésie française, en application de la délibération n° 87-74 AT du 12 juin 1987, ci-après dénommé "l'autorité organisatrice",

*d'une part,*

## ET :

— M. Enu Hiotua, agissant en qualité de président du conseil d'administration du G.I.E. des transporteurs, ci-après dénommé le G.I.E. Raiatea Nui,

*d'autre part,*

Dans le cadre des dispositions de la délibération n° 87-74 AT du 12 juin 1987 et de la réglementation en vigueur, il a été convenu ce qui suit :

Article 1er.— *Objet de la convention*

L'autorité organisatrice confie au G.I.E. "Raiatea Nui" l'exploitation des services de transport public et de transports scolaires dont la nature, la consistance et les modalités d'exploitation sont définies dans le cahier des charges joint à la présente convention.

Celui-ci reprend l'ensemble des clauses que le service de l'éducation désire voir appliquer pour le transport des élèves, qu'il s'effectue ou non dans des services mixtes, c'est-à-dire avec des usagers adultes.

Art. 2.— *Modification de la consistance des services*

a) Le G.I.E. "Raiatea Nui" peut appliquer, en cours de contrat, des modifications mineures à la consistance et aux modalités d'ex-

ploitation des services, sous réserve d'en informer l'autorité organisatrice au moins un mois avant la date de leur mise en œuvre. Il en est ainsi en cas de modifications consistant en :

- légers aménagements des itinéraires des services réguliers ;
- modification du nombre de places offertes par tranche horaire affectées sur chaque ligne, inférieures à 10 %.

b) Toutes modifications autres que celles visées ci-dessus ne pourront être mises en œuvre qu'après accord écrit de l'autorité organisatrice et éventuellement conclusion d'un avenant à la présente convention. Il est envisagé, dès à présent, de faire le point six (6) mois après la signature de cette convention, pour discuter des modifications que souhaiterait chacune des parties.

c) En cours d'année scolaire, aucune modification susceptible de gêner les élèves ne pourra être apportée à la consistance des services.

Art. 3.— *Clause de non-concurrence*

L'autorité organisatrice et le G.I.E. "Raiatea Nui" ne pourront créer ou développer des services réguliers publics desservant tout ou partie des relations assurées par les services objets du présent contrat, et susceptibles de les concurrencer, qu'avec l'accord de l'autre partie. Toutefois, l'autorité organisatrice pourra créer des services nouveaux réservés aux élèves si le G.I.E. "Raiatea Nui" n'est pas en mesure de répondre à la demande.

Art. 4.— *Sous-traitance*

L'autorité organisatrice peut autoriser le G.I.E. "Raiatea Nui" à sous-traiter une partie des services faisant l'objet du présent contrat. Dans ce cas, le G.I.E. "Raiatea Nui" reste entièrement responsable vis-à-vis de l'autorité organisatrice de l'exécution des services sous-traités.

Le nom des sous-traitants, et les services qu'ils effectuent, seront portés au cahier des charges. Tout conducteur non salarié sera considéré comme sous-traitant.

Art. 5.— *Durée*

La présente convention est passée pour une durée de un (1) an à compter de la date de la signature. Elle devra obligatoirement couvrir une année scolaire. A l'issue de cette période, elle sera remplacée par une nouvelle convention qui devra être prête trois (3) mois au moins avant l'expiration de celle-ci.

Art. 6.— *Gestion du service*

Sous réserve de respecter la réglementation générale en matière de transports routiers de voyageurs, les règles fixées par la présente convention et le cahier des charges annexé, le G.I.E. "Raiatea Nui" dispose de tout pouvoir en ce qui concerne la gestion des services qui lui sont confiés. Il s'engage à assurer le bon entretien et si nécessaire, le renouvellement du matériel roulant. Il est tenu d'assurer la continuité des services définis au cahier des charges, quelles que soient les circonstances, sauf cas de force majeure, intempéries ou grèves ; en dehors de ces cas, il supporte toutes les dépenses engagées par l'autorité organisatrice pour faire provisoirement assurer les services qu'il n'aurait pas été en mesure d'assurer.

L'autorité organisatrice et le G.I.E. Raiatea Nui veillent à la sécurité publique. Lorsque celle-ci vient à être compromise par le mauvais état des infrastructures ou du matériel, l'autorité organisatrice, de sa propre initiative ou à la demande du G.I.E. Raiatea Nui, demande aux forces de police de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour prévenir tout danger et assurer la continuité des services.

#### Art. 7.— Biens fournis par l'autorité organisatrice

L'autorité organisatrice met en place, pour la sécurité et le confort des usagers, les biens qui figurent à l'inventaire annexé au cahier des charges. Il précise en outre les dates des différentes mises en place.

#### Art. 8.— Biens fournis par le G.I.E. "Raiatea Nui"

Le G.I.E. "Raiatea Nui" s'engage à fournir les biens nécessaires à l'exploitation des services autres que ceux mis à disposition par l'autorité organisatrice. Il fournit notamment le matériel roulant. Au fur et à mesure de leur mise en service, ces biens sont inscrits à l'inventaire. Ces inventaires mentionnent ceux de ces biens qui ont été financés au moyen d'emprunts garantis par l'autorité organisatrice.

#### Art. 9.— Tarifs

Le G.I.E. "Raiatea Nui" est autorisé à percevoir, auprès des usagers, des prix établis sur la base de la tarification en vigueur. Le cahier des charges fixe la tarification et les conditions de son application.

#### Art. 10.— Charges d'exploitation

Le G.I.E. "Raiatea Nui" supporte toutes les charges d'exploitation, y compris :

- Les échéances des emprunts contractés par lui-même ou l'un de ses associés pour assurer le financement des biens nécessaires à l'exploitation ;
- Sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers, à la suite de l'exécution des services ;
- Les frais de timbre et de droit d'enregistrement éventuels du présent contrat ;
- Les frais afférents au contrôle technique et de sécurité assuré par le territoire, selon la réglementation en vigueur.

#### Art. 11.— Charges de l'autorité organisatrice

Lors de la signature de la présente convention, l'autorité organisatrice prend en charge :

- l'équipement des points d'arrêt et de retournement,
- le coût du transport des élèves répondant aux critères du service de l'éducation.

#### Art. 12.— Compte-rendu d'activité

Le G.I.E. Raiatea Nui présente à l'autorité organisatrice avant la fin des neuf (9) premiers mois de la présente convention, un compte-rendu d'activité comprenant les éléments statistiques suivants :

- kilométrage effectué par véhicule et par mois, les services scolaires étant comptés à part,
- les dépenses,
- les recettes, y compris celles du transport d'élèves en excluant les activités qui ne relèvent pas de la présente convention.

En outre, le G.I.E. "Raiatea Nui" présente tous les trois (3) mois un commentaire sur la fréquentation, l'état du matériel roulant et sur les événements marquants intervenus sur les différentes lignes exploitées.

#### Art. 13.— Sanctions

Les agents assermentés du service de l'éducation et ceux du service territorial des transports terrestres seront habilités à constater toute infraction à la réglementation en vigueur. En cas de non-respect de cette réglementation, les contrôleurs du service de l'éducation adressent, sous réserve des sanctions pénales judiciaires et administratives encourues, une injonction au G.I.E. Raiatea Nui incriminé qui dispose d'un délai de 15 jours pour apporter toute modification jugée nécessaire. Si le G.I.E. Raiatea Nui ne se soumet pas à ces injonctions, les services scolaires dont il a la charge lui sont retirés.

La convention pourra néanmoins continuer jusqu'à son terme pour les services réguliers. En cas de manquement grave, il sera fait application de l'article 15. La suppression du service de transport des élèves sera immédiate.

#### Art. 14.— Résiliation

L'autorité organisatrice se réserve le droit de résilier sans indemnité la présente convention :

- en cas de dissolution du G.I.E. "Raiatea Nui",
- en cas de modification de la liste des associés sans l'autorisation de l'autorité organisatrice. La résiliation prend effet à compter du huitième jour franc de sa notification au président du conseil d'administration du G.I.E. "Raiatea Nui".

S'agissant du sort des biens, la résiliation sans indemnité entraîne les mêmes conséquences que l'expiration de la convention (article 16).

#### Art. 15.— Déchéance

Le G.I.E. "Raiatea Nui" peut être déchu du bénéfice du présent contrat :

- en cas de fraude ou de malversation de sa part,
- en cas d'inobservation grave ou de transgression répétée des clauses du présent contrat et notamment si le service vient à être interrompu totalement pendant plus de quinze (15) jours, à l'exception des cas de force majeure, intempéries ou grèves, ou si du fait du G.I.E. Raiatea Nui, la sécurité vient à être compromise par défaut d'entretien du matériel roulant.

La déchéance est prononcée par l'autorité organisatrice après mise en demeure notifiée au président du conseil d'administration du G.I.E. Raiatea Nui, de remédier aux fautes constatées dans le délai qui lui est imparti. Cette déchéance prendra effet à compter du jour de sa notification au G.I.E. Raiatea Nui et ne peut donner lieu à aucune indemnité.

Art. 16.— *Expiration de la convention*

Lorsque le contrat arrive à échéance :

a) Les biens mis à la disposition du G.I.E. "Raiatea Nui" par l'autorité organisatrice (lesquels figurent à l'inventaire annexé à la présente convention) font retour gratuitement à cette dernière.

b) Les biens fournis par le G.I.E. "Raiatea Nui" (lesquels figurent à l'inventaire annexé à la présente convention) et qui ont été financés au moyen d'emprunts contractés avec la garantie de l'autorité organisatrice, sont remis à cette dernière, à charge pour elle de se substituer au G.I.E. "Raiatea Nui" pour le paiement des annuités restant à courir et de lui verser la différence éventuelle entre la valeur vénale du bien, fixée à dire d'experts, et le montant du capital restant à rembourser.

c) Les autres biens fournis par le G.I.E. "Raiatea Nui" peuvent être repris par l'autorité organisatrice, moyennant une indemnité de rachat fixée à dire d'experts.

d) L'autorité organisatrice se réserve le droit d'acquérir, en totalité ou en partie, les approvisionnements et les stocks existants, à prix fixés à dire d'experts.

e) Aucune indemnité autre que celles visées aux alinéas ci-dessus ne sera due par chacune des parties.

Art. 17.— *Litiges*

L'autorité organisatrice et le G.I.E. "Raiatea Nui" conviennent que les litiges qui résulteraient de l'application du présent contrat font l'objet d'une tentative de conciliation par un expert désigné d'un commun accord. A défaut de conciliation, les litiges sont soumis à la juridiction administrative compétente.

Art. 18.— *Circulation*

L'autorité organisatrice s'engage à intervenir auprès des autorités responsables de la circulation des véhicules de transport en commun, notamment dans les agglomérations.

Art. 19.— *Notification*

A défaut de notification adressée au président du conseil d'administration du G.I.E. "Raiatea Nui" par les représentants qualifiés de l'autorité organisatrice et constatée par reçu, les notifications sont valablement effectuées par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Papeete, le 23 avril 1990.  
Le Président du gouvernement  
de la Polynésie française,  
Alexandre LEONTIEFF.

Le président du conseil d'administration  
du G.I.E. "Raiatea Nui",  
Enu HIOTUA.

**CAHIER DES CHARGES annexé à la convention n° 90-234 du 23 avril 1990 passée entre le territoire de la Polynésie française et le groupement d'intérêt économique Raiatea Nui.**

Article 1er.— *Objet*

Le présent cahier des charges a pour objet de fixer les conditions d'exploitation des services publics réguliers de voyageurs et des transports scolaires, conformément à la convention n° 90-234 du 23 avril 1990 conclue entre :

Le territoire de la Polynésie française,  
ci-après dénommé "l'autorité organisatrice", *d'une part*,

et

Le groupement d'intérêt économique Raiatea Nui,  
ci-après dénommé "l'affectataire", *d'autre part*,

Il précise notamment les obligations de l'affectataire vis-à-vis de l'autorité organisatrice, des voyageurs et des tiers.

Art. 2.— *Consistance du service*

A) Les services publics réguliers minima que l'affectataire s'engage à exploiter, figurent au tableau n° 1 annexé au présent cahier des charges.

Ce tableau indique pour chacun des services, et par tranche horaire le nombre minimum de départs et le nombre minimum de places offertes que l'affectataire s'oblige à offrir à la clientèle.

Ce tableau est tenu à jour par avenant en fonction des modifications, créations ou suppressions de services.

B) Les services scolaires que l'autorité organisatrice confie à l'affectataire sont répertoriés dans le tableau n° 2 annexé au présent cahier des charges.

Ce tableau indique pour chaque service, le point et l'heure de départ, le point et l'heure d'arrivée, l'itinéraire à emprunter et la capacité élèves théorique minimum du véhicule affecté à ce service.

Art. 3.— *Tarifs*

Les tarifs applicables aux voyageurs sont portés au tableau n° 3 annexé au présent cahier des charges.

Ce tableau est tenu à jour par avenant en fonction des modifications qui interviennent selon les modalités fixées par la présente convention.

Art. 4.— *Conditions de transport*

Le tableau n° 3 définit également les conditions dans lesquelles certaines catégories de voyageurs ont accès aux véhicules, ainsi que les conditions de transport des bagages et des animaux.

### Art. 5.— *Information des voyageurs*

#### A) *Information des voyageurs*

Les véhicules doivent porter de manière très apparente :

- pour tous : le nom ou l'emblème de l'affectataire,
- pour les services réguliers : le nom du service assuré,
- pour les services réguliers urbains : le panneau SU (à l'avant) et celui indiquant la priorité pour quitter les arrêts (à l'arrière),
- pour les services scolaires : à l'avant et à l'arrière, un panneau "Utara'a Tamarii" en écriture d'au moins 15 cm de hauteur.

Les véhicules relevant de l'affectataire devront en outre être progressivement peints d'une même couleur que choisira l'affectataire. Néanmoins, la couleur jaune est réservée exclusivement aux véhicules assurant seulement un service scolaire.

A l'intérieur des véhicules devra être apposée la grille tarifaire.

#### B) *Modifications ou suppressions de service*

Toutes modifications ou suppressions de service, même temporaires, autorisées par l'autorité organisatrice sont annoncées par voie d'affiches dans tous les véhicules de l'affectataire au moins 8 jours à l'avance.

### Art. 6.— *Équipement des points d'arrêt*

L'autorité organisatrice s'engage à équiper progressivement les différents itinéraires d'aires permettant aux véhicules de s'arrêter en toute sécurité.

Les aménagements et l'entretien des points d'arrêt et des aires de retournement ne sont pas à la charge de l'affectataire.

### Art. 7.— *Exploitation*

#### A) *Pour les transports réguliers*

Le transport de voyageurs doit être assuré dans les meilleures conditions de régularité, de confort, de propreté, de sécurité et de rapidité.

Pour ce faire, l'affectataire dispose et met en service, à tout moment, du matériel roulant permettant d'assurer normalement les services prévus à l'article 2 ci-dessus.

Les agents d'exploitation doivent avoir une tenue correcte, faire montre de courtoisie à l'égard des voyageurs. Ils respectent scrupuleusement les règles du code de la route.

Les sonorisations intérieures sont interdites.

Toute consommation de boissons est rigoureusement interdite à l'intérieur des véhicules.

Il est interdit également de fumer à l'intérieur de l'espace réservé aux voyageurs.

Ces deux dernières prescriptions sont clairement portées à la connaissance du public par des panneaux clairs et bien visibles des passagers.

Sur les itinéraires en bordure desquels des panneaux "arrêt de trucks" ont été posés, les trucks auront obligation de charger ou de déposer leurs voyageurs seulement au droit de ces panneaux.

L'affectataire fournit à l'autorité organisatrice (service des transports terrestres et aériens) les renseignements suivants :

- nom du (ou des) chauffeurs
- numéro de leur permis de conduire, date d'octroi et type de permis
- certificat de capacité
- numéro de la police d'assurance et copie du contrat d'assurance passé pour chacun des véhicules.

#### B) *Pour les transports scolaires.*

L'affectataire s'engage à ce que les conducteurs se conduisent en bons pères de familles, respectueux du code de la route et des bons usages en matière de sécurité et de moralité.

L'affectataire fournit à l'autorité organisatrice (service de l'éducation) les renseignements suivants :

- nom du (ou des) chauffeurs
- numéro de leur permis de conduire, date d'octroi et type de permis
- certificat de capacité
- numéro de la police d'assurance et copie du contrat d'assurance passé pour chacun des véhicules.

Le fonctionnement des sonorisations des véhicules affectés au service scolaire est rigoureusement prohibé. De même, il y est rigoureusement interdit de fumer, de transporter des récipients en verre et de consommer toutes boissons à bord des véhicules.

Les feux de détresse devront être allumés lors de la descente et la montée des élèves. Pendant le transport des élèves, les véhicules roulent avec les feux de croisement allumés en permanence.

#### C) *Pour les transports réguliers et les transports scolaires*

Le parc des véhicules utilisés pour les services réguliers, les services scolaires, ainsi que des véhicules de réserve sera répertorié à l'inventaire des véhicules.

La vitre séparant le conducteur des passagers devra être aménagée de façon à ce que ceux-ci puissent, soit présenter leur carte de transport (élèves), soit signaler tout problème de sécurité au conducteur.

La montée et la descente des voyageurs s'effectuent impérativement lors de l'arrêt complet du véhicule.

### Art. 8.— *Publicité*

L'affectataire assure à l'autorité organisatrice la disposition gratuite des supports publicitaires posés sur les véhicules lui appartenant, à l'occasion des campagnes publiques de sensibilisation des populations. Les contrats de publicité ou de promotion tiennent compte de ces sujétions.

La disponibilité des supports (produit de la somme des espaces publicitaires par la durée de l'affichage) est limitée par les dispositions suivantes :

- être d'une durée maximale annuelle cumulable de soixante (60) jours calendaires ;

- ne pas excéder cinquante pour cent (50 %) de la somme des espaces disponibles sur les véhicules de l'affectataire ;
- ou toute combinaison de ces deux clauses ne mobilisant pas plus la disponibilité du support publicitaire.

Sont annexés au présent cahier des charges :

- le tableau n° 1, définissant les itinéraires, le nombre de départs à effectuer, l'inventaire des véhicules.
- le tableau n° 2, indiquant horaires et itinéraires du transport scolaire.
- le tableau n° 3, indiquant les tarifs.

Fait à Papeete, le 23 avril 1990.

*Le Président du gouvernement  
de la Polynésie française,*  
Alexandre LEONTIEFF.

*Le président du conseil d'administration  
du G.I.E. Raiatea Nui,*  
Enu HIOTUA.

## ANNEXE N° 1

Services réguliers assurés par le G.I.E. "Raiatea Nui"

### 1 - Service : Puhine-Uturoa-Puhine

- 3 départs le matin
- 3 départs l'après-midi

### 2 - Service : Opoa-Uturoa-Opoa

- 5 départs le matin
- 5 départs l'après-midi

### 3 - Service : Fetuna-Uturoa-Fetuna

- 2 départs le matin
- 2 départs l'après-midi

### 4 - Service : Avera-Uturoa-Avera

- 2 départs le matin
- 2 départs l'après-midi

## INVENTAIRE DES VEHICULES DU G.I.E. "RAIATEA NUI"

Nom	Prénoms	Numéro minéralogique	Nombre de places adultes	Nombre de places enfants
Genevois	Adrien	34.635 - P	30	62
" "	" "	30.076 - P	30	50
Chin Hen Wai	Aiata	3.415 - P	35	50
" "	" "	59.597 - P	40	55
Itac	Maxwell	9.281 - B	22	28
" "	" "	3.840 - C	40	55
Genevois	Léopold	20.639 - P	43	59
" "	" "	40.294 - P	39	54
Hiotua	Eru	4.272 - P	26	33
" "	" "	3.819 - P	32	44
Genevois	Eric	2.390 - P	29	41
Genevois	Michel	44.440 - P	43	52
Mou Kam Tse	Caliste	6.864 - P	45	55
Letang	Hubert	4.595 - P	40	57
Letang	Edmond	22.689 - P	41	55
Tinorua	Edgar			
Vanaka	Angéline	3.154 - P	31	43
Teniarimi	Miriama	23.712 - P	18	24
Haapa	Pierrette			
Shan	Gabriel	26.532 - P	34	43
Roopinia	Philippe	29.761 - P	43	62
" "	" "	20.964 - P	36	42
" "	" "	25.503 - P	43	62
Roopinia	Georges	45.566 - P	50	71
Roopinia	Dominique	45.564 - P	41	58

## ANNEXE N° 2

Indiquant les horaires, les itinéraires,  
la liste des véhicules affectés au transport scolaire  
(voir tableaux ci-joints)

NUM. LIGNE	CAPA	NOM DU GIE	NUMERO TRUCK	PK DEBUT	PK FIN	ETABLISSEMENT	HORAIRES				SOIR			
							D	A	D	A	D	A	D	A
200	00	ROOPINIA PHILIPPE	6291P	0	12.7	E CJA DE FAAROA	LUN :	7H00	7H25			14H15	14H35	
		ROOPINIA PHILIPPE		UTUROA			MAR :	7H00	7H25			14H15	14H35	
				AVERA			MER :	7H00	7H25			14H15	14H35	
				FAAROA			JEU :	7H00	7H25			14H15	14H35	
							VEN :	7H00	7H25			11H00	11H30	
201	00	ROOPINIA PHILIPPE	29761P	1	45	E LEP D'UTUROA	LUN :	6H30	7H00			17H00	17H30	
		ROOPINIA PHILIPPE		AVERA		TECH.PROTEST.UTURO	MAR :	6H30	7H00			17H00	17H30	
				FAAROA		COLLEGE A.M.J UTUR	MER :	6H30	7H00			12H00	12H30	
				OPOA		VAITAHE MAT	JEU :	6H30	7H00			17H00	17H30	
						VAITAHE PRIM	VEN :	6H30	7H00			17H00	17H30	
202	62	ROOPINIA PHILIPPE	25503P	1	45	E LEP D'UTUROA	LUN :	6H30	7H00			17H00	17H30	
		ROOPINIA PHILIPPE		TEPUA		TECH.PROTEST.UTURO	MAR :	6H30	7H00			17H00	17H30	
				VAIRAHU		COLLEGE A.M.J UTUR	MER :	6H30	7H00			12H00	12H30	
				AVERA		ECOLE A.M.J UTUROA	JEU :	6H30	7H00			17H00	17H30	
				FAAROA		VAITAHE MAT	VEN :	6H30	7H00			17H00	17H30	
				OPOA		5800203	:							
203	58	ROOPINIA PHILIPPE	45564P	35	48	E TECH.PROTEST.UTURO	LUN :	6H30	7H15			17H00	17H55	
		ROOPINIA PHILIPPE		FAREATAI		LEP D'UTUROA	MAR :	6H30	7H15			17H00	17H55	
							MER :	6H30	7H15			11H30	12H15	
							JEU :	6H30	7H15			17H00	17H55	
							VEN :	6H30	7H15			17H00	17H55	
204	58	ROOPINIA PHILIPPE	45564P	10	12.7	E FAAROA MAT	LUN :	7H00	7H15			14H00	14H15	
		ROOPINIA PHILIPPE					MAR :	7H00	7H15			14H00	14H15	
							MER :	7H00	7H15			14H00	14H15	
							JEU :	7H00	7H15			14H00	14H15	
							VEN :	7H00	7H15			11H00	11H15	
205	58	ROOPINIA PHILIPPE	45564P	14.7	20	E FAAROA MAT	LUN :	7H15	7H30			14H15	14H30	
		ROOPINIA PHILIPPE		TAPUTAPUATEA			MAR :	7H15	7H30			14H15	14H30	
							MER :	7H15	7H30			14H15	14H30	
							JEU :	7H15	7H30			14H15	14H30	
							VEN :	7H15	7H30			11H15	11H30	
206	00	ROOPINIA PHILIPPE	29761P	0	5	E VAITAHE MAT	LUN :	7H10	7H20			14H00	14H30	
		ROOPINIA PHILIPPE		BALI HAI			MAR :	7H10	7H20			11H00	11H30	
				VAITAPORO			MER :	7H10	7H20			14H00	14H30	
				TEPUA			JEU :	7H10	7H20			14H00	14H30	
				AVERA			VEN :	7H10	7H20			14H00	14H30	

NUM. LIGNE	CAPA	NOM DU GIE	NUMERO TRUCK	PK DEBUT	PK FIN	ETABLISSEMENT	HORAIRES		MATIN				SOIR				
							D	A	D	A	D	A	D	A			
207	00	ROOPINIA PHILIPPE	29761P	2	E 7.2	E AVERA PRIM	LUN :	7H15	7H25					14H30	15H00		
		ROOPINIA PHILIPPE				AVERA VAIRAHU HAMDA OPENA	MAR :	7H15	7H25					14H30	15H00		
							MER :	7H15	7H25					14H30	15H00		
							JEU :	7H15	7H25					14H30	15H00		
							VEN :	7H15	7H25					11H30	12H00		
208	00	ROOPINIA PHILIPPE	29761P	10	E 9.2	E AVERA PRIM	LUN :	7H00	7H15					14H15	14H30		
		ROOPINIA PHILIPPE				AVERA RAHI	MAR :	7H00	7H15					14H15	14H30		
							MER :	7H00	7H15					14H15	14H30		
							JEU :	7H00	7H15					14H15	14H30		
							VEN :	7H00	7H15					11H00	11H15		
210	58	TEEHU PAULINE	44692P	26.5	E 29.5	E OPOA PRIM	LUN :	7H00	7H15					14H00	14H15		
		TEEHU PAULINE				FAINU FAAREPA VAIMAARIRI	MAR :	7H00	7H15					14H00	14H15		
							MER :	7H00	7H15					14H00	14H15		
							JEU :	7H00	7H15					14H00	14H15		
							VEN :	7H00	7H15					11H00	11H15		
211	58	TEEHU PAULINE	44692P	31.5	E 36.5	E OPOA PRIM	LUN :	7H15	7H25					14H15	14H30		
		TEEHU PAULINE				FAINU FAAREPA VAIMAARIRI	MAR :	7H15	7H25					14H15	14H30		
							MER :	7H15	7H25					14H15	14H30		
							JEU :	7H15	7H25					14H15	14H30		
							VEN :	7H15	7H25					11H15	11H30		
212	57	TEEHU PAULINE	59920P	10	E 35	E TECH. PROTEST. UTURO	LUN :	6H45	7H15					17H00	17H15		
		TEEHU PAULINE				FAAROA OPOA	MAR :	6H45	7H15					17H00	17H15		
						LEP D'UTUROA	MER :	6H45	7H15					12H00	12H15		
							JEU :	6H45	7H15					17H00	17H15		
							VEN :	6H45	7H15					17H00	17H15		
220	43	SHAN TAI SUNG	26535P	18.1	0 20.7	0 TEHURUI	LUN :	6H30	6H45					14H00	14H15		
		SHAN TAI SUNG GABRIEL GABRIEL				TEHURUI MATOREA	MAR :	6H30	6H45					14H00	14H15		
							MER :	6H30	6H45					14H00	14H15		
							JEU :	6H30	6H45					14H00	14H15		
							VEN :	6H30	6H45					11H15	11H30		
231	24	TENIARAHI MIRIAM	23712P	36	0 40.8	0 FETUNA	LUN :	6H30	6H45					14H00	14H15		
		TENIARAHI MIRIAM				PUTETE FETUNA	MAR :	6H30	6H45					14H00	14H15		
							MER :	6H30	6H45					14H00	14H15		
							JEU :	6H30	6H45					14H00	14H15		
							VEN :	6H30	6H45					14H00	14H15		
232	24	TENIARAHI MIRIAM	23712P	42.8	0 52	0 FETUNA	LUN :	6H45	7H00					14H15	14H30		
		TENIARAHI MIRIAM				TERAPA PAAPAA	MAR :	6H45	7H00					14H15	14H30		
							MER :	6H45	7H00					14H15	14H30		
							JEU :	6H45	7H00					14H15	14H30		
							VEN :	6H45	7H00					14H15	14H30		

NUM. LIGNE	CAPA	NOM DU GIE	NUMERO TRUCK	PK DEBUT	PK FIN	ETABLISSEMENT	HORAIRES				SOIR			
							D	A	D	A	D	A	D	A
240	62	MOU KAM TSE MOU KAM TSE MOU SING	6864P	36 0	52 0	LEP D'UTUROA FETUNA	LUN : 6H30	7H00			16H00	16H55		
							MAR : 6H30	7H00			16H00	16H55		
							MER : 6H30	7H00			11H30	12H30		
							JEU : 6H30	7H00			16H00	16H55		
							VEN : 6H30	7H00			16H00	16H55		
250	00	LETANG HUBERT LETANG HUBERT	4595C	50 0	23.1 0	LEP D'UTUROA TECH. PROTEST. UTURO ECOLE PROTEST. UTURO	LUN : 6H30	7H00			17H00	17H30		
							MAR : 6H30	7H00			17H00	17H30		
							MER : 6H30	7H00			12H00	12H30		
							JEU : 6H30	7H00			17H00	17H30		
							VEN : 6H30	7H00			17H00	17H30		
260	55	LETANG EDMOND LETANG EDMOND	22689P	18 0	23 0	LEP D'UTUROA TENAPE TEVAITOA TEHURUI	LUN : 6H45	7H15			17H00	17H30		
						TECH. PROTEST. UTURO	MAR : 6H45	7H15			17H00	17H30		
							MER : 6H45	7H15			12H00	12H30		
							JEU : 6H45	7H15			17H00	17H30		
							VEN : 6H45	7H15			17H00	17H30		
261	55	LETANG EDMOND LETANG EDMOND	22689P	1.6 0	23 0	COLLEGE A.M.J UTUR LOT TAHINA APOOITI TEHURUI	LUN : 7H00	7H25			17H00	17H25		
						LEP D'UTUROA	MAR : 7H00	7H25			17H00	17H25		
							MER : 7H00	7H25			11H30	12H00		
							JEU : 7H00	7H25			17H00	17H25		
							VEN : 7H00	7H25			17H00	17H25		
270	60	ITAE MAXWELL ITAE MAXWELL	31956P	1.6 0	20 0	COLLEGE A.M.J UTUR LOT TAHINA AEROPORT APOOITI TENAPE OPUNU	LUN : 7H00	7H25			17H00	17H25		
						ECOLE A.M.J UTUROA	MAR : 7H00	7H25			17H00	17H25		
						LEP D'UTUROA	MER : 7H00	7H25			12H00	12H25		
						VAITAHE MAT	JEU : 7H00	7H25			17H00	17H25		
						TECH. PROTEST. UTURO	VEN : 7H00	7H25			17H00	17H25		
						5800203	:							
290	00	HIDTUA ENU HIDTUA ENU	3819P	25 E	29.5 E	OPOA PRIM	LUN : 7H00	7H15			14H00	14H15		
						HOTOPUNU	MAR : 7H00	7H15			14H00	14H15		
						OPOA	MER : 7H00	7H15			14H00	14H15		
						FAINU	JEU : 7H00	7H15			14H00	14H15		
							VEN : 7H00	7H15			11H00	11H15		
291	00	HIDTUA ENU HIDTUA ENU	3819P	31.5 E	36 E	OPOA PRIM	LUN : 7H15	7H25			14H15	14H30		
						HOTOPUNU	MAR : 7H15	7H25			14H15	14H30		
						OPOA	MER : 7H15	7H25			14H15	14H30		
						FAINU	JEU : 7H15	7H25			14H15	14H30		
							VEN : 7H15	7H25			11H15	11H30		

NUM. LIGNE	CAPA	NOM DU GIE	NUMERO TRUCK	PK DEBUT	PK FIN	ETABLISSEMENT	HORAIRES		MATIN				SOIR					
							D	A	D	A	D	A	D	A	D	A		
301	54	GENEVOIS LEOPOLD GENEVOIS MARIE HELENE	40294P	18 0	4 0	LEP D'UTUROA	LUN : 7H00	7H25					17H00	17H25				
						APOOITI	MAR : 7H00	7H25					17H00	17H25				
						UTURAERAE	MER : 7H00	7H25					12H00	12H25				
						TEVAITOA	JEU : 7H00	7H25					17H00	17H25				
						TUMARA	VEN : 7H00	7H25					17H00	17H25				
302	46	GENEVOIS LEOPOLD GENEVOIS MARIE HELENE	20639P	4 0	36 0	TECH. PROTEST. UTURO	LUN : 6H45	7H15					17H00	17H55				
						TAHINA	MAR : 6H45	7H15					17H00	17H55				
						COLLEGE A.M.J UTUR	MER : 6H45	7H15					12H00	12H55				
						ECOLE A.M.J UTUROA	JEU : 6H45	7H15					17H00	17H55				
						LEP D'UTUROA	VEN : 6H45	7H15					17H00	17H55				
						VAIAAU							17H00	17H55				
310	41	GENEVOIS ADRIEN GENEVOIS ERIC	2390P	23.1 0	23.7 0	VAIAAU MAT	LUN : 6H30	6H45					14H00	14H15				
						PAPAROROA	MAR : 6H30	6H45					14H00	14H15				
							MER : 6H30	6H45					14H00	14H15				
							JEU : 6H30	6H45					14H00	14H15				
							VEN : 6H30	6H45					11H00	11H15				
311	41	GENEVOIS ADRIEN GENEVOIS ERIC	2390P	25.7 0	35.9 0	VAIAAU MAT	LUN : 6H45	7H00					14H15	14H30				
						VAIHUTI	MAR : 6H45	7H00					14H15	14H30				
							MER : 6H45	7H00					14H15	14H30				
							JEU : 6H45	7H00					14H15	14H30				
							VEN : 6H45	7H00					11H15	11H30				
320	50	CHIN HEN WAI PIERR CHIN HEN WAI PIERRE	3415P	23.1 0	23.7 0	VAIAAU PRIM	LUN : 6H30	6H45					14H00	14H15				
						PAPAROROA	MAR : 6H30	6H45					14H00	14H15				
							MER : 6H30	6H45					14H00	14H15				
							JEU : 6H30	6H45					14H00	14H15				
							VEN : 6H30	6H45					11H00	11H15				
321	50	CHIN HEN WAI PIERR CHIN HEN WAI PIERRE	3415P	25.7 0	35.9 0	VAIAAU PRIM	LUN : 6H45	7H00					14H15	14H30				
						VAIHUTI	MAR : 6H45	7H00					14H15	14H30				
							MER : 6H45	7H00					14H15	14H30				
							JEU : 6H45	7H00					14H15	14H30				
							VEN : 6H45	7H00					11H15	11H30				
322	55	CHIN HEN WAI PIERR CHIN HEN WAI PIERRE	59597P	1.6 0	3 0	ECOLE PROTEST. UTUR	LUN : 7H15	7H25					17H00	17H15				
						LOT TAHINA	MAR : 7H15	7H25					17H00	17H15				
						COLLEGE A.M.J UTUR	MER : 7H15	7H25					11H30	12H00				
						TEPLA	JEU : 7H15	7H25					17H00	17H15				
						UTUROA	VEN : 7H15	7H25					17H00	17H15				

## ANNEXE N° 3

*Tarifs pratiqués par le G.J.E. "Raïatea Nui"*

Les tarifs seront fixés par arrêté en conseil des ministres

## TARIF DES SERVICES SCOLAIRES

Tranche kilométrique	Tarif applicable/élèves
1 à 3 km	48 Frs
3 à 5 km	50 Frs
5 à 10 km	60 Frs
10 à 15 km	68 Frs
15 à 20 km	77 Frs
20 à 25 km	84 Frs
25 à 30 km	93 Frs
30 à 35 km	101 Frs
35 à 40 km	109 Frs
40 à 45 km	117 Frs
45 à 50 km	125 Frs
50 à 55 km	135 Frs
55 à 60 km	143 Frs
60 à 65 km	151 Frs
65 à 70 km	159 Frs
70 à 75 km	167 Frs

ARRETE n° 504 CM du 7 mai 1990 fixant le cadre du programme annuel d'importation des produits soumis au contrôle du commerce extérieur.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu la décision n° 86-283 CEE du 30 juin 1986 du Conseil des communautés européennes relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-16 AT du 11 février 1988 portant création du service du commerce extérieur ;

Vu l'arrêté n° 675 CM du 2 juin 1989 fixant le cadre du programme annuel d'importation pour 1989 des produits soumis au contrôle du commerce extérieur ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 3 mai 1990,

Arrête :

Article 1er.— Le présent arrêté fixe le cadre réglementaire du programme annuel d'importation des produits soumis au contrôle du commerce extérieur en Polynésie française.

Art. 2.— A l'importation, les marchandises sont classées en quatre catégories :

- les marchandises prohibées dont la liste est reprise en annexe I au présent arrêté ;
- les marchandises placées sous le régime de l'appel d'offres dont la liste est reprise en annexe II au présent arrêté ;
- les marchandises non libérées dont la liste est reprise en annexes III et IV au présent arrêté ;
- les marchandises libérées.

Art. 3.— Les marchandises autres que celles reprises en annexes I, II, III et IV au présent arrêté sont importées sans formalités au regard de la réglementation du commerce extérieur.

Il en est de même des marchandises reprises à l'annexe III, paragraphe A, ayant fait l'objet de mesures de libération, originaires et en provenance des zones ayant bénéficié de ces mesures (pays de l'accord C.E.E.-A.E.L.E. ; zone de libération I et II ; pays et territoires admis à un traitement privilégié).

Art. 4.— Les marchandises, autres que libérées, mises à la consommation directement après leur importation ou en suite de régimes douaniers suspensifs de droits et taxes, relèvent de la procédure d'obtention d'une licence d'importation préalablement à la confirmation de leur commande.

Art. 5.— Les marchandises originaires ou en provenance d'Espagne et du Portugal qui ont adhéré à la C.E.E., restent soumises jusqu'à la fin de la période transitoire au régime applicable aux pays tiers (avis aux importateurs n° 4312 VP/AE.CE du 31 juillet 1986).

Art. 6.— Des dérogations aux régimes de prohibition peuvent être accordées dans les conditions prévues par les arrêtés d'interdiction qui s'y rapportent. Les exploitants de navires qui ont exclusivement une activité de croisière et qui ont signé une convention avec le territoire peuvent également bénéficier de dérogations aux régimes de prohibition, en tant que de besoin, pour faciliter l'exploitation de leur navire.

Art. 7.— Les modalités de délivrance et d'utilisation en douane des licences restent inchangées.

Art. 8.— La valeur des marchandises portée sur les licences d'importation doit être exprimée en C & F ou CAF (CIF) et faire apparaître le stade F.A.B. (F.O.B.).

Art. 9.— L'arrêté n° 675 CM du 2 juin 1989 est abrogé.

Art. 10.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 mai 1990.  
Alexandre LEONTIEFF.

## ANNEXE I

La liste des marchandises prohibées à l'importation est fixée comme suit :

- 1 - Viandes de veau en carcasses excédant 40 kg, en demi-carcasses ou en quartiers, fraîches, réfrigérées ou congelées, relevant des codifications douanières 02.01.10.10, 02.01.20.10, 02.02.10.10 et 02.02.20.10, d'origine et de provenance de pays non libérés.

- 2 - Viandes de gros bovins en carcasses, en demi-carcasses ou en quartiers, fraîches, réfrigérées ou congelées, relevant des codifications douanières 02.01.10.20, 02.01.20.21, 02.01.20.22, 02.02.10.20 et 02.02.20.20, d'origine et de provenance de pays non libérés.
- 3 - Viandes de porc fraîches, réfrigérées ou congelées, relevant des codifications douanières 02.03.11.00, 02.03.12.00, 02.03.19.00, 02.03.21.00, 02.03.22.00 et 02.03.29.00 (arrêté n° 931 CM du 7 octobre 1985) et des codifications douanières 02.10.11.10, 02.10.11.20, 02.10.12.10, 02.10.12.20, 02.10.19.10 et 02.10.19.20 (arrêté n° 1309 CM du 29 novembre 1989).
- 4 - Poissons frais, réfrigérés ou congelés, tels que prévus dans l'arrêté n° 839 CM du 12 août 1988.
- 5 - Oeufs en coquille de poules, frais ou conservés, relevant de la codification douanière 04.07.00.91.
- 6 - Pommes de terre fraîches ou réfrigérées, relevant de la codification douanière 07.01.90.00 (prohibition saisonnière suivant récolte locale).
- 7 - Fruits frais et certains légumes frais, sauf ouverture de quotas saisonniers (arrêté n° 1283 CM du 20 octobre 1986).
- 8 - P.M.
- 9 - Saucissons cuits des types "saucisson à l'ail, mortadelle et cervelas", relevant de la codification douanière 16.01.00.90 (arrêté n° 194 CM du 17 février 1986).
- 10 - Saucisses des types "Strasbourg, Francfort, Vienne, Toulouse, Montbéliard, Morteau, chipolata et crépinette", relevant de la codification douanière 16.01.00.90 (arrêté n° 194 CM du 17 février 1986).
- 11 - Viandes bovines du genre "coméd beef", relevant de la codification douanière 16.02.50.11 ; à l'exception des produits d'origine C.E.E. justifiée (arrêté n° 712 CM du 16 juin 1987).
- 12 - Pâtes alimentaires ordinaires relevant de la codification douanière 19.02.19.10, de toutes origines ; pâtes alimentaires aux œufs relevant de la codification douanière 19.02.11.00 ; d'origine hors C.E.E. (arrêté n° 299 CM du 1er mars 1989).
- 13 - Ananas préparés ou conservés sans alcool, relevant de la codification douanière 20.08-20.90.
- 14 - Jus et boissons à base d'ananas, de fruits tropicaux et d'agrumes ; concentrés et extraits de citron, relevant des codifications douanières 20.09.11.00, 20.09.19.00, 20.09.20.00, 20.09.30.00, 20.09.40.00, 20.09.80.00, 20.09.90.00 et 22.02.90.10 (arrêté n° 389 CM du 21 avril 1988).
- 15 - Yoghourts préparés relevant de la codification douanière 04.03.10.00, à l'exception des produits d'origine C.E.E. justifiée (arrêté n° 907 CM du 19 août 1987).
- 16 - Articles de pyrotechnie relevant des codifications douanières 36.04.10.00 et 36.04.90.90 (arrêté n° 1427 CM du 26 décembre 1989).
- 17 - Perles fines et perles de culture et ouvrages en perles fines et en perles de culture (arrêté n° 761 CM du 20 juillet 1988).
- 18 - Véhicules de transport routier d'un poids total en charge maximal excédant les limites autorisées par le code de la route territorial (arrêté n° 213 CM du 15 février 1990).
- 19 - Eau de javel et concentrés d'eau de javel, relevant de la codification douanière 28.28.90.10 - savons ordinaires et préparations organiques tensio-actifs à usage de savons ordinaires, relevant de la codification douanière 34.01.19.10 - produits et préparations destinés au lavage de la vaisselle présentés sous forme liquide, relevant de la codification douanière 34.02.20.00 - produits adoucissants et produits assouplissants utilisés pour le traitement ou le lavage des textiles, relevant de la codification douanière 38.09.91.00 (arrêté n° 1310 CM du 29 novembre 1989).
- 20 - Jambons et épaules du genre "jambons de Paris" ou "jambons blancs" présentés en boîtes métalliques hermétiquement fermées ou présentés autrement qu'en boîtes métalliques, relevant des codifications douanières 16.02.41.91, 16.02.41.99, 16.02.42.20 et 16.02.42.90 (arrêté n° 1309 CM du 29 novembre 1989).
- 21 - Préparations et conserves de viandes, d'abats ou de sang de l'espèce porcine, présentées en boîtes métalliques hermétiquement fermées ou autrement présentées, relevant des codifications douanières 16.02.49.20 et 16.02.49.90 (arrêté n° 1309 CM du 29 novembre 1989).

---

#### ANNEXE II

La liste des produits de première nécessité placés sous le régime de l'appel d'offres à l'importation est fixée comme suit :

- 1 - Sucres relevant des codifications douanières 17.01.99.10 et 17.01.99.20, repris dans l'arrêté n° 53 CM du 13 janvier 1989.
- 2 - Riz relevant des codifications douanières 10.06.30.20 et 10.06.30.40, repris dans l'arrêté n° 54 CM du 13 janvier 1989.
- 3 - Farines de froment relevant de la codification douanière 11.01.00.20, reprises dans l'arrêté n° 55 CM du 13 janvier 1989.

---

#### ANNEXE III

A - Liste des produits contingentés non originaires de la C.E.E.

- 1 - Papiers et cartons relevant du chapitre 48.
- 2 - Produits de l'industrie textile relevant des chapitres 52 et 55 à 62 inclus et des tarifs 63.01 à 63.08 inclus.

- 3 - Chaussures relevant du chapitre 64.
- 4 - Produits sidérurgiques relevant des chapitres 72 et 73.
- 5 - Moteurs marins relevant des codifications douanières 84.07.29.00 et 84.08.10.00.
- 6 - Machines et appareils de lavage, de chargement, relevant des tarifs 84.25, 84.26 et 84.28.
- 7 - Machines et appareils d'extraction, de terrassement, relevant des tarifs 84.29 et 84.30.
- 8 - Machines-outils relevant des tarifs 84.57 à 84.65 inclus.
- 9 - Appareils de radio et de télévision relevant des tarifs 85.25 à 85.29 inclus (à l'exclusion des téléviseurs portables dont la largeur d'écran n'excède pas 44 cm, contingentés selon besoins).
- 10 - Voitures automobiles à tous moteurs pour le transport des personnes ou des marchandises relevant des tarifs 87.02, 87.03 et 87.04 (à l'exclusion des autocars des codifications douanières 87.02.10.10 et 87.02.90.10, contingentés selon nécessité).
- 11 - Motocyclettes relevant des codifications douanières 87.11.10.90 et 87.11.20.90.
- 12 - Instruments et appareils électriques de mesure relevant des codifications douanières 90.30.10.10 à 90.30.89.90 inclus, 90.31.10.10 à 90.31.80.90 inclus et 90.32.10.10 à 90.32.89.90 inclus.
- 13 - Horlogerie relevant du chapitre 91.
- 14 - Appareils d'enregistrement, de reproduction du son et des images relevant du tarif 85.21.
- 15 - Jouets relevant des tarifs 95.01 à 95.04.

*B - Produits contingentés de toute origine.*

- 1 - Fleurs coupées relevant de la codification douanière 06.03.10.00 (arrêté n° 347 CM du 10 mars 1986).
- 2 - Riz relevant de la codification douanière 10.06.30.50 (arrêté n° 33 CM du 19 janvier 1987 et arrêté n° 276 CM du 13 mars 1987).
- 3 - Poussins dits d'un jour de poule de race de ponte relevant de la codification douanière 01.05.11.91 (arrêté n° 1128 CM du 12 octobre 1988).

*C - Produits contingentés originaires de pays non libérés.*

- 1 - Calendriers relevant de la codification douanière 49.10.00.00 limités à une vingtaine d'exemplaires sans règlement financier par importateur et par an).

**ANNEXE IV**

Les équipements relevant des tarifs 88.02 (aérodynes), 89.01, 89.02 et 89.04 (bateaux) sont placés sous la procédure de contrôle du commerce extérieur suivante :

- Exigence d'une licence d'importation pour tous les équipements non originaires de la C.E.E. ou d'un pays relevant d'une zone de libération des échanges.
- Constitution d'un dossier comportant les éléments d'information suivants : justification du choix de l'investissement projeté, facture pro-forma, descriptif technique et éventuellement tout autre document appréciatif.
- Sollicitation de l'avis du ministère territorial chargé des transports.
- Demande d'ouverture d'un crédit en devises à la direction des relations économiques extérieures (D.R.E.E.) par l'intermédiaire de M. le haut-commissaire.
- Visa de la licence d'armateur pour les cas prévus par la délibération n° 77-47 du 15 mars 1977.

**ARRÊTE n° 505 CM du 7 mai 1990 déterminant le montant d'allocation de devises nécessaire à l'application du programme annuel d'importation de la Polynésie française.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu la décision n° 86-283 CEE du 30 juin 1986 du Conseil des communautés européennes relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 CM du 2 juin 1989 déterminant le montant d'allocation de devises nécessaire à l'application du programme d'importation de la Polynésie française pour 1989 ;

Vu l'arrêté n° 504 CM du 7 mai 1990 fixant le cadre du programme annuel d'importation des produits soumis au contrôle du commerce extérieur ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 3 mai 1990,

Arrête :

Article 1er.— Le montant d'allocation de devises nécessaire à l'application du programme annuel d'importation de la Polynésie française est fixé comme suit, en valeur C.A.F. et en millions de francs CFP :

- Papiers et cartons relevant du chapitre 48	500
- Produits de l'industrie textile relevant des chapitres 52 et 55 à 62 inclus et des tarifs 63.01 à 63.08 inclus	1.500
- Chaussures relevant du chapitre 64	270
- Produits sidérurgiques relevant des chapitres 72 et 73	790

- Moteurs marins relevant des codifications 84.07.29.00 et 84.08.10.00	60
- Machines et appareils de levage, de chargement, relevant des tarifs 84.25, 84.26 et 84.28	80
- Machines et appareils d'extraction, de terrassement relevant des tarifs 84.29 et 84.30	160
- Machines-outils relevant des tarifs 84.57 à 84.65 inclus	60
- Appareils de radio et de télévision relevant des tarifs 85.25 à 85.29 inclus (à l'exclusion des téléviseurs portables dont la largeur d'écran n'excède pas 44 cm, contingentés selon besoins)	700
- Voitures automobiles à tous moteurs pour le transport des personnes ou des marchandises relevant des tarifs 87.02, 87.03 et 87.04 (à l'exclusion des autocars des codifications 87.02.10.10 et 87.02.90.10, contingentés selon nécessité) :	
- dont la marque n'est pas originaire de la zone d'échanges libérés	1.100 unités
- dont la marque est originaire de la zone d'échanges libérés	100 unités
- Motocyclettes relevant des codifications douanières 87.11.10.90 et 87.11.20.90	680 unités
- Instruments et appareils électriques de mesure relevant des codifications douanières 90.30.10.10 à 90.30.89.90 inclus et 90.31.10.10 à 90.31.80.90 inclus et 90.32.10.10 à 90.32.89.90 inclus	110
- Horlogerie relevant du chapitre 91	80
- Appareils d'enregistrement, de reproduction du son et des images relevant du tarif 85.21	240
- Jouets relevant des tarifs 95.01 à 95.04 inclus	240

Art. 2.— Le coût du fret transporté sous pavillon C.E.E. ne sera pas imputé sur les montants repris à l'article 1er.

Art. 3.— L'arrêté n° 676 CM du 2 juin 1989 est abrogé.

Art. 4.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 mai 1990.  
Alexandre LEONTIEFF.

**ARRÊTE n° 510 CM du 7 mai 1990 constatant les prix de l'énergie électrique distribuée par la S.A. "Electricité de Tahiti" dans l'île de Tahiti.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 60-47 du 5 août 1960 portant approbation de la convention et du cahier des charges relatifs à la concession de distribution publique d'énergie électrique de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 644 CM du 22 mai 1987 habilitant le Président du gouvernement à signer au nom du territoire l'avenant n° 4 à la convention n° 60-10 du 27 septembre 1960 liant la S.A. "Electricité de Tahiti" et le territoire ;

Vu l'arrêté n° 30 CM du 11 janvier 1989 habilitant le Président du gouvernement à signer au nom du territoire l'avenant n° 6 à la convention n° 60-10 du 27 septembre 1960 liant la S.A. "Electricité de Tahiti" et le territoire ;

Vu l'arrêté n° 31 CM du 11 janvier 1989 constatant les tarifs de l'énergie électrique distribuée par la S.A. "Electricité de Tahiti" dans l'île de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1416 CM du 21 décembre 1989 constatant les tarifs de l'énergie électrique distribuée par la S.A. "Electricité de Tahiti" dans l'île de Tahiti ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 3 mai 1990,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 31 CM du 11 janvier 1989 est modifié comme suit :

Les prix de l'énergie électrique distribuée par la S.A. "Electricité de Tahiti", dans le cadre de sa concession de Tahiti, s'établissent comme suit à compter de la facturation de mai 1990 :

A - Basse tension	en F CFP par kWh	
- Usage domestique		
1ère tranche (0 à 100 kWh)	:	19,81
2ème tranche (101 à 200 kWh)	:	32,72
3ème tranche (plus de 200 kWh)	:	35,15
- Eclairage public	:	29,78
- Autres usages	:	34,34
B - Moyenne tension		
- Tarif jour 1ère tranche	:	25,32
- Tarif jour 2ème tranche	:	17,00
- Tarif nuit	:	17,40
- Comptage uniforme	:	23,98

Art. 2.— L'arrêté n° 1416 CM du 21 décembre 1989 est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de l'équipement et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 mai 1990.  
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :  
*Le ministre de la mer, de l'équipement  
et de l'énergie,*  
Boris LEONTIEFF.

Par arrêté n° 496 CM du 4 mai 1990.— La perception du droit de douane et du droit fiscal d'entrée est provisoirement suspendue pour les matériaux cités ci-dessous et importés par l'entreprise dénommée S.A.R.L. Nauti-Sport Industries, répertoriée sous le numéro Tahiti : 088278.

Les matériaux dont il s'agit sont les suivants :

Libellé	Nomenclature douanière
Isocyanate	29.29.10.00
Polyuréthane	39.09.50.00
Latex	40.02.51.00
Décalcomanies	49.08.90.00
Fil à coudre	54.01.10.00
Tissus polyester	55.15.19.00
Étiquettes en matières textiles	58.07.10.00
Tissus à usage technique	59.11
Ocillets	83.08.10.00
Fil à coudre en aluminium	83.11.90.00
Matériels électriques	85.36.90

La perception du droit de douane est provisoirement suspendue pour les matériaux suivants :

- bateaux aluminium présentés à l'état démonté (completely knocked down) des codifications 89.03.92.10 et 89.03.99.10.

L'entreprise bénéficiaire de la mesure s'engage à respecter les dispositions de la délibération n° 88-122 AT du 30 septembre 1988 portant suspension du droit de douane et du droit fiscal d'entrée applicables aux matières premières et à certains produits utilisés par les entreprises locales de production et de transformation, à pratiquer une politique de prix concurrentiels et à promouvoir le plein emploi.

Le présent arrêté prend effet à compter du 8 novembre 1989.

Par arrêté n° 497 CM du 4 mai 1990.— Conformément à l'article 2 de la délibération n° 89-126 AT du 26 octobre 1989 portant exonération des droits et taxes applicables aux navires, aux équipements et aux biens matériels de toute nature fournis au territoire dans le cadre des accords de pêche conclus avec les pays étrangers, le navire Taaroa I affecté à l'E.V.A.A.M. et les biens dont la liste figure en annexe au présent arrêté sont exonérés de tout droit et taxe à l'exclusion des taxes de péage portuaires et aéroportuaires prévues à l'article 1er de la délibération n° 89-126 AT du 26 octobre 1989.

Liste des biens exonérés des droits et taxes

### ANNEXE

Navire Taaroa I affecté à l'E.V.A.A.M.

- Type de navire : Navire de pêche
- Noms antérieurs : Kotoshiro Maru n° 11
- Pays et année de construction : Japon 1974
- Mis à l'eau le : 1974
- Pavillon antérieur : Japonais Importé de : Japon
- Bureau d'importation : Papeete
- Lieu de la première francisation : Papeete Date : 12 septembre 1989

- Port d'attache : Papeete N° d'inscription : 1651
- Quartier maritime : Papeete
- Catégorie : Pêche
- Genre de navigation : Pêche
- Mode de propulsion : Mécanique
- Longueur totale : 55,65 mètres
- Plus grande largeur extérieure : 9,00 mètres
- Hauteur au milieu du navire (creux) : 4,00 mètres
- Valeur : 121.000.000 yen.

#### Equipements :

- Longline complète pour l'équipement de pêche du navire Sashimi boat pour une valeur de 18.500.000 yen ;

- 100 cannes, 100 moulinets, 480 bobines de nylon destinés aux professionnels "poti marara" pour une valeur de 4.883.436 yen ;

- 100 glacières de capacité 1,1 m3 destinées aux professionnels bonitiers pour une valeur de 16.500.000 yen.

Par arrêté n° 503 CM du 7 mai 1990.— Est approuvé le budget prévisionnel pour l'exercice 1990, de la chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française à hauteur de :

Recettes :	200.000.000 F. CFP
Dépenses :	200.000.000 F. CFP

Section 1 : Fonctionnement	183.530.000 F. CFP
Section 2 : Opérations en capital	16.470.000 F. CFP

Par arrêté n° 506 CM du 7 mai 1990.— M. Pierre Frébault est nommé commissaire de gouvernement auprès de l'Institut de la communication audiovisuelle.

Par arrêté n° 507 CM du 7 mai 1990.— M. Francis Szpiner est nommé commissaire de gouvernement auprès de l'Office des postes et télécommunications.

Par arrêté n° 508 CM du 7 mai 1990.— M. Francis Szpiner est nommé commissaire de gouvernement auprès de l'Office de promotion et d'animation touristique de Tahiti et ses îles.

L'arrêté n° 1562 CM du 22 décembre 1986 est abrogé.

Par arrêté n° 514 CM du 7 mai 1990.— La perception du droit de douane et du droit fiscal d'entrée est provisoirement suspendue pour les matériaux cités ci-dessous du présent arrêté et importés par l'entreprise dénommée S.A.R.L. Maohi Tahiti, répertoriée sous le numéro TAHITI : 207 688 001.

Les matériaux dont il s'agit sont les suivants :

Libellé	Nomenclature douanière
Colorants	32.04
Bobines de fil	54.01
Tissu synthétique	55.14
Biais	58.06
Boutons	96.06

L'entreprise bénéficiaire de la mesure s'engage à respecter les dispositions de la délibération n° 88-122 AT du 30 septembre 1988 portant suspension du droit de douane et du droit fiscal d'entrée applicables aux matières premières et à certains produits utilisés par les entreprises locales de production et de transformation, à pratiquer une politique de prix concurrentiels et à promouvoir le plein emploi.

Le présent arrêté prend effet à compter du 11 juillet 1989.

Par arrêté n° 256 PR du 7 mai 1990.— A titre exceptionnel, et par dérogation aux dispositions de son cahier des charges, le navire Tonu est autorisé à desservir du 5 avril au 11 avril 1990 : Vahitahi, Reao, Pukarua, Tatakoto.

Par arrêté n° 257 PR du 7 mai 1990.— A titre exceptionnel, et par dérogation aux dispositions de son cahier des charges, le navire Auuranui 2 est autorisé à desservir les îles de Tatakoto, Pukarua, Reao des Tuamotu est du 1er avril au 30 juin 1990.

Par arrêté n° 258 PR du 7 mai 1990.— A titre exceptionnel, et par dérogation aux dispositions de son cahier des charges, le navire Taporo V est autorisé à desservir les îles Sous-le-Vent du 28 avril au 5 mai 1990.

**VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE L'AGRICULTURE,  
DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL  
ET DU PATRIMOINE CULTUREL**

Par arrêté n° 498 CM du 4 mai 1990.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 83-95 du 2 juin 1983 définissant le cadre général des dispositions incitatives applicables aux investissements tendant à favoriser dans le cadre des plans de développement économique du territoire, le progrès social, la création d'emplois nouveaux et la réduction de la dépendance économique du territoire vis-à-vis des marchés extérieurs, modifiée par la délibération n° 88-20 AT du 11 février 1988, complétée et modifiée par la délibération n° 85-1063 AT du 16 juillet 1985 modifiée par la délibération n° 86-17 AT du 12 juin 1986 et par la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983 relative aux modalités d'application du code des investissements définissant pour la période s'étendant du 1er juillet 1983 au 31 décembre 1984 les secteurs d'activité éligibles et les avantages accordés aux entreprises agréées, prorogée par la délibération n° 85-1058 AT du 27 juin 1985 et modifiée par la délibération n° 88-21 AT du 11 février 1988, prorogée par la délibération n° 85-1058 AT du 27 juin 1985 est accordée à l'entreprise individuelle de M. Karl Tehahe, au titre d'entreprise d'agriculture entrant dans la catégorie B.2 prévue à l'article 1er de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983 portant fixation des seuils d'investissement minimaux permettant l'admissibilité des demandes d'agrément au code des investissements et portant fixation des taux minimaux commandant le calcul des avantages, pour son exploitation agricole de 7,5 ha sise à Iripau (île de Raiatea).

Le montant hors droits de l'investissement est de 19.300.000 francs CFP (*dix neuf millions trois cent mille francs CFP*) servant de base au calcul des avantages.

Conformément à l'article 7 de la délibération n° 83-95 du 2 juin 1983 modifiée et complétée par la délibération n° 85-1063 AT du 16 juillet 1985 et à l'article 4 de l'arrêté n° 1054 AE

du 29 juillet 1983, l'entreprise individuelle de M. Karl Tehahe bénéficie d'un montant cumulé des exonérations fiscales et d'aide financière décrites ci-dessous, plafonné à hauteur de 5.790.000 francs CFP (*cinq millions sept cent quatre vingt dix mille francs CFP*) soit un taux de 30 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Conformément aux articles 10 et 11 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983 prorogée par la délibération n° 1058 AT du 27 juin 1985, l'entreprise individuelle de M. Karl Tehahe bénéficie de l'exonération des droits d'enregistrement, de transcription et des taxes sur les formalités hypothécaires. Si ces actes ont déjà donné lieu à perception, le remboursement peut être accordé à condition que la perception des droits d'enregistrement ne soit pas antérieure de plus de 12 mois à la date de dépôt de cette demande.

Le montant de cette exonération est plafonné à hauteur de 513.000 francs CFP (*cinquante treize mille francs CFP*).

Conformément aux articles 20 à 23 de la délibération n° 83-96 susvisée, l'entreprise individuelle de M. Karl Tehahe bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée. Le montant de cette exonération est plafonné à 1.437.000 francs CFP (*un million quatre cent trente sept mille francs CFP*).

Conformément aux articles 24 à 29 de la délibération n° 83-96 susvisée, et à l'article 5 de l'arrêté n° 1054 AE susvisé, l'entreprise individuelle de M. Karl Tehahe bénéficie d'une prime d'aide à l'investissement. Le montant de cette prime d'aide à l'investissement est plafonné à 2.740.000 francs CFP (*deux millions sept cent quarante mille francs CFP*) et représente 14,19 % du montant hors droits de l'investissement.

Conformément aux articles 15 à 17 de la délibération n° 83-96 susvisée, l'entreprise individuelle de M. Karl Tehahe bénéficie du remboursement partiel de la part des charges sociales pendant 36 mois à compter de la mise en service des installations agréées, à raison de 1/2 de la part patronale des charges sociales. Le montant de cette aide financière est plafonné à 1.100.000 francs CFP (*un million cent mille francs CFP*).

L'arrêté n° 366 CM du 5 avril 1990 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française est rapporté.

L'exécution du présent arrêté est subordonnée à la passation d'une convention entre l'entreprise individuelle de M. Karl Tehahe et le territoire de la Polynésie française représenté par le vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel.

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

**MINISTÈRE DE LA MER, DE L'EQUIPEMENT  
ET DE L'ENERGIE**

Par arrêté n° 1913 MME/SMPF du 7 mai 1990.— Il est accordé aux personnes, ci-après désignées, les indemnités suivantes pour les observations climatologiques effectuées au cours du 1er trimestre 1990 :

1) Postes synoptiques	Sommes dues
Chin Ah You Ata, Nuku A Taha,	15.000
Agniéray Narcisse, Rurutu	-
Tehei Marie Paloma, Hitiaa	-
2) Postes climatologiques	
Guigo Henri, Papeete	6.500
Temarii Chong Yin Kong, Pamatai	-
Tetuanui Albert, Paea	-
Koeppen Toa Vivish, Papeari	-
Falchetto Henri, Taravao	-
Tauraa Raumata, Vairao	-
Turi Temarii, Papeenoo	-
Siu Pierre, Tetiaroa	-
Tahiata Gré, Opunohu	-
Utia Tuhito, Taiohae-Toovii	-
Vanaa Alvis Tevaiti, Papeari	-
Tefaatau Rodolphe, Uuroa-Vaitahe	-
Tupea Mollon, Papara	-
Tavacarii Poni, Huahine	-
Tepa Michel, Bora Bora	-
Groupement gendarmerie (2 postes), Papeete	13.000
3) Postes pluviométriques	
Ayou Fateata, Pirae	5.000
Revel Jean-François, Super-Mahina	-
Viriamu Maurice, Hitiaa	-
Amini Etienne, Faavone	-
Boidin Gilles, Taravao	-
Cadousteau Tuarue, Rangiroa	-
Teotahi Teanuanua, Pueu	-
Croisie Jean-François, Afaahiti	-
Taupua Tinihau, Teahupoo	-
Mou Joseph, Teahupoo	-
Mai Sylvain, Mataiea	-
Ferriol Marthe, Papara	-
Lequerré Jean-Jacques, Punaauia	-
Iotefa Maurice, Punaauia	-
Tetuiria Terii, Temaé-Moorea	-
Omitai Clarisse, Hatiheu	-
Gendron Adolphe, Taiohae	-
Itchner Jean-Claude, Faie-Huahine	-
Itchner Howard, Astrolabe	-
Tuhei Roti, Patio-Tahaa	-
Hulia Johanna, Uturoto-Raiatea	-
Teuravehe Emmanuel, Maupiti	-
Raauri Victorine, Bora Bora-Matira	-
Tetahioupa Tehaumate, Tahuata-Vaitahu	-
Vaca Jeannette, Rurutu-Auti	-
Hauptuni Eliseba, Tubuai-Mahu	-
Tanepau Taunua, Tubuai-Taahuaia	-
Teinauri André, Tubuai-Aérodrome	-
Tehaamoana Catherine, Tahuata-Hanatetena	-

Fournier Flora, Ua Huka-Hane	-
Teikitumenava Eliane, Ua Pou-Hohoi	-
Haumani Martine, Papeenoo	-
Rereao Médéric, Tiarei	-
Airima André, Atimaono	-
Putua William, Pao Pao-Parau	-
White Maeva, Haapiti-Moorea	-
Teikihokatoua Martin, Ua Pou-Hakahetau	-
Vaiaanui Cécilia, Taipivai	-
Darielle André, Omoa	-
Poepocani William, Hanaiapa	-
Koheatu Germaine, Puamau	-
Raioha Laura, Ua Huka-Vaipae	-
Groupement gendarmerie (5 postes), Papeete	25.000
<b>TOTAL</b>	<b>390.500</b>

Les dépenses d'un montant de *trois cent quatre-vingt-dix mille cinq cents francs CFP* (390.500 FCP) sont imputables au sous-chapitre 965-07, article 639 du budget du territoire.

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Par arrêté n° 499 CM du 4 mai 1990.— Est enregistrée sous le n° 26, conformément à l'article 26 de la délibération 88-153 AT du 20 octobre 1988 relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie, la déclaration en date du 26 avril 1990 de M. Gervais Philippe, pharmacien, faisant connaître qu'il exploite l'officine de pharmacie sise à Papeete, à l'angle du boulevard Pomare et de la rue Paul-Gauguin, dénommée "Pharmacie centrale" objet de la licence n° 1 délivrée à M. Henri Jacquier par arrêté en date du 19 juin 1956.

Si, pour une raison quelconque, l'officine susvisée cessait d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devront renvoyer la licence mentionnée ci-dessus au ministère de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique.

Par arrêté n° 500 CM du 4 mai 1990.— Est enregistrée sous le n° 27, conformément à l'article 26 de la délibération 88-153 AT du 20 octobre 1988 relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie, la déclaration en date du 26 avril 1990 de M. Gandon-Léger Michel, pharmacien, faisant connaître qu'il exploite l'officine de pharmacie sise à Papeete, rue Colette, dénommée "Pharmacie du marché", objet de la licence n° 14 délivrée à Mme Suzanne Faugerat-Lynch par arrêté n° 4073 AA du 11 octobre 1974.

Si, pour une raison quelconque, l'officine susvisée cessait d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devront renvoyer la licence mentionnée ci-dessus au ministère de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS,  
DU DOMAINE ET DES AFFAIRES FONCIÈRES

Par arrêté n° 478 CM du 27 avril 1990.— Sont accordées, aux clauses et conditions du cahier des charges type, les autorisations d'occupation temporaire de deux emplacements du domaine public maritime sis à Tikehau, commune de Rangiroa, figurant au tableau ci-après :

N° d'ordre	Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevance annuelle
1	Hina Georgette Natua épouse Avaemai	un emplacement maritime de 500 m <sup>2</sup>	dans la passe de Tuheiva	1 parc à poissons	5.000 F
2	Iopheta Joseph Maeta	- d° -	à 25 m du rivage au droit du motu Faatia	1 parc à poissons	5.000 F

Par arrêté n° 482 CM du 27 avril 1990.— Sont accordées, aux clauses et conditions du cahier des charges type, les autorisations d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis dans la commune de Arutua (Tuamotu) figurant au tableau ci-après :

N° d'ordre	Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevance annuelle
1	Neri Faura	1) à Arutua	autour du "karena" Toara-Nia	3 stations de collecte de naissains de nacre de 50 m x 1 m	15.000 F
		5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2.150 m <sup>2</sup>		élevage de la nacre (1.000 m <sup>2</sup> )	10.000 F
				ferme perlière (1.000 m <sup>2</sup> )	20.000 F
2	Tautu Edurus Taruia	1 emplacement maritime de 1.000 m <sup>2</sup>	à 400 m du motu Motuone	ferme perlière	20.000 F
3	Pauro Teraitua Tetuanui	1 emplacement maritime de 1.000 m <sup>2</sup>	à 400 m du village Rautini	ferme perlière (1.000 m <sup>2</sup> )	20.000 F
4	Tehina Tetai Kaua	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2.150 m <sup>2</sup>	à 1 km et 2 km au sud-est du motu Papanui	3 stations de collecte de 50 m x 1 m	15.000 F
				élevage de la nacre (1.000 m <sup>2</sup> )	10.000 F
				ferme perlière (1.000 m <sup>2</sup> )	20.000 F
5	Tetuaora Tapare	1 emplacement maritime de 1.000 m <sup>2</sup>	à 1,750 km du rivage au regard du motu Agahuru	ferme perlière	20.000 F
6	Teroro Rehua	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2.150 m <sup>2</sup>	au regard de la terre Motufano : - à 200 m du rivage - à 50 m du rivage	3 stations de collecte de 50 m x 1 m	15.000 F
				élevage de la nacre (1.000 m <sup>2</sup> )	10.000 F
				ferme perlière (1.000 m <sup>2</sup> )	20.000 F

N° d'ordre	Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevance annuelle
7	Faatia Tangata épouse Izal	1) à Arutua (suite) 5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2.150 m <sup>2</sup>	au regard de la terre Tenihinihi : - à 50 m du rivage  - à 30 m du rivage	3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m (1.000 m <sup>2</sup> ) élevage de la nacre (1.000 m <sup>2</sup> ) ferme perlière (1.000 m <sup>2</sup> )	15.000 F 10.000 F 20.000 F
8	Tagata Rehua	- d°-	en face de la terre Temahinahina	3 stations de collectage de 50 m x 1 m élevage de la nacre (1.000 m <sup>2</sup> ) ferme perlière (1.000 m <sup>2</sup> )	15.000 F 10.000 F 20.000 F
9	Tangiariki dite Bernadette Taorahu épouse Mai	1 emplacement maritime de 1.000 m <sup>2</sup>	à 200 m de la terre Agahuru	ferme perlière	20.000 F
10	Roland Teora Taiarui et Denis Tara Haoa	6 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2.650 m <sup>2</sup>	à 300 m du motu Iorai à 300 m du motu Teuruhaari à 300 m du motu Motumauu près de la terre Ioteava	3 stations de collectage de 50 m x 1 m élevage de la nacre (1.000 m <sup>2</sup> ) ferme perlière (1.000 m <sup>2</sup> ) 1 parc à poissons (500 m <sup>2</sup> )	15.000 F 10.000 F 20.000 F 5.000 F
11	Pahenua Léon Puariitahi	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2.150 m <sup>2</sup>	à 600 m, 300 m et 200 m de la terre Ganahoa	3 stations de collectage de 50 m x 1 m élevage de la nacre (1.000 m <sup>2</sup> ) ferme perlière (1.000 m <sup>2</sup> )	15.000 F 10.000 F 20.000 F
12	Andy Nganahoa Neri	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2.150 m <sup>2</sup>	à 100 m environ du rivage au regard de la terre Tenihinihi	3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m élevage de la nacre (1.000 m <sup>2</sup> ) ferme perlière (1.000 m <sup>2</sup> )	15.000 F 10.000 F 20.000 F
13	Armand Tefau Mai	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1.200 m <sup>2</sup>	sis dans la passe face au motu Nagatuone II	1 parc à poissons 1 parc à poissons	5.000 F 10.000 F
14	Armand Teraituri	1 emplacement maritime de 2.000 m <sup>2</sup>	à 300 m de la terre Papatuatea	1 parc à poissons	5.000 F

N° d'ordre	Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevance annuelle
15	Frédéric Richmond	2) à <i>Apataki</i> 5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2.150 m <sup>2</sup>	à 1.000 m de la terre Tupa Ova	3 stations de collecte de naissains de nacre de 50 m x 1 m	15.000 F
				élevage de la nacre (1.000 m <sup>2</sup> )	10.000 F
				ferme perlière (1.000 m <sup>2</sup> )	20.000 F
16	Fautumu Tahua	7 emplacements maritimes d'une superficie totale de 4.950 m <sup>2</sup>	au regard du motu Tupa Ova : - à 100 m environ du rivage	3 stations de collecte de 50 m x 1 m	15.000 F
				élevage de la nacre (1.000 m <sup>2</sup> )	10.000 F
				ferme perlière (1.000 m <sup>2</sup> )	20.000 F
			- près du rivage	2 parcs à poissons	15.000 F
17	Maire Teriitahi	1 emplacement maritime de 1.000 m <sup>2</sup>	face au motu Tuputu à 500 m du récif	ferme perlière	20.000 F
18	Tihoti Tiapu Turihono Taiti	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2.000 m <sup>2</sup>	à 400 m de la terre Komopaoa	élevage de la nacre (1.000 m <sup>2</sup> )	10.000 F
				ferme perlière (1.000 m <sup>2</sup> )	20.000 F
19	Teta Moe épouse Terakauhau	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2.150 m <sup>2</sup>	à 1.000 m, 200 m et 50 m du motu Totoro	3 stations de collecte de maissains de nacre de 50 m x 1 m	15.000 F
				élevage de la nacre (1.000 m <sup>2</sup> )	10.000 F
				ferme perlière (1.000 m <sup>2</sup> )	20.000 F
20	Charles Maïau	3) à <i>Kaukura</i> 1 emplacement maritime de 150 m <sup>2</sup>	au regard de Teraivahine, à 50 m environ du 1er parc	1 parc à poissons (2ème parc)	10.000 F

Par arrêté n° 483 CM du 27 avril 1990. — Est accepté par le territoire de la Polynésie française l'abandon gratuit à titre d'offre de concours par M. Albert Porlier d'une emprise de terrain d'une largeur de 12 m traversant sur 2 km environ le lot n° 1 de la terre Rauoro 3, dans la baie de Faatemu, commune de Taputapuatea, île de Raiatea, et dont le tracé a été défini lors du protocole d'accord du 3 mars 1988.

Cette emprise est destinée à la réalisation d'une route traversière reliant la baie de Faaroa à celle de Faatemu.

La présente transaction étant réalisée dans l'intérêt général, les frais de publication de l'acte seront à la charge du territoire.

**MINISTÈRE DU BUDGET, DU PLAN  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

Par arrêté n° 493 CM du 4 mai 1990. — Est autorisé le virement de crédits de 1.500.000 F CFP comme suit :

S/Chap.	Art.	Libellé	En +	En —
96010	651-03	Primes et aides au développement économique		1.500.000
96006	657-09	Subvention au centre des métiers d'art	1.500.000	

Par arrêté n° 494 CM du 4 mai 1990.— Une allocation viagère est accordée à Mme Shan Haku Pepe, veuve de M. Terega, ancien agent de police de Takume, décédé le 31 août 1989.

Le versement de cette allocation d'un montant de 26.500 F CFP (vingt six mille cinq cents francs CFP), sera effectué mensuellement à compter du 1er septembre 1989.

La dépense est imputable au budget du territoire, chapitre 930.04, article 652.

Par arrêté n° 495 CM du 4 mai 1990.— Le chef du service des finances et de la comptabilité du territoire ou son représentant, est nommé commissaire aux comptes du jardin botanique "Motu Ovini".

**ARRETES DU PRESIDENT  
DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE**

**ARRETE n° 90-18 Prés./AT du 7 mai 1990 prenant acte de la désignation des conseillers territoriaux au sein des organismes ou commissions extérieures à l'assemblée territoriale.**

Le président de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le règlement intérieur de l'assemblée territoriale ;

Vu la délibération n° 90-056 AT du 24 avril 1990 portant ouverture de la session ordinaire dite session administrative de l'assemblée territoriale,

Arrête :

Article 1er.— Les conseillers territoriaux dont les noms figurent au tableau joint en annexe sont désignés pour représenter l'assemblée territoriale au sein des organismes ou commissions extérieures à l'assemblée territoriale.

Art. 2.— Le président de l'assemblée territoriale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 mai 1990.  
Jean JUVENTIN.

**REPRESENTATION DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE  
AU SEIN DES ORGANISMES OU COMMISSIONS EXTERIEURES A L'ASSEMBLEE TERRITORIALE  
à la date du 4 mai 1990.**

N°	DESIGNATION DE L'ORGANISME	TEXTE DE REFERENCE	REPRESENTANTS	
			Nbre	Nom et Prénom
<b>AFFAIRES ECONOMIQUES</b>				
1	Commission de surveillance des prix	Arr n° 639/AE du 19/05/1951	1	CHAMPS Jean-Pierre
2	Commission de la plonge à nu	Dél n° 59-2 du 16/01/1959	4	LEHARTEL Pierre MARERE Henri TERIERERE Taratua MARAEURA Teina
3	Comité de surveillance des sociétés mutuelles de développement rural	Lettre n° 1141/AA du 01/07/1966	1	TETUANUI Monil
4	Commission de Préparation du Plan de Développement Economique et Social de la Polynésie Française	Arr n° 297/CM du 18/03/1988 Arr n° 1180/CM du 25/10/1988 Arr n° 682/CM du 07/06/1989	3	CHAMPS Jean-Pierre MONPAS John VAN BASTOLAER Jacky
5	Commission sectorielle du Xème Plan (Exploitation des ressources de la mer)	Arr n° 297/CM du 18/03/1988 Arr n° 1180/CM du 25/10/1988 Lettre-n° 3809/88/MME du 21/12/1988 Arr n° 682/CM du 07/06/1989	1 tit 1 sup	LEHARTEL Pierre EBB Tinomana

DÉSIGNATION DE L'ORGANISME	TEXTE DE RÉFÉRENCE	Nbre	REPRESENTANTS
			Nom et Prénom
6. Commission sectorielle du Xème Plan (Infrastructures)	Arr n° 297/CM du 18/03/1988 Arr n° 1180/CM du 25/10/1988 Lettre n° 3809/88/IMME du 21/12/1988 Arr n° 682/CM du 07/06/1989	1 tit 1 sup	HUNTER Pierre RURUA Maurice
7. Commission sectorielle du Xème Plan (Santé, environnement et recherche scientifique)	Arr n° 297/CM du 18/03/1988 Lettre n° 83/MSE du 13/01/1989 Arr n° 682/CM du 07/06/1989	3 tit 3 sup	TEHEIURA Jacques RURUA Maurice TROUILLET Jean-Baptiste MONPAS John VAN BASTOLAER Jacky BROTHERSON Franklin
8. Commission sectorielle du Xème Plan (Education)	Arr. n° 297/CM du 18/03/1988 Lettre n° 273/MED du 06/02/1989 Arr n° 682/CM du 07/06/1989	2	TEHEIURA Jacques HUNTER Pierre
9. Comité de gestion de la caisse de soutien des prix du coprah représentants de l'Assemblée Territoriale	Dél n° 67-99 du 11/08/1967 Lettre n° 47/CM du 03/06/1985 Arrêté n° 848/CM du 19/08/88 Arrêté n° 606/CM du 09/05/1989	3	MARAEURA Teina TETUANUI Monil LEHARTEL Pierre
10. Conseil d'administration de l'huilerie de Tahiti	Protocole d'accord n° 73-30 du 25/01/1973	2	MARERE Henri HUNTER Pierre
11. Comité de coordination économique Métropole/Outre-Mer  <b>AFFAIRES MARITIMES</b>	Arr n° 763/APA du 14/06/1957	1	CHAMPS Jean-Pierre
12. Conseil d'administration de l'école de formation et d'apprentissage maritimes (E.F.A.M.)	Dél n° 80-20 du 14/02/1980 Décision n° 1224/AM du 28/03/1980	2	MARERE Henri LEHARTEL Pierre
13. Comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire 1 représentant par subdivision Iles du Vent  Iles Sous le Vent  Iles Tuamotu Gambier  Iles Marquises  Iles Australes	Arr n° 722/CM du 26/07/1985 Arr n° 45/TP du 07/08/1985	1 tit 1 sup 1 tit 1 sup 1 tit 1 sup 1 tit 1 sup 1 tit 1 sup	BROTHERSON Franklin SALMON Tutaha TETUANUI Monil TERIIRERE Taratua MARERE Henri MARAEURA Teina PAHUATINI Edwin RAUZY Guy HUNTER Pierre FLORES Frédéric
14. Conseil d'administration de la société de navigation des Australes "TUHAAPAE"  <b>AFFAIRES SOCIALES</b>	Dél n° 75-18 du 15/01/1975	2	FLORES Frédéric TEHEIURA Jacques
15. Commission chargée d'étudier les modalités de financement d'actions à mener en faveur des handicapés	Lettre n° 1052/EPC du 27/10/1980 Dél n° 80-50 du 25/03/1980	1	TEHEIURA Jacques
16. Comité consultatif des prestations sociales des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans	Dél n° 79-20 du 01/02/1979	2	LEHARTEL Pierre HUNTER Pierre
17. Comité territorial des calamités publiques 1 représentant par subdivision sauf Tuamotu (2) Iles du Vent Iles Sous le Vent Iles Tuamotu Gambier	Arr n° 120/SG du 08/02/1982	1 1 2	TROUILLET Jean-Baptiste TERIIRERE Taratua LEHARTEL Pierre MARERE Henri

DESIGNATION DE L'ORGANISME	TEXTE DE REFERENCE	Nbre	REPRESENTANTS
			Nom et Prénom
. Iles Marquises . Iles Australes		1	RAUZY Guy
		1	FLORES Frédéric
18 Comité de l'action sociale	Arr n° 301/CM du 18/11/1984	2 tit	LEHARTEL Pierre DOOM Roger
		2 sup	EBB Tinomana MARAEURA Teina
<b>AMENAGEMENT</b>			
19 Conseil d'administration de l'établissement d'aménagement et de gestion du domaine d'Alimaono	Lettre n° 1020/PR du 02/12/1985 Arr n° 647/CM du 02/07/1985 Arr n° 547/CM du 27/04/1989	4	CHAMPS Jean-Pierre VAN BASTOLAER Jacky TROUILLET Jean-Baptiste LEHARTEL Pierre
20 Comité d'Aménagement du Territoire	Arrêté n° 84/CM du 20/01/1986 ou AT 33 du 21/01/1986 Décision n° 1442/BIS/AA du 19/06/1988 Arrêté n° 685/CM du 06/07/1988 ou AT 410 du 07/07/1988 (Président CAFEP/CETTT et CDA membres de droit)	3	LEHARTEL Pierre EBB Tinomana PAHUATINI Edwin
21 Comité consultatif de règlement amiable (marchés publics)	Art 128 et 129 des marchés publics Lettre n° 3116/Pr du 15.11.1988	1 tit 1 sup	MARERE Henri MONPAS John
<b>AR M E E</b>			
22 Commission territoriale chargée d'apprécier le bien fondé des demandes de report d'incorporation	Lettre n° 1176/CAB/MIL du 03/08/1974	1	ATGER Peni
23 Commission des allocations militaires	Arr n° 1257/AGF du 26/12/1939	1	TEHEIURA Jacques
24 Commission de dispense des obligations du service national actif au soutien de famille	Lettre n° 1265/CAB/MIL du 06/11/1972	1	LEHARTEL Pierre
25 Conseil d'administration de l'office des anciens combattants et victimes de la guerre	Arr n° 1246/AC du 18/11/1949 art 2	1	LEHARTEL Pierre
<b>BANQUE SOCREDO</b>			
26 Conseil d'administration de la Banque SOCREDO	Arr. ministériel du 14/03/1986 JOPF du 19/03/1986 et JOPF n° 12 NS du 18/04/1986 Arr. n° 523/CM du 09/05/1986 Assemblée générale extraordinaire du 26/07/1988, JOPF du 27/10/1988 pages 2014/2015	2	LEHARTEL Pierre MARERE Henri
27 CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE (C.P.S) Conseil d'Administration	Arr n° 3246/TLS du 16/11/1970 Lettre n° 1024/TLS du 03/06/1983 Arr n° 1104/CM du 14/11/1985 Arr n° 589/CM du 22/05/1986 (désignés le 04/05/1990 pour 2 ans)	2 tit 2 sup	VAN BASTOLAER Jacky HUNTER Pierre EBB Tinomana TEHEIURA Jacques

DESIGNATION DE L'ORGANISME	TEXTE DE REFERENCE	Nbre	REPRESENTANTS
			Nom et Prénom
28 CENTRE HOSPITALIER TERRITORIAL DE MAMAO (CHT)	Arr n° 1840/CG du 30/12/1983 Arr n° 0999/CM du 12/09/1988	2 tit 2 sup	TEHEIURA Jacques RURUA Maurice BROTHERSON Franklin MONPAS John
CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE (C.C.I.)			
29 Commission chargée d'établir les listes des électeurs à la Chambre de commerce et d'industrie	Art 9 nouveau du décret n°53-33 du 28/01/1953 modifié. Arr n° 226/Pr du 27/12/1984	2	ATGER Peni CHAMPS Jean-Pierre
CINEMA			
30 Commission de contrôle des films	Arr n° 793/AA du 03/04/1963	2	VAN BASTOLAER Jacky CHAMPS Jean-Pierre
CONTRIBUTIONS			
31 Evaluations de la propriété rurale insuffisamment mise en valeur 1 représentant par subdivision . Iles du Vent . Iles Sous le Vent . Iles Tuamotu Gambier . Iles Marquises . Iles Australes	Rapport n° 181-58 du 10/12/1958 lettre n° 230/CD du 14/11/1958 Dél du 30/11/1953 art 3	1 1 1 1 1	TROUILLET Jean-Baptiste TETUANUI Monil MARERE Henri RAUZY Guy FLORES Frédéric
32 Commission centrale des impôts directs	Dél AR du 16/11/1950 approuvée par décret du 20/03/1951 Arr n° 632/APA du 17/05/1951	2	CHAMPS Jean-Pierre MONPAS John
33 Commission d'agrément du code des investissements	Dél n° 83-95 du 02/06/1983 Dél n° 83-96 du 02/06/1983 Arrêté n° 191/CM du 01-03-1988 (désignés le 04/05/1990 pour 2 ans)	5 tit 5 sup	CHAMPS Jean-Pierre MONPAS John EBB Tinomana TEHEIURA Jacques TETUANUI Monil JUVENTIN Jean MARERE Henri HUNTER Pierre LEHARTEL Pierre RURUA Maurice
34 Commission spéciale du Code des Investissements (suspension droits importation) (3 titulaires, 3 suppléants parmi ceux désignés à la commission d'agrément du code des investissements)	Dél n° 88-122/AT du 30.09.1988 Arrêté n° 1178/CM du 25.10.1988 Arr n° 72/CM du 19/01/1990	3 tit 3 sup	CHAMPS Jean-Pierre EBB Tinomana MONPAS John MARERE Henri TETUANUI Monil VAN BASTOLAER Jacky
DOMAINES - ENREGISTREMENT			
35 Commission des évaluations immobilières 2 représentants par subdivision . Iles du Vent . Iles Sous le Vent . Iles Tuamotu Gambier . Iles Marquises . Iles Australes	Dél n° 78-145 du 24/08/1978 Lettre n° 1020/Pr du 02/12/1985 ou AT 846	2 2 2 2 2	SALMON Tulaha HUNTER Pierre TARJOURA Mathias ATGER Peni LEHARTEL Pierre MARERE Henri PAHUATINI Edwin RAUZY Guy TEHEIURA Jacques FLORES Frédéric

DESIGNATION DE L'ORGANISME	TEXTE DE REFERENCE	Nbre	REPRESENTANTS
			Nom et Prénom
36 Commission d'étude de la réglementation des loyers	Arr n° 1309/AE du 06/07/1960	1	CHAMPS Jean-Pierre
37 Commission d'estimation des loyers et des aliénations d'immeubles du Territoire 2 représentants par subdivision	Dél n° 78-145 du 24/08/1978 Lettre n° 1020/Pr du 02/12/1985 ou AT 846	2	DOOM Roger
. Iles du Vent		2	CHAMPS Jean-Pierre
. Iles Sous le Vent		2	MONPAS John
. Iles Tuamotu Gambier		2	TERIIRERE Taratua
. Iles Marquises		2	MARAEURA Teina
. Iles Australes		2	MARERE Henri
		2	PAHUATINI Edwin
		2	RAUZY Guy
		2	TEHEIURA Jacques
			FLORES Frédéric
38 Commission consultative des demandes d'occupation du domaine public territorial 2 représentants par subdivision	Dél n° 78-128 du 24/03/1978 Dél n° 85-1107/AT du 31/10/1985	2	EBB Tinomana
. Iles du Vent		2	VAN BASTOLAEER Jacky
. Iles Sous le Vent		2	TERIIRERE Taratua
. Iles Tuamotu Gambier		2	ATGER Peni
. Iles Marquises		2	MARAEURA Teina
. Iles Australes		2	LEHARTEL Pierre
		2	RAUZY Guy
		2	PAHUATINI Edwin
		2	TEHEIURA Jacques
			FLORES Frédéric
<b>ECONOMIE RURALE</b>			
39 Commission administrative dite de reboisement	Dél n° 76-183 ter du 30/12/1976	2	MARAEURA Teina
			PAHUATINI Edwin
40 Société de développement agricole et de la pêche (S.D.A.P.)	Dél n° 73-134 du 20/12/1973 AT 577 du 25/07/1975	3	BROTHERSON Franklin
			TETUANUI Monil
			HUNTER Pierre
41 - Conseil d'administration de la Société d'Abattage de Tahiti	Arr. 126/CM du 1er février 1989 Lettre n° 1196/PR du 02/02/1989	3	EBB Tinomana
			LEHARTEL Pierre
			HUNTER Pierre
<b>ENSEIGNEMENT</b>			
42 Commission d'administration du collège agricole d'Opunohu	Lettre 230/ER du 20/11/1978 Dél n° 77-137 du 22/12/1977	2	RURUA Maurice
			BROTHERSON Franklin
43 Conseil d'établissement du collège de Paopao	Lettre 1033/VR du 02/03/1976 Arr n° 732/CM du 17/06/1987	1	RURUA Maurice
44 Conseil d'établissement du collège de Pajara	Lettre 1033/VR du 02/03/1976 Arr n° 732/CM du 17/06/1987	1	CHAMPS Jean-Pierre
45 Conseil d'établissement du collège de Taaone	Lettre 1229/VR du 03/12/1976 Arr n° 732/CM du 17/06/1987	1	TROUILLET Jean-Baptiste

	DESIGNATION DE L'ORGANISME	TEXTE DE REFERENCE	Nbre	REPRESENTANTS
				Nom et Prénom
46	Conseil d'établissement du collège de Taravao	Décret n° 68.968 du 08/11/1968 Arr n° 732/CM du 17/06/1987	1	SALMON Tutaha
47	Conseil d'établissement du collège de Mataura	Décret n° 68.968 du 08/11/1968 Arr n° 732/CM du 17/06/1987	1	CHUNG Arthur
48	Conseil d'établissement du collège de Faaa	Décret n° 76.1035 du 28/12/1976 Arr n° 732/CM du 17/06/1987	1	HUNTER Pierre
49	Conseil d'établissement du collège de Mahina	Lettre 935/SG1 du 05/11/1982 Lettre 7990/VR/VS du 17/11/1982 Arr n° 732/CM du 17/06/1987	1	TROUILLET Jean-Baptiste
50	Conseil d'établissement du collège de Fiti'i Huahine	- do -	1	ATGER Peni
51	Conseil d'établissement du collège d'Alaareaitu	Lettre 7990/VR/VS du 17/11/1982	1	RURUA Maurice
52	Conseil d'établissement du collège de Uporu Haamene Tahaa	Lettre 7990/VR/VS du 17/11/1982 Arr n° 732/CM du 17/06/1987	1	MONPAS John
53	Conseil d'établissement du collège et du CETAD de Bora-Bora	Lettre 935/SG1 du 05/11/1982 Lettre n° 7990/VR/VS du 17/11/1982	1	TARUCOURA Mathias
54	Conseil d'établissement du collège de Moerai Rurutu	Lettre n° 7990/VR/VS du 17/11/1982 Arr n° 732/CM du 17/06/1987	1	TEHEIURA Jacques
55	Conseil d'établissement du collège des Marquises	Lettre n° 7990/VR/VS du 17/11/1982 Arr n° 732/CM du 17/06/1987	1	PAHUATINI Edwin
56	Conseil d'établissement du collège d'état mixte de Arue	Lettre n° 43/JCM/MD du 09/10/1984, Lettre 1030/189 AT du 12/10/1984 Arr n° 732/CM du 17/06/1987	1	TROUILLET Jean-Baptiste
57	Conseil d'administration du collège d'état de Faaa	Lettre AT 664 du 29/09/1985	1 lit 1 sup	LEHARTEL Pierre HUNTER Pierre
58	Conseil d'établissement du collège de Paea	Lettre AT 670 du 29/09/1985 Arr n° 732/CM du 17/06/1987	1	HUNTER Pierre
59	Conseil d'établissement du lycée Paul Gauguin	Lettre n° 7990/VR/VS du 17/11/1982	1	VAN BASTOLAER Jacky
60	Conseil d'établissement du lycée d'Uturoa	Arr ministériel du 08/11/1968 Décret n° 68.968 du 08/11/1968	1	ATGER Peni

	DESIGNATION DE L'ORGANISME	TEXTE DE REFERENCE	Nbre	REPRESENTANTS
				Nom et Prénom
61	Conseil d'établissement du lycée d'enseignement professionnel hôtelier du Taaone	Lettre 1033/VR du 02/03/1976	1	BROTHERSON Franklin
62	Conseil d'établissement du lycée technique et lycée d'enseignement professionnel annexe du Taaone	Arr ministériel du 08/11/1968 Décret n° 68.968 du 08/11/1968	1	BROTHERSON Franklin
63	Conseil d'établissement du lycée d'enseignement professionnel d'Uturoa	Lettre 935/SG1 du 05/11/1982 Lettre 7990/VR/VS du 17/11/1982 Arr n° 732/CM du 17/06/1987	1	MONPAS John
64	Conseil d'établissement du lycée d'enseignement professionnel de Faavaa	Lettre Proviseur du 21/09/1982 Lettre 7990/VR/VS du 17/11/1982	1	LEHARTEL Pierre
65	Conseil d'établissement du lycée professionnel de Taravao	Lettre 1669/MED du 14.11.88 de M. le Ministre de l'Education	1 tit 1 sup	SALMON Tutaha DOOM Roger
66	Commission des bourses scolaires	Arr n° 1551/IP du 11/12/1952	2	VAN BASTOLAER Jacky CHAMPS Jean-Pierre
67	Commission des bourses de formation professionnelle	Arr n° 635/PEL du 16/03/1967	2	LEHARTEL Pierre HUNTER Pierre
68	Conseil territorial de l'enseignement primaire	Lettre 1035/VR du 06/02/1974 Lettre AT 140/75 du 26/2/1974	2	TEHEIURA Jacques DOOM Roger
69	Commission territoriale de la carte scolaire du premier degré	Arr n° 623/CM du 26/06/1985 Arr n° 697/CM du 08/06/1989	2 tit 2 sup	TEHEIURA Jacques TARUOURA Mathias TETUANUI Monil PAHUATINI
70	Comité consultatif de la carte scolaire du second degré	Lettre 1075/VR du 05/11/1982	3	TEHEIURA Jacques MONPAS John RAUZY Guy
71	Conseil d'établissement de l'école normale	Arr n° 1445/SE du 29/05/1979 art 7	2	TEHEIURA Jacques ATGER Peni
72	Conseil d'Etablissement du Conservatoire Artistique territorial	Dél. n° 86-72/AT du 09/10/1986 Arr n° 1609/CM du 29/12/1986 art 9	2	HUNTER Pierre RURUA Maurice
73	Centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques (CTRDP)	Dél n° 83-120 du 28/07/1983	2	ATGER Peni RAUZY Guy
74	Centre de formation et de recherche sur les langues et civilisations océaniques	Dél n° 83-14 du 26/08/1983	2	PAHUATINI Edwin RURUA Maurice
75	Comité territorial des constructions scolaires	Lettre n° 83/85/MAF/HHK du 05/02/1985	3 tit 3 sup	ATGER Peni LEHARTEL Pierre PAHUATINI Edwin DOOM Roger TARUOURA Mathias TETUANUI Monil

DESIGNATION DE L'ORGANISME	TEXTÉ DE REFERENCE	Nbre	REPRESENTANTS
			Nom et Prénom
76 Conseil d'administration de l'établissement territorial d'achats groupés (ETAG)	Dél n° 85-1013/AT du 07/02/1985 Arr n° 422/CM du 25/04/1985	2 tit 2 sup	DOOM Roger CHAMPS Jean-Pierre TETUANUI Monil EBB Tinomana
77 Centre des Métiers d'Art de la Polynésie Française	Dél n° 80-16 du 07/02/1980	1	RURUA Maurice
<b>ELECTIONS</b>			
78 Commission de recensement général des votes	Lettre n° 1022/AA du 17/05/1984 Decret n° 79.160 du 28/02/1979 arts 14 et R.107 du code électoral	1	MARERE Henri
<b>ENERGIE</b>			
79 Commission territoriale de l'énergie (CTE)	Arr n° 789/TP du 15/03/1972	3	EBB Tinomana BROTHERSON Franklin DOOM Roger
80 Conseil d'administration du syndicat mixte pour l'électrification de l'île de Moorea Maïao AIMEO NUI (SMAN)	Dél n° 82-54 du 21/05/1982 dél n° 85-1060/AT du 27/06/1985	2 tit 2 sup	BROTHERSON Franklin JUVENTIN Jean EBB Tinomana RURUA Maurice
81 Conseil d'administration de la société de transport d'énergie électrique en Polynésie (TEP)	Dél n° 85-1072/AT du 25/07/1985	2 tit 2 sup	VAN BASTOLAER Jacky MARERE Henri SALMON Tutaha CHAMPS Jean-Pierre
82 Assemblée générale du GIE SOLER	Lettre n° 3056/PR/MEA du 28/04/1986	1 tit 1 sup	TETUANUI Monil LEHARTEL Pierre
83 Conseil d'administration de la société Coder Marama Nui	Lettre n° 3056/PR/MEA du 28/04/1986	2	DOOM Roger ATGER Peni
84 Conseil d'administration de la société Electra	Lettre n° 3056/PR/MEA du 28/04/1986	1	DOOM Roger
85 Assemblée générale de l'Institut des énergies renouvelables pour le Pacifique Sud (IERPS)	Dél n° 85-1007/AT du 10/01/1985	1 tit 1 sup	TETUANUI Monil LEHARTEL Pierre
<b>EQUIPEMENT</b>			
86 Comité des mines	Arr n° 774/CM du 22/07/1986	2 tit 2 sup	MARAEURA Teina EBB Tinomana TERIIERE Taratua MARERE Henri
87 Commission d'implantation des stations de distribution des carburants	Arr n° 2996/SGA du 20/09/1972 Arr n° 445/CM du 2.05.1988	3 tit 3 sup	VAN BASTOLAER Jacky CHAMPS Jean-Pierre BROTHERSON Franklin EBB Tinomana HUNTER Pierre MONPAS John
88 Conseil de perfectionnement de l'école d'application des travaux publics	Dél n° 68-135 du 08/11/1968 Arr n° 40/AA/TP du 09/01/1969	1	VAN BASTOLAER Jacky

DESIGNATION DE L'ORGANISME	TEXTE DE REFERENCE	Nbre	REPRESENTANTS
			Nom et Prénom
<b>ÉTAT-TERRITOIRE</b>			
88 Commission paritaire de concertation Etat-Territoire	Lci n° 84-820 du 06/09/1984 Lettre n° 24/92/PR du 27/07/1988 ou AT n° 437 du 27/07/1988 Décret n° 85-1251 du 29/11/1985 JOPF du 11/12/1985 p. 451/NS	3	
90 Comité de coordination Etat-Territoire d'aide à l'emploi et à l'insertion professionnelle	Convention n° 88-009 du 20 septembre 1988 Lettre n° 1055/Pr du 12/01/1989	1 tit 1 sup	LEHARTEL Pierre HUNTER Pierre
91 E.V.A.A.M. Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes 1 représentant par subdivision Iles du Vent Iles Sous le Vent Iles Tuamotu Gambier Iles Marquises Iles Australes	Dél n° 83-66 du 31/03/1983	1 tit 1 sup 1 tit 1 sup 1 tit 1 sup 1 tit 1 sup 1 sup	HUNTER Pierre SALMON Tutaha TETUANUI Monil TERIIRERE Taratua MARAEURA Teina LEHARTEL Pierre RAUZY Guy PAHUATINI Edwin TEHEIURA Jacques FLORES Frédéric
<b>FONDS</b>			
92 Conseil d'Administration du Fonds d'entraide aux Iles (FEI)  (1 titulaire + 1 suppléant par archipel autre que celui des Iles du Vent) Iles Sous-le-Vent Iles Tuamotu Gambier Iles Marquises Iles Australes	Dél n° 84-55 du 26/04/1984 Décision n° 1174/CG du 19/06/1984 Arr n° 1078/CM du 04/11/1985 Arr n° 554/CM du 20/05/1986 Arr n° 470/CM du 04/04/1987 Arr n° 548/CM du 27/04/1989	1 tit 1 sup 1 tit 1 sup 1 tit 1 sup 1 tit 1 sup	ATGER Peni TERIIRERE Taratua MARERE Henri LEHARTEL Pierre RAUZY Guy MONPAS John FLORES Frédéric TEHEIURA Jacques
93 Comité de gestion du fonds spécial de développement et d'aménagement rural (FSDAR)	Dél n° 74-7 du 10/01/1974	4	CHAMPS Jean-Pierre RAUZY Guy TETUANUI Monil SALMON Tutaha
94 Commission du fonds spécial d'investissement pour le développement de l'agriculture et des activités annexes (FSIDA)	Dél n° 82-29 du 01/04/1982 Dél 87-18/AT du 09-03-1987 Arr n° 437/CM du 02/05/1988	5 tit 5 sup	TETUANUI Monil EBB Tinomana CHAMPS Jean-Pierre TARUOURA Mathias TEHEIURA Jacques RURUA Maurice ATGER Peni HUNTER Pierre BROTHERSON Franklin MARAEURA Teina

DESIGNATION DE L'ORGANISME	TEXTE DE REFERENCE	Nbre	REPRESENTANTS
			Nom et Prénom
95 Fonds Spécial d'intervention pour l'Environnement (F.S.I.E)	Dél. n° 83/62/AT du 02 juin 1983	3 tit 3 sup	RURUA Maurice TETUANUI Monil BROTHERSON Franklin MONPAS John TROUILLET Jean-Baptiste TERIIRERE Taratua
96 Comité de gestion du fonds spécial d'équipement routier et fluvial (FSERF)	Dél n° 61-136 du 28/12/1961 Dél n° 62-17 du 02/03/1962 Dél n° 83-201 du 22/12/1983 Arr n° 273/CM du 11/12/1984 Dél n° 87-18/AT du 09-03-1987 Arr n° 439/CM du 02/05/1988	3 tit 3 sup	SALMON Tutaha EBB Tinomana VAN BASTOLAER Jacky DOOM Roger TERIIRERE Taratua FLORES Frédéric
97 Comité de gestion du fonds de péréquation des prix des hydrocarbures	Dél n° 85-1015/AT du 07/02/1985 Dél n° 87-18/AT du 09-03-1987 Arr 433/CM du 02/05/1988	3 tit 3 sup	EBB Tinomana MONPAS John CHAMPS Jean-Pierre SALMON Tutaha ATGER Peni HUNTER Pierre
98 Commission du fonds spécial d'investissement pour le développement de la pêche et des activités annexes (FSIDEP) 1 représentant par subdivision . Iles du Vent . Iles Sous le Vent . Iles Tuamotu Gambier . Iles Marquises . Iles Australes	Dél n° 82-30 du 01/04/1982 Dél n° 83-92 du 19/05/1983 Dél n° 87-18/AT du 09-03-1987 Arr n° 434/CM du 02/05/1988	1 tit 1 sup 1 tit 1 sup 1 tit 1 sup 1 tit 1 sup 1 tit 1 sup	SALMON Tutaha EBB Tinomana TETUANUI Monil TARUOURA Mathias MARAEURA Teina LEHARTEL Pierre RAUZY Guy PAHUATINI Edwin TEHEIURA Jacques FLORES Frédéric
99 Fonds spécial pour le développement du tourisme (FSDT)	Dél n° 81-60 du 27/08/1981 Dél n° 81-87 du 26/10/1981 Dél n° 83-194 du 15/12/1983 Dél n° 87-18/AT du 09-03-1987 Arr n° 492/CM du 17/05/1988	5 tit 5 sup	JUVENTIN Jean MARERE Henri LEHARTEL Pierre BROTHERSON Franklin TERIIRERE Taratua HUNTER Pierre CHAMPS Jean-Pierre TETUANUI Monil EBB Tinomana TEHEIURA Jacques
100 Fonds Spécial d'Investissement Forestier	Dél n° 76-183 du 30/12/1976 Arr n° 500/AA du 03/02/1977 Dél n° 87-18/AT du 09-03-1987 Arr n° 436/CM du 02/05/1988	5 tit 5 sup	ATGER Peni BROTHERSON Franklin PAHUATINI Edwin TETUANUI Monil EBB Tinomana RAUZY Guy FLORES Frédéric MARAEURA Teina RURUA Maurice MARERE Henri

	DESIGNATION DE L'ORGANISME	TEXTÉ DE REFERENCE	Nbre	REPRESENTANTS
				Nom et Prénom
101	Comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P) (élection scrutin de liste à la proportionnelle)	Décret n° 72/668 du 13/07/1972 Décret n° 79/127 du 13/02/1979 (élus en session extra le 29/09/1988 (* CP du 20 avril 1989)	2 tit 2 sup	JUVENTIN Jean DOOM Roger * EBB Tinomana KOHUMOETINI René
102	Fonds Territorial de l'Emploi et de la Formation professionnelle	Dél N° 84-1017/AT du 11.10.1984 Arr n° 25/CM du 11-01-1985 Dél n° 87-18/AT du 09-03-1987 Arr n° 438/CM du 02/05/1988 Arr n° 654/CM du 30/06/88	7 tit	HUNTER Pierre LEHARTEL Pierre EBB Tinomana VAN BASTOLAER Jacky MONPAS John MARERE Henri TETUANUI Monil
103	Comité de gestion du Fonds Territorial de l'Emploi et de la Formation Professionnelle	Arr. n° 654/CM du 30/06/1988 Lettre n° 100/MTT/AEFP. du 26/01/1989	5	LEHARTEL Pierre HUNTER Pierre VAN BASTOLAER Jacky EBB Tinomana MONPAS John
104	Conseil d'Administration du Fonds commun de la recherche scientifique et technique d'Outre-Mer	Decret n° 55-892 du 30/06/1955 art 5 Arr n° 1045/AA du 08/08/1955	1	TEHEIURA Jacques
105	Comité de gestion du Fonds spécial pour le développement de l'artisanat traditionnel (F.S.D.A.T.)	Lettre n° 75/85/MAF/HHK du 30/01/1985 Dél 84-1015/AT du 11/10/1984 Dél 87-71/AT du 04/06/1987 Dél 87-18/AT du 09/03/1987 Arr 435/CM du 02/05/1988	5 tit 5 sup	HUNTER Pierre ATGER Peni LEHARTEL Pierre PAHUATINI Edwin TEHEIURA Jacques CHAMPS Jean-Pierre TERIIRERE Taratua MARAEURA Teina RAUZY Guy TROUILLET Jean-Baptiste
106	Comité de gestion du Fonds Spécial d'Intervention pour le Développement des petites et moyennes Entreprises et du secteur des Métiers (F.S.I.D.E.M.)	Dél n° 85-1039/AT du 30/05/1985 Dél n° 87-18/AT du 09/03/1987 Arr n° 440/CM du 02/05/1988 Arr n° 795/CM du 13/07/1989	3 tit 3 sup	MONPAS John CHAMPS Jean-Pierre ATGER Peni TETUANUI Monil LEHARTEL Pierre RURUA Maurice
107	Comité de gestion du Fonds spécial pur l'amélioration de la cocoteraie ( F.S.A.C)	Dél n° 75-24 du 25/11/1975 Dél n° 87-18/AT du 09/03/1987 Arrêté n° 191/PR du 16.02.88 Arr n° 432/CM du 02/05/1988	5 tit 5 sup	MARERE Henri MARAEURA Teina TETUANUI Monil LEHARTEL Pierre HUNTER Pierre RURUA Maurice RAUZY Guy TARUOURA Mathias MONPAS John TEHEIURA Jacques
<b>HABITAT-URBANISMES</b>				
108	Conseil d'administration de la centrale d'approvisionnement pour l'habitat (CAH)	Arr n° 1246/CM du 13/10/1986 (désignés le 04/05/1990 pour 2 ans)	3	VAN BASTOLAER Jacky MARERE Henri JUVENTIN Jean
109	Comité de l'habitat insalubre	Dél n° 80-60 du 25/03/1980	1	HUNTER Pierre

DESIGNATION DE L'ORGANISME	TEXTE DE REFERENCE	Nbre	REPRESENTANTS
			Nom et Prénom
110 Commission des monuments naturels et des sites (même conseillers désignés pour la commission d'aliénation du domaine public des Iles du Vent)	Arr n° 719/AA du 29/03/1962	2	EBB Tinomana RURUA Maurice
111 Commission d'aliénation du domaine public des Iles du Vent	Arr n° 719/AA du 29/03/1962	2	EBB Tinomana RURUA Maurice
112 Comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers	Arr n° 1500/AU du 24/04/1974	1	LEHARTEL Pierre
113 Commission d'urbanisme	Dél n° 61-44 du 03/04/1961	2	VAN BASTOLAER Jacky CHAMPS Jean-Pierre
114 Comité consultatif d'urbanisme et de l'habitat	Dél n° 67-76 du 29/06/1967	2	CHAMPS Jean-Pierre VAN BASTOLAER Jacky
115 Commission territoriale d'implantation des grandes surfaces commerciales.	délibération n° 88-196/AT du 9 décembre 1988	3 tit 3 sup	JUVENTIN Jean CHAMPS Jean-Pierre MONPAS John ATGER Peri MARAEURA Teina MARERE Henri
<b>I N S T I T U T S</b>			
116 Institut Territorial de la Consommation	Dél n° 85-1155/AT du 19-12-1985 Arrêté n° 632/CM du 26/05/1989 JO du 03-06-89 page 968	2 tit 2 sup	CHAMPS Jean-Pierre LEHARTEL Pierre MONPAS John MARAEURA Teina
117 Institut territorial de recherches médicales Louis Malarde (ITRMLM)	Dél n° 84-3 du 05/01/1984	3 tit 3 sup	TROUILLET Jean-Baptiste VAN BASTOLAER Jacky PAHUATINI Edwin LEHARTEL Pierre CHAMPS Jean-Pierre BROTHERSON Franklin
118 Conseil d'administration de l'institut territorial de la statistique (ITSTAT)	Arr n° 5595/SGA du 04/10/1976 art 11 Arr n° 779/CM du 13/08/1985 Arr n° 795/CM du 13/07/1989	2 tit 2 sup	TEHEIURA Jacques DOOM Roger VAN BASTOLAER Jacky MARERE Henri
119 Conseil d'Administration de l'Institut territorial de la Communication Audio-visuelle (I.C.A.)	Décision n° 831/CG du 02/05/1984	4 tit 4 sup	MONPAS John LEHARTEL Pierre CHAMPS Jean-Pierre VAN BASTOLAER Jacky TERIIRERE Taratua EBB Tinomana SALMON Tutaha TETUANUI Monil
120 Institut de formation des Travailleurs sociaux (I.F.T.S)	Dél. n° 83-105/AT du 4/08/1988 Arr. n° 1144/CM du 13/10/1988	2 tit 2 sup	LEHARTEL Pierre HUNTER Pierre MONPAS John RURUA Maurice

	DESIGNATION DE L'ORGANISME	TEXTE DE REFERENCE	Nbre	REPRESENTANTS
				Nom et Prénom
121	Conseil d'administration de l'Institut Médico-Educatif Raimanutea-Tiaitau	Dél. n° 89-118/AT du 12/10/1989 lettre 337/89/MAF/HHK du 19/10/1989 Arr. n° 1307/CM du 29/11/1990	2	TEHEIURA Jacques MONPAS John
<b>INFORMATIQUE</b>				
122	Commission territoriale de l'informatique	Lettre 794/84/BL/md du 14/05/1984 Décision n° 815/CG du 27/04/1984	2 tit 2 sup	DOOM Roger VAN BASTOLAER Jacky CHAMPS Jean-Pierre LEHARTEL Pierre
<b>JEUNESSE ET SPORTS</b>				
123	Comité territorial de la jeunesse (CTJ)	Lettre n° AT 475 du 18/06/1982	3	JUVENTIN Jean ATGER Peni TERIIRERE Taratua
124	Centre d'Information, de Formation et d'Animation de la Jeunesse (C.I.F.A.J)	Dél. n° 88-104/AT du 4/09/1988 Arr. n° 1204/CM du 2/11/1988	2 tit 2 sup	HUNTER Pierre VAN BASTOLAER Jacky LEHARTEL Pierre TROUILLET Jean-Baptiste
<b>JUSTICE</b>				
125	Bureau d'assistance judiciaire	Arr n° 586/j du 17/05/1950	1	LEHARTEL Pierre
125	Commission du tribunal mixte du commerce	Décret n° 53.33 du 28/01/1953	2	CHAMPS Jean-Pierre MONPAS John
127	Commission établissant la liste annuelle du jury criminel	Arts 262 et 263 du code de procédure pénal et art 12 de la loi n° 83-520 du 27/06/1983 Arr n° 2063/AA du 04/08/1983	5	TARUOURA Mathias ATGER Peni CHAMPS Jean-Pierre TROUILLET Jean-Baptiste TEHEIURA Jacques
<b>MUSEES - JARDIN BOTANIQUE</b>				
128	Centre polynésien des sciences humaines "TE ANAVAHARAU"	Dél n° 80-112 du 08/09/1980	4	LEHARTEL Pierre DOOM Roger RURUA Maurice HUNTER Pierre
129	Conseil d'Administration du Musée Gauguin	Convention n° 83-424 du 01/08/1983	1	EBB Tinomana
130	Conseil de direction du jardin botanique de MOTU OVINI	Dél n° 74-139 du 19/09/1974	3	LEHARTEL Pierre RURUA Maurice EBB Tinomana
<b>OFFICES</b>				
131	Conseil d'administration de l'office territorial de l'action sociale et de la solidarité (OTASS)	Lettre n° 219/SG du 18/11/1982 Dél n° 82-94 du 16-09-1982	3	DOOM Roger TEHEIURA Jacques LEHARTEL Pierre

	DESIGNATION DE L'ORGANISME	TEXTE DE REFERENCE	Nbre	REPRESENTANTS
				Nom et Prénom
132	Conseil d'administration de l'office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs (OTESSE) 1 représentant par subdivision, sauf IDV et ISLV (2) . Iles du Vent  . Iles Sous le Vent  . Iles Tuamotu Gambier . Iles Marquises . Iles Australes	Arr n° 1547/SCG du 18/05/1981 Dél n° 80-89 du 26/06/1980	2  2  1  1  1	DOOM Roger EBB Tinomana ATGER Peni TERIIRERE Taratua MARAEURA Teina RAUZY Guy FLORES Frédéric
133	Office Territorial de Habitat Social (O.T.H.S.) 1 représentant par subdivision . Iles du Vent . Iles sous-le-Vent . Iles Tuamotu-Gambier . Iles Marquises . Iles Australes	Dél n° 79-22 du 01/02/1979 Arr n° 331/CM du 26/12/1984	1  1  1  1	EBB Tinomana ATGER Peni LEHARTEL Pierre PAHUATINI Edwin JUVENTIN Jean
134	Conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications (O.P.T.)	Arr n° 1710/OPT du 24/12/1957 JO 31/12/1957 page 699 Arr ministériel n° 1957 du 03/01/1957 JO 31/07/1962 page 341, Art 2, Arr n° 1151/CM du 28/11/1985 Lettre 3/OPT/PR.CA du 21/05/1986	2	LEHARTEL Pierre RAUZY Guy
135	Office pour la promotion et l'animation touristique de Tahiti et ses îles (O.P.A.T.T.I)	Dél n° 83-57 du 31/03/1983 Décision n° 741/CG du 25/05/1983 Arr n° 203/CM du 23/11/1984 (Pdt AT/CP/CAFEP membres de droit)	3	JUVENTIN Jean MARERE Henri LEHARTEL Pierre
136	Conseil d'Administration de l'Office Territorial de l'Action Culturelle (O.T.A.C.)  <b>PRISON</b>	Dél n° 80-126 du 23/09/1980	2	HUNTER Pierre BROTHERSON Franklin
137	Commission de surveillance des établissements pénitentiaires en Polynésie Française  <b>P O R T</b>	Dél n° 76-184 du 30/12/1976 Dél n° 77-30 du 10/02/1977 Dél n° 79-86 du 09/08/1979 Dél n° 85-1048/AT du 04/06/1985 Dél n° 88-193/AT du 08/12/1988 Arr n° 945/CM du 10/08/1989	2 tit  2 sup	ATGER Peni TEHEIURA Jacques BROTHERSON Franklin CHAMPS Jean-Pierre
138	Conseil d'administration du port autonome	Dél n° 62-2 du 05/01/1962 Arr n° 1138/CM du 21/11/1985 Arrêté 006/CM du 04/01/1988 Arr n° 695/CM du 08/06/1989 (Pdt AT/CP/CAFEP membres de droit)	3	JUVENTIN Jean MARERE Henri LEHARTEL Pierre
139	Commission d'études des problèmes de manutention portuaire	Lettre n° 79/PR/MEA/CM du 11/06/1986	1	MARERE Henri

DESIGNATION DE L'ORGANISME	TEXTE DE REFERENCE	Nbre	REPRESENTANTS
			Nom et Prénom
<b>RADIO - TELEVISION</b>			
140 Comité consultatif du conseil d'administration de la société nationale de radio-télédiffusion française d'outre-mer RFO	Loi n° 74-697 du 07/08/1974 Lettre n° 1030/CAB du 12/02/1975	2	TEHEIURA Jacques MARERE Henri
<b>RECHERCHES</b>			
141 Conseil de la recherche scientifique et technologique	Lettre 1077/SGA du 09/11/1982	1	CHAMPS Jean-Pierre
142 Haut comité territorial de la recherche	Arrêté n° 79/CM du 28/01/1988	3	TROUILLET Jean-Baptiste VAN BASTOLAER Jacky CHAMPS Jean-Pierre
143 Conseil de la recherche	Arr n° 773/AE du abrogeant la décision n° 1442/BIS/AA du 19/06/1968	1	CHAMPS Jean-Pierre
<b>SANTE</b>			
144 Commission d'hygiène et de la salubrité publique	Dél n° 58-29 du 01/03/1958 Arr n° 104/AE du 12/03/1959	1	TROUILLET Jean-Baptiste
145 Commission administrative de l'école territoriale d'infirmiers/infirmières	Arr n° 758/PEL du 09/03/1986	1	TEHEIURA Jacques
146 Commission territoriale de l'eau en Polynésie Française	Arr n° 371/CG du 22/02/1984 Arr n° 82/CM du 25/01/1990	3	SALMON Tutaha VAN BASTOLAER Jacky TROUILLET Jean-Baptiste
147 Commission médico-sociale de lutte contre la toxicomanie	Arr n° 1012/CG du 07/06/1984	2 tit 2 sup	TEHEIURA Jacques TETUANUI Monil FLORES Frédéric PAHUATINI Edwin
148 Conseil d'administration de l'école de formation de sage-femmes	Arr n° 1605/CG du 14/08/1984	1	TEHEIURA Jacques
<b>SETIL</b>			
149 Conseil d'administration de la société d'équipement de Tahiti et des îles	Statuts adoptés par l'assemblée générale du 25/09/1962	3	JUVENTIN Jean VAN BASTOLAER Jacky TERIIRERE Taratua
<b>TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES</b>			
150 Conseil d'administration de la S.A TAMARA'A NUI	Lettre n° 111/Pr/MME du 07/03/1989	1	EBB Tinomana
<b>TRANSPORTS</b>			
151 Comité permanent technique territorial des transports (CTTT)	Arr n° 3027/TP du 21/06/1977 Dél n° 87-74/AT du 12/06/1987 Dél n° 89-29/AT du 13/04/1989 Arr n° 632/CM du 11/05/1989	1	EBB Tinomana

DESIGNATION DE L'ORGANISME	TEXTE DE REFERENCE	Nbre	REPRESENTANTS
			Nom et Prénom
152 Comité élargi des transports	- do -	1	TERIIRERE Taratua
153 Sous-comité technique territorial des transports terrestres des Iles Sous le Vent	Arr n° 785 du 28/07/1982 Dél n° 87-74/AT du 12/06/1987 Dél n° 89-29/AT du 13/04/1989	1	ATGER Peni
<b>TRAVAIL ET LOIS SOCIALES</b>			
154 Commission consultative de la préformation et formation professionnelle rapide	Décret n° 52-1399 du 29/12/1952 Lettre n° 930/TLS du 31/08/1976	2	EBB Tinomana MONPAS John
155 Commission de gestion des crédits de la taxe d'apprentissage et de formation professionnelle	Arr n° 597/TLS du 06/03/1976	2	EBB Tinomana MONPAS John
156 Association pour la préformation et la formation professionnelle	Lettre n° 1334/TLS du 29/05/1974	1	MONPAS John
157 Haut comité territorial de l'emploi, de la formation professionnelle et de la promotion sociale	Arr n° 151/CM du 08/11/1984 Lettre n° 575/89/AT du 26/11/1984	3 tit 3 sup	TEHEIURA Jacques EBB Tinomana DOOM Roger FLORES Frédéric TETUANUI Monil LEHARTEL Pierre
158 Agence pour l'emploi et la Formation Professionnelle	dél n° 85-1138/AT du 19.12.1985 Arr. n° 341/CM du 10.03.1986 Arr. n° 66/CM du 18.01.1988 Arr. n° 1184/CM du 26.10.1988 Arr n° 1325/CM du 13/12/1988 Arr n° 1326/CM du 13/12/1988	3 tit 3 sup	LEHARTEL Pierre HUNTER Pierre TETUANUI Monil PAHUATINI Edwin TROUILLET Jean-Baptiste RURUA Maurice
159 Comité de gestion des chantiers de développement	Dél n° 80-61 du 25/03/1980 Convention n° 25-380 du	1	TETUANUI Monil

**ARRETE n° 90-19 Prés./AT du 7 mai 1990 prenant acte de la désignation des conseillers territoriaux au sein du bureau et des commissions intérieures à l'assemblée territoriale.**

Le président de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le règlement intérieur de l'assemblée territoriale ;

Vu la délibération n° 90-056 AT du 24 avril 1990 portant ouverture de la session ordinaire dite session administrative de l'assemblée territoriale,

Arrête :

Article 1er.— Les conseillers territoriaux dont les noms figurent à la liste jointe en annexe sont élus au sein du bureau et des commissions intérieures de l'assemblée territoriale.

Art. 2.— Le président de l'assemblée territoriale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 mai 1990.  
Jean JUVENTIN.

**COMPOSITION DU BUREAU  
ET DES COMMISSIONS INTERIEURES  
DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE**

*Bureau de l'assemblée territoriale  
(élections du 4 mai 1990)*

*Président* : M. Juventin Jean  
*Premier vice-président* : M. Atger Peni  
*Deuxième vice-président* : M. Doom Roger  
*Troisième vice-président* : Mme Le Gayic Tuianu  
*Premier secrétaire* : M. Brotherson Franklin  
*Deuxième secrétaire* : M. Rurua Maurice

*Troisième secrétaire* : M. Hart Marcel  
*Premier questeur* : M. Monpas John  
*Deuxième questeur* : M. Champs Jean-Pierre  
*Troisième questeur* : M. Braun-Ortega Enrique

*Commission permanente*  
 (élections du 4 mai 1990)

*Président* : M. Marere Henri  
*Vice-président* : M. Teheura Jacques  
*Secrétaire* : M. Atger Peni

*Membres titulaires*: MM. Hunter Pierre, Brotherson Franklin, Fritch Edouard, Mme Le Gayic Tuianu, M. Roihau André.

*Membres suppléants*: MM. Rurua Maurice, Trouillet Jean-Baptiste, Doom Roger, Monpas John, Maraëura Teina, Buillard Michel, Teinauri Ernest, Pacamara Lucas.

*Commission des affaires financières,*  
*de l'économie et du plan*  
 (élections du 4 mai 1990)

*Président* : M. Lehartel Pierre  
*Vice-président* : M. Brotherson Franklin  
*Secrétaire* : M. Champs Jean-Pierre

*Membres titulaires*: MM. Monpas John, Hunter Pierre, Atger Peni, Teheura Jacques, Ebb Tinomana, Fritch Edouard, Buillard Michel, Mme Le Gayic Tuianu, M. Roihau André.

*Membres suppléants*: MM. Doom Roger, Maraëura Teina, Rurua Maurice, Salmon Tutaha, Trouillet Jean-Baptiste, Tetuanui Monil, Van Bastolaer Jacky, Rauzy Guy, Tupu Jean, Kohumocini René, Hart Marcel, Teura Jacques.

*Commission de la santé et des affaires sociales*  
 (élections du 4 mai 1990)

*Président* : M. Teheura Jacques  
*Vice-président* : M. Rurua Maurice  
*Secrétaire* : M. Monpas John

*Membres titulaires*: MM. Taruoura Mathias, Teriirere Taratua, Trouillet Jean-Baptiste, Hunter Pierre, Atger Peni, Roihau André, Buillard Michel, Mme Le Gayic Tuianu, M. Pacamara Lucas.

*Membres suppléants*: MM. Tetuanui Monil, Maraëura Teina, Pahuatini Edwin, Doom Roger, Salmon Tutaha, Champs Jean-Pierre, Florès Frédéric, Marere Henri, Fritch Edouard, Teura Jacques, Hart Marcel, Teinauri Ernest.

*Commission du règlement et du statut*  
 (élections du 4 mai 1990)

*Président* : M. Van Bastolaer Jacky  
*Vice-président* : M. Ebb Tinomana  
*Secrétaire* : M. Champs Jean-Pierre

*Membres titulaires*: MM. Teheura Jacques, Lehartel Pierre, Marere Henri, Doom Roger, Brotherson Franklin, Fritch Edouard, Buillard Michel, Flosse Gaston, Pacamara Lucas.

*Membres suppléants*: MM. Atger Peni, Rurua Maurice, Trouillet Jean-Baptiste, Hunter Pierre, Pahuatini Edwin, Teriirere Taratua, Monpas John, Salmon Tutaha, Hart Marcel, Mme Le Gayic Tuianu, MM. Roihau André, Tupu Jean.

*Commission du développement des archipels*  
 (élections du 4 mai 1990)

*Président* : M. Pahuatini Edwin  
*Vice-président* : M. Maraëura Teina  
*Secrétaire* : M. Tetuanui Monil

*Membres titulaires*: MM. Atger Peni, Hunter Pierre, Florès Frédéric, Taruoura Mathias, Teriirere Taratua, Kohumocini René, Teinauri Ernest, Roihau André, Hart Marcel.

*Membres suppléants*: MM. Marere Henri, Rauzy Guy, Monpas John, Lehartel Pierre, Rurua Maurice, Champs Jean-Pierre, Trouillet Jean-Baptiste, Teheura Jacques, Fritch Edouard, Tupu Jean, Buillard Michel, Pacamara Lucas.

*Commission des affaires administratives*  
 (élections du 4 mai 1990)

*Président* : M. Brotherson Franklin  
*Vice-président* : M. Doom Roger  
*Secrétaire* : M. Hunter Pierre

*Membres titulaires*: MM. Lehartel Pierre, Teheura Jacques, Van Bastolaer Jacky, Tetuanui Monil, Ebb Tinomana, Buillard Michel, Mme Le Gayic Tuianu, MM. Teura Jacques, Tupu Jean.

*Membres suppléants*: MM. Monpas John, Teriirere Taratua, Maraëura Teina, Trouillet Jean-Baptiste, Champs Jean-Pierre, Marere Henri, Rurua Maurice, Atger Peni, Roihau André, Fritch Edouard, Teinauri Ernest, Kohumocini René.

*Commission de la comptabilité*  
*et du budget de l'assemblée territoriale*  
 (élections du 4 mai 1990)

*Président* : M. Monpas John  
*Vice-président* : M. Hunter Pierre  
*Secrétaire* : M. Atger Peni

*Membres*: MM. Champs Jean-Pierre, Teheura Jacques, Doom Roger, Fritch Edouard, Roihau André, Braun-Ortega Enrique, Buillard Michel.

*Commission des affaires culturelles*  
*et de l'artisanat traditionnel*  
 (élections du 4 mai 1990)

*Président* : M. Hunter Pierre  
*Vice-président* : M. Trouillet Jean-Baptiste  
*Secrétaire* : M. Lehartel Pierre

*Membres titulaires*: MM. Salmon Tutaha, Pahuatini Edwin, Rurua Maurice, Ebb Tinomana, Brotherson Franklin, Buillard Michel, Fritch Edouard, Hart Marcel, Kohumocini René.

*Membres suppléants* : MM. Florès Frédéric, Champs Jean-Pierre, Teriirere Taratua, Taruoura Mathias, Monpas John, Atger Peni, Tetuanui Monil, Rauzy Guy, Mme Le Gayic Tuianu, MM. Teinauri Ernest, Tupu Jean, Pacamara Lucas.

*Commission du tourisme, de l'énergie et des mines*  
(élections du 4 mai 1990)

*Président* : M. Ebb Tinomana  
*Vice-président* : M. Atger Peni  
*Secrétaire* : M. Doom Roger

*Membres titulaires* : MM. Champs Jean-Pierre, Marere Henri, Brotherson Franklin, Teriirere Taratua, Lehartel Pierre, Tetuanui Monil, Monpas John, Teheiura Jacques, Taruoura Mathias.

*Membres suppléants* : MM. Van Bastolaer Jacky, Florès Frédéric, Touillet Jean-Baptiste, Hunter Pierre, Juventin Jean, Pahuatini Edwin, Rurua Maurice, Rauzy Guy, Salmon Tutaha, Maraoura Teina.

*Commission des transports, des postes et télécommunications*  
(élections du 4 mai 1990)

*Président* : M. Teriirere Taratua  
*Vice-président* : M. Rurua Maurice  
*Secrétaire* : M. Champs Jean-Pierre

*Membres titulaires* : MM. Hunter Pierre, Tetuanui Monil, Maraoura Teina, Lehartel Pierre, Ebb Tinomana, Salmon Tutaha, Doom Roger, Pahuatini Edwin, Van Bastolaer Jacky.

*Membres suppléants* : MM. Florès Frédéric, Trouillet Jean-Baptiste, Rauzy Guy, Taruoura Mathias, Monpas John, Marere Henri.

*Commission du commerce, de l'industrie et des métiers*  
(élections du 4 mai 1990)

*Président* : M. Champs Jean-Pierre  
*Vice-président* : M. Atger Peni  
*Secrétaire* : M. Monpas John

*Membres titulaires* : MM. Marere Henri, Salmon Tutaha, Ebb Tinomana, Lehartel Pierre, Maraoura Teina, Hunter Pierre, Trouillet Jean-Baptiste, Rurua Maurice, Doom Roger.

*Membres suppléants* : MM. Rauzy Guy, Tetuanui Monil, Teriirere Taratua, Teheiura Jacques.

*Commission de l'agriculture et de la mer*  
(élections du 4 mai 1990)

*Président* : M. Tetuanui Monil  
*Vice-président* : M. Monpas John  
*Secrétaire* : M. Teriirere Taratua

*Membres titulaires* : MM. Taruoura Mathias, Ebb Tinomana, Hunter Pierre, Champs Jean-Pierre, Doom Roger, Pahuatini Edwin, Maraoura Teina, Brotherson Franklin, Rurua Maurice.

*Membres suppléants* : MM. Marere Henri, Trouillet Jean-Baptiste, Florès Frédéric, Teheiura Jacques, Atger Peni, Rauzy Guy.

## ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

**DECRET n° 90-315 du 9 avril 1990 pris pour l'application de l'article 11 de la loi de finances rectificative pour 1989 relatif au report en arrière des déficits.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,

Vu le code général des impôts et son annexe III ;

Vu l'article 11 de la loi de finances rectificative pour 1989 (n° 89-936 du 29 décembre 1989),

Décrète :

Article 1er.— L'article 46 *quater*-O S de l'annexe III au code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au 1°, les mots «Le bénéfice ou» sont supprimés ;

2° Après le 1°, il est inséré un 1° *bis* ainsi rédigé :

«1° *bis* : Le bénéfice constaté au titre d'un exercice s'entend du bénéfice fiscal déclaré qui a été soumis à l'impôt sur les sociétés au taux normal prévu au deuxième alinéa du I de l'article 219 du code général des impôts, à l'exclusion de la fraction de ce bénéfice qui a été distribuée, de celle qui a donné lieu à un impôt payé au moyen d'avoirs fiscaux ou de crédits d'impôt et de celle qui a été prise en compte pour la détermination du crédit d'impôt prévu aux articles 220 *quater* et 220 *quater* A du même code.»

3° Au 2°, le membre de phrase «défini au 1°» est remplacé par «défini au 1° *bis*».

Art. 2.— L'article 46 *quater*-O T et le 2° de l'article 46 *quater*-O Y de l'annexe III au code général des impôts sont abrogés.

Art. 3.— Le I de l'article 46 *quater*-O W de l'annexe III au code général des impôts est complété par l'alinéa suivant :

«Lorsque cette déclaration est déposée par une société qui a fait l'objet d'un rachat dans les conditions prévues aux articles 220 *quater* ou 220 *quater* A du code général des impôts, elle est accompagnée d'un document attestant le montant du crédit d'impôt obtenu par la société constituée pour le rachat, au titre de l'exercice qui suit celui au cours duquel a été réalisé le bénéfice sur lequel un déficit est reporté en arrière.»

Art. 4.— Le 2° de l'article 46 *quater*-O X de l'annexe III au code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

«2° Le bénéfice d'ensemble est retenu dans les limites fixées au 1° *bis* de l'article 46 *quater*-O S».

Art. 5.— Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget et le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 avril 1990.

Michel ROCARD.

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,  
des finances et du budget,  
Pierre BEREGOVY.*

*Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat,  
ministre de l'économie, des finances et du budget,  
chargé du budget,  
Michel CHARASSE.*

**ARRÊTE INTERMINISTÉRIEL du 9 mars 1990 fixant les conditions d'établissement et de perception de la redevance pour services terminaux de la circulation aérienne.**

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer et le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R. 134-4 à R. 134-6 ;

Vu la loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985, notamment son article 57 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 86-620 du 14 mars 1986 relatif aux créances de l'Etat mentionnées à l'article 80 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Arrêtent :

Article 1er.— L'arrêté du 12 août 1985 modifié est abrogé.

Art. 2.— La redevance visée à l'article R. 134-4 du code de l'aviation civile est due par l'exploitant de l'aéronef. Au cas où le

nom de l'exploitant n'est pas porté à la connaissance des services responsables des opérations concourant à la perception des redevances, le propriétaire de l'aéronef est réputé être l'exploitant jusqu'à ce qu'il ait établi qu'une autre personne a cette qualité.

Art. 3.— La redevance visée à l'article précédent est exigible à l'occasion de chaque départ effectué à partir des aérodromes dont la liste est jointe en annexe au présent arrêté.

Art. 4.— Le montant de la redevance est égal au produit du taux unitaire de redevance par le nombre d'unités de service.

Le nombre d'unités de service est égal au coefficient poids de l'aéronef ; celui-ci est égal au nombre mesurant en tonnes métriques la masse maximum au décollage de l'aéronef telle qu'elle est inscrite au manuel de vol de cet aéronef, affecté de l'exposant 0,95.

Lorsque la masse maximum certifiée au décollage de l'aéronef n'est pas connue des organismes responsables des opérations tendant au recouvrement de la redevance, le coefficient poids est établi sur la base de la masse de la version la plus lourde du type de cet aéronef censée exister.

Toutefois, pour un exploitant qui a déclaré aux organismes responsables des opérations tendant au recouvrement de la redevance qu'il dispose de plusieurs aéronefs correspondant à des versions différentes d'un même type, le coefficient poids pour chaque aéronef de ce type utilisé par cet exploitant pourra être déterminé sur la base de la moyenne des masses maximums au décollage de tous ses aéronefs de ce type. Le calcul de ce coefficient par type d'aéronef et par exploitant est effectué tous les ans au moins.

Art. 5.— Les taux unitaires de redevance sont les suivants :

Taux unitaire applicable aux vols internationaux au départ des aérodromes métropolitains et aux vols domestiques au départ de Paris-Charles-de-Gaulle, Paris-Orly, Paris-Le Bourget, Mulhouse-Bâle : 25 F ;

Taux unitaires réduits :

- vols domestiques au départ des aérodromes de Bordeaux-Mérignac, Lyon-Satolas, Marseille-Marignane, Nice-Côte d'Azur, Toulouse-Blagnac : 20 F ;
- vols domestiques au départ des autres aérodromes métropolitains figurant sur la liste annexée au présent arrêté : 12 F ;

Taux unitaire applicable aux vols au départ des aérodromes d'outre-mer :

Fort-de-France - Le Lamentin : 30 F ;  
Pointe-à-Pitre - Le Raizet : 30 F ;  
Cayenne-Rochambeau : 30 F ;  
Saint-Denis - Gillot : 30 F ;  
Nouméa - La Tontouta : 30 FF ;  
Tahiti-Faaa : 30 FF ;

Taux unitaires réduits :

- liaisons directes entre Fort-de-France - Le Lamentin, Pointe-à-Pitre - Le Raizet et Cayenne-Rochambeau : 15 F ;

- liaisons directes entre Tahiti-Faaa et Nouméa - La Tontouta : 15 FF.

Art. 6.— Le taux des intérêts de retard prévus à l'article R. 134-6 du code de l'aviation civile est fixé à 15 p. 100 l'an. Le retard à retenir pour la détermination du montant de ces intérêts est calculé par mois entiers, tout mois entamé étant compté entier.

Art. 7.— Les paiements par chèque sont réputés effectués à la date de réception du chèque par les agents chargés du recouvrement de la redevance pour le budget annexe de la navigation aérienne, sous réserve que le chèque soit honoré par la banque du tireur.

En cas de virement effectué au bénéfice du compte de l'établissement bancaire désigné au titre de perception, la date de paiement est réputée être celle du jour où le montant de la redevance a été porté à ce compte.

Les paiements doivent être assortis d'une indication des références, dates et montants en francs des titres de perception réglés.

Lorsqu'un paiement n'est pas accompagné des indications précédentes, il peut être affecté d'abord aux majorations et intérêts de retard et ensuite aux plus anciens titres de perception impayés.

Art. 8.— Le directeur de la comptabilité publique et le directeur de la navigation aérienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mars 1990.

*Le ministre de l'équipement, du logement,  
des transports et de la mer,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général  
de l'aviation civile :

*Le directeur de la navigation aérienne,  
Y. LAMBERT.*

*Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat,  
ministre de l'économie, des finances et du budget,  
chargé du budget,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

*Le sous-directeur,  
A. COLLOT.*

**RECOMMANDATION n° 90-1 du 30 mars 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel à l'ensemble des services de radiodiffusion sonore et de télévision, relative aux périodes de campagne électorale précédant des élections partielles.**

Vu l'article 1er de la loi du 30 septembre 1986, modifiée par la loi du 17 janvier 1989, qui prévoit que le Conseil supérieur de l'audiovisuel assure l'égalité de traitement ;

Vu l'article 13 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée qui confie au Conseil supérieur de l'audiovisuel la mission d'assurer

le respect de l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion dans les programmes des sociétés nationales de programme, et notamment dans les émissions d'information politique ;

Vu l'article 16, alinéa 2, de la loi du 30 septembre 1986 modifiée qui prévoit que, pour la durée des campagnes électorales, le conseil adresse des recommandations aux exploitants des services de communication audiovisuelle autorisés en vertu de ladite loi ;

Vu l'article 105-III de la loi du 30 septembre 1986 modifiée qui confie au Conseil supérieur de l'audiovisuel le contrôle du respect des obligations de la société concessionnaire de la quatrième chaîne de télévision et l'article 4 du cahier des charges de cette même société qui prévoit que « les informations et communications doivent se faire dans un esprit de rigoureuse impartialité et dans un souci d'objectivité » ;

Vu l'article 6 du décret n° 87-796 du 29 septembre 1987 qui prévoit que le Conseil supérieur de l'audiovisuel veille à assurer l'expression pluraliste des courants d'opinion dans les programmes inclus dans les services propres au réseau ;

Vu la décision du 6 mars 1990 du Conseil constitutionnel, rendue à la suite de la requête en annulation de l'élection législative partielle de Marseille du 3 décembre 1989, et dans laquelle le conseil a considéré que les règles applicables en matière de communication audiovisuelle pendant la durée des périodes électorales avaient été en la circonstance méconnues, du fait de la mise en cause par une personnalité politique le jour même du scrutin et avant la clôture de celui-ci, d'une formation politique engagée dans cette compétition électorale, et ce dans un programme diffusé au niveau national ;

Après en avoir délibéré ;

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel adresse à l'ensemble des services de radiodiffusion sonore et de télévision la recommandation suivante, qui s'applique aux périodes de campagne électorale précédant des élections partielles, législatives, sénatoriales, régionales, cantonales ou municipales.

1 — Lorsque pendant la durée de la campagne électorale, il est traité à l'antenne de cette élection, que ce soit dans les journaux d'information, dans des magazines réguliers ou dans des émissions spéciales du type débats ou face à face, il convient de rechercher un équilibre entre les listes ou candidats en présence. Ces principes s'appliquent aux émissions diffusées au niveau local ou régional, mais également aux émissions diffusées au niveau national.

Les candidats ou listes de candidats, ainsi que ceux qui les soutiennent, doivent pouvoir bénéficier d'une présentation et d'un accès à l'antenne équitables.

Les prises de position auxquelles donnent lieu une élection partielle doivent être exposées avec un souci constant d'objectivité, d'impartialité et d'équilibre dans le temps comme dans le ton. En particulier, le dernier jour de la campagne précédant chaque tour de scrutin, les services de communications audiovisuelle veillent à ce qu'aucun candidat ni aucune liste ne bénéficient d'un traitement privilégié.

2 — Les collaborateurs des services de radiodiffusion sonore et de télévision candidats ou figurant sur une liste candidate à une élection partielle s'abstiennent de paraître à l'antenne ou de s'exprimer sur les ondes, dans l'exercice de leurs fonctions, pendant la durée de la campagne électorale et jusqu'à la fin du scrutin.

3 — Conformément à l'article L. 49 (alinéa 2) du code électoral, à partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit de diffuser ou de faire diffuser, par tout moyen de communication audiovisuelle, tout message ayant le caractère de propagande électorale.

4 — Conformément à l'article L. 52-2 du code électoral, aucun résultat d'élection, partiel ou définitif, ne peut être communiqué au public par tout moyen de communication audiovisuelle avant la fermeture du dernier bureau de vote de la circonscription territoriale intéressée.

5 — Conformément à l'article II (alinéa 2) de la loi du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion, la publication, la diffusion et le commentaire de tout sondage portant directement ou indirectement sur un scrutin partiel sont interdits par quelque moyen que ce soit pendant la semaine qui précède chaque tour de scrutin ainsi que pendant le déroulement de celui-ci.

6 — Conformément à l'article 14 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, les émissions publicitaires à caractère politique sont interdites.

7 — Il convient également de veiller au respect des principes dégagés par la jurisprudence du juge de l'élection. Peuvent notamment être de nature à fausser la sincérité du scrutin :

- la diffusion de propos diffamatoires, mensongers, injurieux ou apportant des éléments nouveaux de polémique électorale à une date ou dans des conditions rendant une réponse impossible ou inopérante ;
- l'utilisation abusive de l'antenne de radios privées dans des conditions portant atteinte à l'égalité des candidats, notamment lorsque ces radios sont financées directement ou indirectement par des collectivités locales.

Fait à Paris, le 30 mars 1990.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :  
*Le président,*  
**J. BOUTET.**

#### DECRET du 1er mars 1990 portant acquisition de la nationalité française.

Article 1er. — Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

PILLOUD (Florian, Camille), Lausanne (Suisse), 20-05-57, NAT, 7720 x 89-977, Dt. 7.

#### ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR

##### DECRET du 14 avril 1990 portant promotion et nomination.

Par décret du Président de la République en date du 14 avril 1990, pris sur le rapport du Premier ministre et des ministres et visé pour son exécution par le grand chancelier de la Légion d'honneur, vu les déclarations du conseil de l'ordre portant que les présentes promotions et nominations sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés, pour prendre rang à compter de la date de leur réception dans leur grade :

##### Ministère des départements et territoires d'outre-mer

##### *Au grade de chevalier*

M. Salmon (Frédéric, Tutaha), maire de la commune de Tairapu-Est (Polynésie française) ; 35 ans d'activités professionnelles et de fonctions électives.

Mme Tetuanui Hunter (Henriette, Tuaitiavaava), épouse Winkler, gestionnaire du service de santé des îles Sous-le-Vent (Polynésie française) ; 34 ans de services civils.

#### ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

#### SERVICE DES DOUANES

#### COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane  
 (Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

Période du 17 mai au 30 mai 1990 inclus

PAYS	DEVICES	Cours en francs Pacifique
Allemagne fédérale. ....	1 deutsche Mark	61,28
Australie. ....	1 dollar	76,90
Autriche. ....	1 schilling	8,71
Belgique. ....	1 franc belge	2,96
Canada. ....	1 dollar canadien	85,51
Danemark. ....	1 couronne danoise	16,07
Espagne. ....	1 peseta	0,97
Etats-Unis d'Amérique. ...	1 dollar US	100,65
Fidji. ....	1 dollar	66,03
Grande-Bretagne. ....	1 livre sterling	169,27
Hong Kong. ....	1 dollar	12,92
Italie. ....	100 liras	8,33
Japon. ....	100 yens	65,76
Norvège. ....	1 couronne norvég.	15,75
Nouvelle-Zélande. ....	1 dollar	57,55
Pays-Bas. ....	1 florin	54,53
Portugal. ....	1 escudo	0,69
Singapour. ....	1 dollar	54,43
Suède. ....	1 couronne suédoise	16,76
Suisse. ....	1 franc suisse	72,07

**SERVICE DE L'URBANISME**

**ETAT RECAPITULATIF  
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS  
DES ILES DU VENT  
DU MOIS D'AVRIL 1990**

**COMMUNE DE ARUE**

*Travaux autorisés le 3 avril 1990*

N° 89-970-5 MUR/AU, E.E.P.F., parcelle cadastrée 83 section B (terre Outuahiahi 1 et 2) P.K. 4,6 tombeau du roi Pomare V côté mer, 1 salle de réunion ;

N° 90-254-1, Mme Alphonsine Boosie née Luta Tinau, parcelle cadastrée 25 section D (lot 6 d'une partie du domaine Marcillac) P.K. 3,2 près de la boulangerie Leaa, 1 mur de clôture.

*Travaux autorisés le 5 avril 1990*

N° 90-311-1 MUR/AU, M. Karl Boosie, parcelle cadastrée 53 section E (lot A.6 du domaine Terua), 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 10 avril 1990*

N° 90-336-1 MUR/AU, M. Francis Faremiro, lot 22 du lotissement Erima îlot C, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 12 avril 1990*

N° 90-309-1 MUR/AU, M. Alexis Parau'e et Mlle Hinano Lin Sin, parcelle cadastrée n° 199 section L (parcelle de la terre Teoneone) P.K. 5,9 côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 24 avril 1990*

N° 90-349-1 MUR/AU, M. Bertrand Vairaroa, au droit de la parcelle cadastrée n° 107, section H (lot 166, îlot A du lotissement Erima), 1 mur de soutènement ;

N° 90-378-1, M. et Mme Gaston Lo, parcelle cadastrée n° 29 section I (lot 3 du lotissement Erima), 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 26 avril 1990*

N° 90-46-4 MUR/AU, M. et Mme Pierre Chalmont, parcelle cadastrée 6 section R (parcelle du domaine Pihatarioe), terrassement ;

N° 90-283-2, Syndicat central de l'hydraulique, parcelle cadastrée 182 section L (parcelle de l'ancienne propriété Malardé) derrière la mairie, 1 local-abri pour matériel électromécanique + 1 clôture ;

N° 90-308-1, Mme Eugénie Maraiauria épouse Puahio, parcelle cadastrée 84 section L (parcelle de la terre Tearetu) P.K. 5,9 près du magasin "Abbe" côté montagne, 1 maison d'habitation.

**COMMUNE DE FAAA**

*Travaux autorisés le 3 avril 1990*

N° 90-166-1 MUR/AU, Mme Tehea Maopi née Taura, parcelle cadastrée 291 section I (lot 2 de la terre Teataha) P.K. 4,5 côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 10 avril 1990*

N° 89-595-2 MUR/AU, Mme Yvonne Keller épouse Smith, parcelle cadastrée 143, section T2, 1 maison d'habitation ;

N° 90-320-1, M. Léopold Mate, parcelle cadastrée 93 section K (parcelle du lot 1 de la terre Teniutia 3), 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 24 avril 1990*

N° 90-307-1 MUR/AU, Mlle Odette Wong, parcelle cadastrée n° 438, section C (lot 24 du lotissement Orama), 1 maison d'habitation ;

N° 90-324-1, Mme Heiarii veuve Amaru née Temahahe, au droit de la parcelle cadastrée n° 198, section L (lot C 12 du lotissement Socrédo), murs de soutènement, parement avec clôture ;

N° 90-358-1, M. et Mme Guy Lei, partie de la parcelle cadastrée n° 5, section S.1 (parcelle du lot 1 de la terre Puuarai), au-dessus de l'église catholique, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 26 avril 1990*

N° 90-160-1 MUR/AU, M. René Wong, parcelle cadastrée 664 section T2 (parcelle C 3 dépendant du lot 8 du domaine de Pamatai (partie) à Pamatai, 1 mur de parement.

**COMMUNE DE HITIAA O TE RA**

*Travaux autorisés le 5 avril 1990*

N° 90-54-4 MUR/AU, M. et Mme Teuatoto Marotau, parcelle cadastrée 55 section A.C (parcelle dépendant de la terre Teiriiri II) à Papenoo P.K. 15, côté montagne, 1 snack.

*Travaux autorisés le 19 avril 1990*

N° 90-328-1 MUR/AU, Mme Birgitta Tautu Mohi, parcelle de la terre Ahutapu à Hitiaa P.K. 36,5 côté mer, réaménagement et extension d'1 maison d'habitation (ajout d'1 étage) ;

N° 90-365-1, M. et Mme Gustave Pahio, lot 4 de la terre Roma à Papenoo P.K. 18,9 côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 24 avril 1990*

N° 90-294-1 MUR/AU, M. Judex Angot, parcelle de la terre Faehau à Papenoo P.K. 18,200, côté montagne, 1 maison d'habitation, terrassements ;

N° 90-379-1, Mme Dora Laurent épouse Teihotu, parcelle de la terre Tetahua à Tiarei P.K. 25 côté mer, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 26 avril 1990*

N° 90-296-1 MUR/AU, Mme Marie Puarai épouse Tehuritaau, parcelle de la terre Tapuhairua à Tiarei P.K. 23 côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 90-359-1, M. Pora Teauoro, parcelle dépendant du lot 4 de la terre Tehio (dite aussi Temanui) à Papenoo P.K. 14,9 côté montagne, 1 maison d'habitation.

**COMMUNE DE MAHINA**

*Travaux autorisés le 5 avril 1990*

N° 90-292-1 MUR/AU, M. et Mme Gilles Terai, parcelle cadastrée 88 section M (lot 206 du lotissement Super Mahina), 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 10 avril 1990*

N° 90-91-5 MUR/AU, commune, parcelle cadastrée 18 section K (lot 13 de la propriété Villierme) route de la pointe Vénus, extension de l'école "Fare Va'a" (2e tranche).

**COMMUNE DE MOOREA-MAIAO**

*Travaux autorisés le 3 avril 1990*

N° 90-238-1 MUR/AU, Mme Moea Lentchizky dite Lent, parcelle de terre dépendant de partie de la terre Pafara à Teavaro avant le Kia Ora, 1 enrochement de protection ;

N° 90-255-1, M. François Fite, local 13 du centre commercial dit "Petit village" à Tiahura, Haapiti face au club Mod, extension d'1 terrasse couverte ;

N° 90-303-1, M. et Mme William Haring, partie du lot 3.B issu du partage des terres Tutavevarau 2, Tetahua et Temanava à Maharepa, près de l'école maternelle, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 5 avril 1990*

N° 90-310-1 MUR/AU, Mme Christiane Brouillet, parcelle A (partie) du domaine de Apitia dénommée parcelle A.2 à Temac, Teavaro, derrière l'aéroport, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 19 avril 1990*

N° 90-240-1 MUR/AU, M. Tehui Arapari et Mlle Taina Terai, parcelle de la terre AE à Afareaitu P.K. 10 côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 24 avril 1990*

N° 90-263-1 MUR/AU, Mlle Heipua Bordes, lot 2 du partage de la terre Tatutu à Afareaitu, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 26 avril 1990*

N° 90-274-1 MUR/AU, M. Antoine Hervé et Mlle Marie-Joëlle Terii, parcelle A du lot 3 de la terre Apitia dite aussi Motu à Teavaro, 1 maison d'habitation ;

N° 90-321-1, M. Pierre Nivet, lot 8 du morcellement de la terre Tepohue à Haapiti P.K. 34 côté mer près du restaurant "Linareva", extension d'1 garage (ajout d'un atelier, débarras, salle d'eau).

COMMUNE DE PAEA

*Travaux autorisés le 3 avril 1990*

N° 90-179-1 MUR/AU, M. et Mme Ralph Teariki, lot 74 du lotissement du domaine de Papehue, P.K. 18,7 côté montagne, 1 maison d'habitation + 1 mur mitoyen.

*Travaux autorisés le 5 avril 1990*

N° 90-297-1 MUR/AU, M. Frédéric Beausseron, parcelle A.2 de la terre Temoa (lot 1 partie) P.K. 18,7 côté montagne, vallée de Papehue, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 10 avril 1990*

N° 90-289-1 MUR/AU, M. Gérard Porutu et Mlle Tania Avac, lot 17 du lotissement résidence Manava, P.K. 24,2 côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 12 avril 1990*

N° 90-284-1 MUR/AU, Mme Danielle Dupays épouse Guilloux, lot A de la propriété Sage P.K. 22, 1 maison d'habitation ;

N° 90-305-1, M. et Mme Gilles Yau Loi, lot 3 composé de partie des terres Rohutu-Tepaepae-Tepoe et Tehau P.K. 23,8 côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 19 avril 1990*

N° 90-334-1 MUR/AU, M. Eddy Taurua et Mlle Mirella Manuel, lot 3.A détaché du lot A du lot 3 de la propriété Chapman composée des terres Rohutu-Tepaepae-Tetoe et Tehau P.K. 23,2 côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 24 avril 1990*

N° 90-325-1 MUR/AU, M. Teaca Mihimana, parcelle G du lot 2 de la terre Ahutia, près de l'école maternelle Vaipuarii, 1 mur de clôture.

*Travaux autorisés le 26 avril 1990*

N° 88-956-6 MUR/AU, commune, école primaire de Papehue P.K. 18,5 côté montagne, 1ère tranche (bâtiments A et D) ;

N° 89-1325-4, Polycomptoir, parcelle des terres Tevaipaea et Vaitaitaroa (partie) P.K. 22,5 côté mer, 1 atelier de menuiserie.

COMMUNE DE PAPARA

*Travaux autorisés le 3 avril 1990*

N° 90-247-1 MUR/AU, Mlle Bellinda Hart, parcelle du lot 9 du domaine de la succession Tehaamatai P.K. 36,2 près du magasin "Suzanne", 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 10 avril 1990*

N° 89-1247-2 MUR/AU, M. Max Maraiauria, lot 2 de la terre Eugénie, ancien domaine de Atimaono P.K. 39,5 route de la carrière, côté montagne, extension d'1 maison d'habitation ;

N° 90-168-1, Mlle Sythia Brander, parcelle A.2 de la parcelle A de la terre Puhiatua (partie) P.K. 33,7 côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 90-268-1, M. et Mme Michel Tapa, parcelle de la terre Vaipoea P.K. 31,8 côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 12 avril 1990*

N° 90-339-1 MUR/AU, M. Mme Ido Tehei, lot 4 du lotissement Pura P.K. 39,2 Atimaono, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PIRAE

*Travaux autorisés le 5 avril 1990*

N° 90-299-1 MUR/AU, M. et Mme Julien Auch, parcelle cadastrée 215 section K (terrain dépendant du lot 16.D du lotissement Chin Foo) route de Vetea, 1 mur de soutènement ;

N° 90-329-1, Mme Louise Renoux née Laudes, parcelle cadastrée 181 section R2 (lot 18 du lotissement Vetea Nui), 1 mur de soutènement.

*Travaux autorisés le 24 avril 1990*

N° 90-391-1 MUR/AU, M. le maire de la commune de Pirae, parcelle cadastrée n° 66, section I, dans l'enceinte de l'école maternelle de Tuteraï Tane, 1 "fare potee".

*Travaux autorisés le 26 avril 1990*

N° 90-362-1 MUR/AU, M. et Mme Robert Lam, parcelle cadastrée 314 section E (parcelle B du lot 15 du lotissement "résidence Hamuta"), 1 abri pour voitures.

COMMUNE DE PUNAAUIA

*Travaux autorisés le 3 avril 1990*

N° 90-270-1 MUR/AU, Mme Rosita Shan Khay Seong, parcelle cadastrée 189 section I (lot 7 du lotissement Te Ou'a Piti) quartier Nina Peata P.K. 7,9, 1 maison d'habitation ;

N° 90-281-1, O.T.H.S., lot 183 du lotissement social de Taapuna, 2 maisons d'habitation ;

N° 90-290-1, M. et Mme Charles Chang Chen Chang, lot 117 du lotissement Te Tavake Village II (2e phase) P.K. 9,6 côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 90-302-1, M. et Mme Hippolyte Pea, partie de la parcelle cadastrée 84 section A.D (lot 4 de la terre Tefaa) P.K. 14,8 côté mer près du centre Tamanu, extension d'1 maison d'habitation (mezzanine, garage, buanderie).

*Travaux autorisés le 5 avril 1990*

N° 90-259-1 MUR/A J, M. et Mme Léonard Layton, lot H.235 du lotissement Le Lotus P.K. 9,3, 1 maison d'habitation ;

N° 90-298-2, M. Henri Chuong, parcelle cadastrée 153 section AE (parcelle A de la terre Raumanu) P.K. 15,9 côté mer, 1 mur de clôture ;

N° 90-319-1, Mme Denise Tetua Opuu, parcelle cadastrée 70 section BP (lot C25 du lotissement Toarotu Rahi), 1 maison d'habitation ;

N° 90-126-1, M. Bruno Riveta, lot 155 du lotissement Taapuna, clôtures.

*Travaux autorisés le 10 avril 1990*

N° 89-1136-2 MUR/AU, M. Jacques Billon Tyrard, lot 160 du lotissement Te Tavake Village, modification de la toiture ;

N° 90-243-1, Mlle Claudine Teriierooiterai, lot 44 du lotissement Taapuna, 1 maison d'habitation ;

N° 90-246-1, Mlle Edith Yau, lot 153 du lotissement Te Maru Ata P.K. 16,6, 1 maison d'habitation ;

N° 90-332-1, M. Ruben Teremate, parcelle cadastrée 226 section M (parcelle de la terre Temaniuru 2) P.K. 12, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 19 avril 1990*

N° 90-347-1 MUR/AU, Mme Thérèse Aitamai, parcelle cadastrée 251 section O (parcelle de la terre Teurutia), P.K. 13,3 côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 24 avril 1990*

N° 90-323-1 MUR/AU, M. Raymond Yuen, parcelle cadastrée n° 152, section M (lot A.10 de la terre Iripau 3), P.K. 12,400 côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 90-381-1, M. Michel Otare, au droit de la parcelle cadastrée n° 127, section N (lot 3 du morcellement de la terre Atipuhi II), P.K. 12,500 côté montagne, 1 mur de clôture.

*Travaux autorisés le 26 avril 1990*

N° 90-353-1 MUR/AU, M. Antoine Rua et Mlle Evelynna Pugibet, parcelle cadastrée 266 section L (lot 1 de la propriété Pugibet) P.K. 11,7 quartier Pugibet, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 27 avril 1990*

N° 90-293-1 MUR/AU, M. et Mme François Martin, lot H.234 du lotissement Lotus, 1 fare potee, 1 clôture, 1 cabanon ;

N° 90-326-1, M. Christian Vernaudon, parcelle cadastrée 31 section B.E parcelle cadastrée 47 section BDI, (lot 148 du lotissement Taapuna, 2e tranche et lot 10 de la terre Teporifaate), 1 maison d'habitation.

## COMMUNE DE TAIARAPU-EST

*Travaux autorisés le 10 avril 1990*

N° 89-1237-2 MUR/AU, M. Fouindin Siao, lot A.5 du partage de la terre Aitautu à Tautira, à 1,2 km de la limite Pueu-Tautira, 1 fabrique de parpaings ;

N° 90-256-1, Mlle Vatina Croisie, parcelle dépendant du domaine Croisie à Taravao route du plateau, 1 maison d'habitation ;

N° 90-333-1, M. et Mme Du Temple Tepure Lenoir, lot 32 du lotissement O. Jamet à Afaahiti, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 12 avril 1990*

N° 90-306-1 MUR/AU, M. Etienne Patia, lot 1.A de la terre Teroto à Pueu P.K. 9,8 côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 19 avril 1990*

N° 89-1182-2 MUR/AU, Mme Rayna Teriitaumihau épouse Mollen, lot 1 du partage judiciaire de la terre Tapuatea à Faaone P.K. 50,8 côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 90-318-1, M. Patrick Marurai Punua Tauaca, lot 2 de la terre Fareohua 1 à Faaone P.K. 47,2 face au magasin "Pierrot", 1 maison d'habitation.

## COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

*Travaux autorisés le 3 avril 1990*

N° 90-217-1 MUR/AU, M. Jean-Marie Chambo, parcelle 16 du lot 16 de la propriété Vivish à Toahotu, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 10 avril 1990*

N° 90-340-1 MUR/AU, M. et Mme Etienne Patii, surplus de la parcelle D de la terre Teuruaevahineruhi à Vairao P.K. 11,6 côté montagne, 1 maison d'habitation.

## COMMUNE DE TEVA I UTA

*Travaux autorisés le 19 avril 1990*

N° 90-346-1 MUR/AU, M. Hubert Ly Sao, parcelle de la terre Atipoia 1 et 2 à Papcari P.K. 53,5 côté montagne, 1 maison d'habitation.

## PARTIE NON OFFICIELLE

## ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

ETAT DES INSCRIPTIONS RECUES  
AU REGISTRE DE COMMERCE DE PAPEETE  
PENDANT LE MOIS D'AVRIL 1990.

N° 17.672 - A du 2	Vanffaut Raimana Sylvano	N° 17.715 - A du 19	Tepa Terii
N° 17.673 - A du 3	Vahine Théophile Manutahi	N° 17.716 - A du 20	Laman Frédéric Alexandre Raymond
N° 17.674 - A du 3	Poheroa Damien Tavaetoa	N° 17.717 - A du 20	Rongomate Lydie
N° 17.675 - A du 3	Souliman Olivier Guillaume Joseph	N° 17.718 - A du 20	Piritua Jean-Pierre
N° 17.676 - A du 4	Ebera Teua	N° 17.719 - A du 20	Stallings David Lawrence
N° 17.677 - A du 4	Plantier-Boissonet Alain Jean	N° 17.720 - A du 20	Gautier Michel Louis
N° 17.678 - A du 5	Ratia Florida Urahutia épouse Tanepau	N° 17.721 - A du 23	Tinorua Léonard Maruata
N° 17.679 - A du 5	Tavac Jules Viritahi	N° 17.722 - A du 23	Petit Paul Richard Gaston Joseph
N° 17.680 - A du 5	Taurua Géraldine Arqariitetara épouse Miller	N° 17.723 - A du 23	Fite François Joseph Louis
N° 17.681 - A du 5	Tetaahi Marie-Thérèse Hina	N° 17.724 - A du 24	Teaha Toarcia Romy Catherine
N° 17.682 - A du 5	Pou Céline	N° 17.725 - A du 25	Abramovitz Patrick
N° 17.683 - A du 5	Sage Roger Teuira	N° 17.726 - A du 25	Putoa Alexis Tetuanui
N° 17.684 - A du 6	Tetuanui Natana	N° 17.727 - A du 25	Dayrat Jeanne Colette épouse Rabie
N° 17.685 - A du 6	Dagorn Gaël Louis Pascal	N° 17.728 - A du 25	Tehaapapa Hotumanava
N° 17.686 - A du 6	Villant Linda Marie Line	N° 17.729 - A du 26	Pol Alain Moana Natuanui
N° 17.687 - A du 6	Itae Tetaa René	N° 17.730 - A du 26	Matohi Arnold
N° 17.688 - A du 9	Taero Martine Marurai	N° 17.731 - A du 26	Doom Mayana
N° 17.689 - A du 9	Guy Maria Christina Tauhere épouse Flohr	N° 17.732 - A du 26	Tauotaha Tupuai épouse Piha
N° 17.690 - A du 9	Todeschini Eric Roland	N° 17.733 - A du 26	Thomas Anne-Marie Colette
N° 17.691 - A du 10	Fareea Anne Tapeta	N° 17.734 - A du 26	Teiho Jojo
N° 17.692 - A du 10	Faao Marie Louise Pipita épouse Mana	N° 17.735 - A du 26	Foucaud Cécile Hoaautaiipi
N° 17.693 - A du 10	Tuihaa Jean	N° 17.736 - A du 26	Ah Scha Taniouho Jeanne épouse Otto
N° 17.694 - A du 10	Mateau Yvette Rumepa épouse Tixier	N° 17.737 - A du 26	Hokaupoko Marie France épouse Tohiaki
N° 17.695 - A du 10	Cheung Michel	N° 17.738 - A du 26	Tauotaha Emmanuelle Emma épouse Tohiaki
N° 17.696 - A du 11	Tagi Pierre	N° 17.739 - A du 26	Itchner Emilienne épouse Doom
N° 17.697 - A du 11	Tairua Denise Tumarama	N° 17.740 - A du 26	Gineste Maeva Raymonde
N° 17.698 - A du 17	Cros Patrick Jean-François	N° 17.741 - A du 26	Filoni Ghislaine Sylvie épouse Duret
N° 17.699 - A du 17	Yane Jeanne épouse Juvin	N° 17.742 - A du 27	Taruoura Didier Tamahupe
N° 17.700 - A du 17	Bergounhon Albert Antonin	N° 17.743 - A du 27	Mou Kam Tse Mou Fat
N° 17.701 - A du 17	Aline Albert		
N° 17.702 - A du 17	Taraunu Ida Teriitauaea épouse Liénard		<i>Radiations</i>
N° 17.703 - A du 19	Sterly Henri-Guillaume	N° 13.871 - A du 2	Trigueros Ange
N° 17.704 - A du 19	Poirier Christian Joël	N° 13.951 - A du 2	Terierooiterai Aurore épouse Degage
N° 17.705 - A du 19	Terorohauepa Norma épouse Peni	N° 16.719 - A du 2	Caisson Hubert
N° 17.706 - A du 19	Hapaitahaa Fabien Moe	N° 12.378 - A du 3	Ly Tham Jean-Claude
N° 17.707 - A du 19	Itchner Lydia Tetuanui épouse Chebret	N° 16.963 - A du 3	Rauhuri Sorensen
N° 17.708 - A du 19	Petit Christian Gérard Michel	N° 13.554 - A du 4	Pillon Eveline épouse Lafare
N° 17.709 - A du 19	Faivre Vahinetua Hilda	N° 17.326 - A du 5	Martinez Christophe
N° 17.710 - A du 19	Meunier Bruno Georges	N° 17.213 - A du 5	Dubot Patrice
N° 17.711 - A du 19	Tekohuotetua Tahiapehiani Marie- Hélène	N° 16.779 - A du 6	Teio Imi Ramona épouse Itae-Tetaa
N° 17.712 - A du 19	Guilloux Patrice Robert	N° 12.384 - A du 9	Mahagafanau Petero
N° 17.713 - A du 19	Teheura Bernard	N° 7.792 - A du 9	Lebel André
N° 17.714 - A du 19	Tuaira Tuko Bruno	N° 12.906 - A du 10	Rurua Jacques
		N° 5.138 - A du 10	Patere Pierrot Tururai
		N° 13.494 - A du 10	Kaimuko Tutaiouataupotini Moïse
		N° 14.871 - A du 11	Lacouture Pierre
		N° 4.658 - A du 17	Ho Simone épouse Yane
		N° 3.433 - A du 17	Tahuuataama Philippe
		N° 15.348 - A du 17	Lenoir Sylvie
		N° 12.004 - A du 17	Natua Nehemia

N° 17.459 - A	du 17	Benaboerrhmane Farida épouse Kornobis
N° 12.381 - A	du 18	Rechard Robert
N° 12.566 - A	du 19	Boudiaf Lucienne
N° 16.981 - A	du 19	Taumata Léone épouse Haoatai
N° 16.648 - A	du 19	Mou Fa Stéphane
N° 4.302 - A	du 19	Puupuu Teuramarea
N° 6.418 - A	du 19	Kaua Tevahinecipua
N° 7.812 - A	du 20	Taero Pierre
N° 7.056 - A	du 20	Hirayama Marcel
N° 3.780 - A	du 20	Zarli Angelo Antoine
N° 2.266 - A	du 20	Peuillot Annick épouse Armerio
N° 16.714 - A	du 20	Roomataaroa Adèle épouse Genet
N° 14.208 - A	du 23	Biourd Jean Claude
N° 1.639 - A	du 23	Lau Grégoire
N° 13.794 - A	du 23	Lau Lip Sin
N° 11.326 - A	du 25	Rabie Roger
N° 11.078 - A	du 25	Maopi Teura
N° 6.684 - A	du 25	Brander Judex
N° 17.553 - A	du 25	Laforêt Pierre
N° 13.716 - A	du 25	Turerearii Roger
N° 7.735 - A	du 25	Desgranges Marcel
N° 2.777 - A	du 25	Toofa Richard
N° 15.343 - A	du 26	Guenett Richard
N° 12.077 - A	du 26	Paarua Paul
N° 16.589 - A	du 27	Rey Jean-Marie
N° 17.444 - A	du 27	Le Van Nho

*Sociétés*

N° 3.888 - B	du 3	S.A.R.L. "Espace Corail"
N° 3.889 - B	du 3	S.N.C. "Benhamou et Cie"
N° 3.890 - B	du 4	S.N.C. "Sensation 'Elle'"
N° 3.891 - B	du 5	E.U.R.L. "La petite Auberge"
N° 3.892 - B	du 5	S.A.R.L. "Société d'approvisionnement général et commercialisation du Pacifique"
N° 2.893 - B	du 5	S.A.R.L. "Société Tahitienne d'équipements de sécurité"
N° 3.894 - B	du 5	S.A. "Nara Tahiti"
N° 3.895 - B	du 9	S.A.R.L. "Constructions métalliques et nautiques de Raiatea "Marinalu"
N° 3.896 - B	du 10	S.N.C. "La boule rouge"
N° 3.897 - B	du 11	S.A.R.L. "Sodemar"
N° 3.898 - B	du 19	S.A.R.L. "E.R.D.D. Polynésie"
N° 3.899 - B	du 20	E.U.R.L. "Conseils investissements Pacifique"
N° 3.900 - C	du 20	S.C. agricole "Tekava"
N° 3.901 - B	du 23	S.A.R.L. "Batimport"
N° 3.902 - C	du 23	S.C. "Teanaheva"
N° 3.903 - B	du 25	S.A. "Union des assurances de Paris-vie"
N° 3.904 - B	du 26	S.A.R.L. "Chez Rémy"
N° 3.905 - B	du 26	S.A.R.L. "Green Pacific"
N° 3.906 - C	du 26	S.C.I. "Vainui"
N° 3.907 - B	du 26	S.A.R.L. "R.S. Entreprise"

*Radiation de sociétés*

N° 2.660 - B	du 3	S.A.R.L. "Faretara"
N° 3.070 - B	du 3	S.A.R.L. "Pacifique Automobiles"
N° 577 - B	du 3	S.A. "Banque Indosuez"

N° 2.856 - B	du 4	S.A. "Polynésianoauto"
N° 3.556 - B	du 5	S.A. "Société Industrielle des automobiles de Polynésie"
N° 3.633 - B	du 10	S.A.R.L. "Horizon"
N° 2.779 - B	du 11	S.A.R.L. "International vidéo distribution"
N° 431 - B	du 23	S.A. Société Polynésienne de distribution (SOPODIS)

Fait à Papeete, le 3 mai 1990.  
Le greffier en chef,  
D. SALMON.

VIDEO CLUB DE TAHITI  
Société à responsabilité limitée  
au capital de 3.000.000 FCP  
R.C. PAPEETE N° 2407 B  
N° TAHITI 117408/01/VID

**CLOTURE DE LIQUIDATION**

Suite à la dissolution anticipée de la S.A.R.L. VIDEO CLUB DE TAHITI par disparition de l'objet social, Monsieur Raymond MEDINA, liquidateur, a établi les comptes définitifs de liquidation et constate donc la clôture de celle-ci à compter du 10 mai 1990.

Les comptes du liquidateur sont déposés au greffe du tribunal de commerce de PAPEETE.

*Pour insertion,*  
Le liquidateur.

**ANNONCES DIVERSES****CONFEDERATION GENERALE DES TAXIS  
ET TRANSPORTS ASSIMILES DE POLYNÉSIE****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

Président	:	TOREA Ah Loi
1er vice-président	:	HARING Albert
2e vice-président	:	HUAATUA Armand
Secrétaire général	:	GATATA Mataua
Secrétaire générale adjointe	:	TAUIRA Julia
Trésorier	:	CHEUNG André
Trésorier adjoint	:	TETUANUI Timona
Secrétaire archiviste	:	TEAI Raphaël
Secrétaire archiviste adjoint	:	TAUAROA Alfred
Asseseurs	:	GOBRAIT John HUNTER Romain HOIORE Jacques PENEHATA Penchata TAUIRA Teiho TAURAAATUA Justin TEHIO Tama
Conseillers techniques	:	HART Joël TEIVA Alphonse

## ASSOCIATION ARTISANALE "TE MOKO HIKUERU"

## Extraits de statuts

Il est constitué, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une ASSOCIATION régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'ASSOCIATION prend le nom de "ASSOCIATION des ARTISANS TE MOKO HIKUERU".

Son siège social est fixé à HIKUERU.

Sa durée est illimitée.

L'ASSOCIATION a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de HIKUERU :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres ;
- en venant en aide aux membres.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: TEHINA Eta Mahia
Vice-présidente	: SIMPSON Mata
Secrétaire	: TEIHOARII Fai
Secrétaire adjoint	: TEHINA Riri
Trésorière	: SOMMERS Patira
Trésorière adjointe	: TEHINA Yasmina
Assesseur	: TEIHOARII Wilfred

Récépissé n° 90-826 MUR/AA du 27 avril 1990.

## COMITE PROTESTANT DES CENTRES DE VACANCES

## RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	: TAUMAA Arthur
Vice-président	: MALE Emile
Secrétaire	: TEANINIURAITEMOANA Poehina
Secrétaire adjointe	: TAPEA Nadine
Trésorier	: WONG CHOU Antoine
Trésorier adjoint	: ATEO Eugène
Conseiller à la jeunesse	: BROTHERS-TEORE Ramon
Commissaires aux comptes	: CHIN MEUN Pierre FONTENEAU Jean-François
Membres	: FEVRE Marc MANATE Olivia TAPEA Ludmilla VAHIRUA Pascal TETAHIOTUPA Edgar

## "ASSOCIATION DES DIABETIQUES DE POLYNESIE FRANÇAISE"

## Extraits de statuts

Est créée, dans le territoire de la Polynésie française, une Association des diabétiques régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Cette association est une filiale de l'Association française des diabétiques "A.F.D." fondée le 25 mars 1938 sous la dénomination "Association polynésienne des diabétiques" qui a pour but l'amélioration du sort des diabétiques avec tout ce qui s'y rapporte directement ou indirectement, reconnue d'utilité publique par le décret, daté du 7 décembre 1976.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Papeete.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TEIHOTAATA Edgard
1er vice-président	: LEONTIEFF Serge
2e vice-président	: BOISSIN Jean-Louis
Secrétaire générale	: MASQUEFA Joëlle
1re secrétaire adjointe	: MOU Rosita
2e secrétaire adjoint	: DELAMARE René
Trésorier général	: DUVIVIER Roger
Trésorier adjoint	: MECHHOURE Mehdi

Récépissé n° 90-896 MUR/AA du 9 mai 1990.

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES  
DU LYCEE D'ENSEIGNEMENT TECHNOLOGIQUE  
DE L'HOTELLERIE ET DU TOURISME  
Anciennement dénommée  
"A.P.E.L. DU LYCEE HOTELIER DU TAAONE"

## RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	: HAROUT Michel
1er vice-président	: LUCAS Gérard
2e vice-présidente	: COREOLI Marie-Thérèse
Secrétaire	: JOURDAIN Hélène
Secrétaire adjointe	: FROGIER Emilienne
Trésorier	: VOIRIN Raymond
Trésorier adjoint	: MANUTAHU Francis
Assesseurs	: BATAILLE Alexandre BIDON Henri RONDEAU Claude

## TAHITI SQUASH CLUB

## RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	: YANSAUD Henri
Vice-président	: GODEFROY Teiva
Secrétaire général	: SENTENAC Philippe
Trésorier	: WIKING Jean-Marie

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES  
DE L'ECOLE PRIMAIRE DE TAHARUU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidente	:	REIATUA Miriama
Vice-président	:	VAIHO Daniel
Secrétaire	:	PAOA Hinano
Vice-secrétaire	:	PERETIA Robert
Trésorière	:	MONFOUGA Ingrid

RESULTATS DU TIRAGE DE LA TOMBOLA  
DE L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES  
ECOLES FARIIMATA ET PUTIAORO

1er lot	28.672	8e lot	13.827
2e lot	51.083	9e lot	18.330
3e lot	37.406	10e lot	55.467
4e lot	27.316	11e lot	39.328
5e lot	37.799	12e lot	59.540
6e lot	13.046	13e lot	14.283
7e lot	17.207		

ASSOCIATION ARTISANALE AEREPAU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidente d'honneur	:	OPUU Teriitaria
Présidente	:	ARIJOTIMA Teauraiarii
Vice-présidente	:	TEURUARIU Teupaateehu
Secrétaire	:	TEURUARIU Iris
Secrétaire adjointe	:	TAPUTU Augusta
Trésorière	:	TEARIKI Germaine
Trésorière adjointe	:	ATAI Jeanine
Assesseurs	:	TEURUARIU Maevaroa CHONG Tetuatemataroa NEAGLE Tutai

RESULTATS DU TIRAGE DE LA TOMBOLA  
DE L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES  
DU COLLEGE ANNE-MARIE-JA VOUHEY

1er lot	N° 43.020	Une Ford Fiesta avec taxe comprise
2e lot	N° 27.135	Une vidéo JVC Multistandard
3e lot	N° 32.664	2 passages PPT/Honolulu/PPT avec Hawaiian Airlines
4e lot	N° 40.928	Un bijou d'une valeur de 100.000 F offert par la bijouterie Fouchard
5e lot	N° 15.789	Un tableau offert par François Teriitehau
6e lot	N° 57.058	Un passage PPT/Rangiroa/PPT par Air Tahiti
7e lot	N° 28.872	Un passage PPT/Bora Bora/PPT par Air Tahiti
8e lot	N° 56.538	Un week-end pour 2 personnes à l'hôtel Puunui
9e lot	N° 35.763	Une glacière Igloo offerte par Electro Tahiti
10e lot	N° 39.472	Une glacière Igloo offerte par Electro Tahiti

SYNDICAT PROFESSIONNEL  
DES CONCESSIONNAIRES DE L'AUTOMOBILE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	NOUVEAU Mario
Vice-président	:	REY Arcel
Secrétaire	:	HARTHEISER Sylvie
Trésorier	:	HART Steve
Représentant auprès du conseil des employeurs	:	FAUGERAT Narii

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE  
(liste non limitative)

AFFICHE "Accident du travail"

Prix : 18 francs

AFFICHE "Défense de consommer"

Prix : 144 francs

AFFICHE "Loi sur l'ivresse"

Prix : 180 francs

BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1989

Prix : 2.250 francs

BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1990

Prix : 2.265 francs

TARIFS DES IMPOTS DIRECTS  
ET TAXES ASSIMILEES — Année 1978

Prix : 360 francs

NOMENCLATURE GENERALE DES MEDECINS

Prix : 300 francs

PROCES-VERBAL TYPE DES ELECTIONS  
DES DELEGUES DU PERSONNEL

Prix : 60 francs

TARIFS DES IMPOTS DIRECTS  
ET TAXES ASSIMILEES — Année 1987

Prix : 720 francs

REGLEMENTATION DES LOYERS  
ET LOCAUX A USAGE COMMERCIAL

Prix : 180 francs

STATISTIQUES DOUANIERES — Année 1977

Prix : 1.236 francs

STATISTIQUES DOUANIERES — Année 1978

Prix : 1.566 francs

**T A R I F**

des abonnements, annonces, insertions, cessions, etc..., de l'Imprimerie Officielle, en francs Pacifique

**I - JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

	Polynésie Française	FRANCE et TOM		ÉTRANGER		ANNONCES et AVIS  Annonces judiciaires, commerciales diverses : - la ligne..... 180 frs - les mêmes renouvelées .. 72 frs  Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc.. - la ligne..... 129 frs
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Numéro.....	180	216	243	237	324	
Abonnement 6 mois.....	2.160	2.592	3.240	2.808	3.888	
Abonnement 1 an.....	3.960	4.824	6.120	5.400	7.416	